LETTRE

ADRESSÉE

AU ROI,

PAR M. DE CALONNE,

Le 9 Février 1789.

LONDRES.

1789.

FRC 5822, b
Case
FRC
15622
THE NEWBERRY LIBRARY

SIRE,

JE ne me crois plus permis d'adreſſer à Votre Majeſté une lettre qui n'intéreſſeroit que moi; mais ce qui doit, Sire, influer ſur le bonheur de toute votre vie, ce qui ne peut avoir d'autre objet que de vous ſervir dans la conjoncture la plus critique de votre Règne, mérite d'être lu, quel que ſoit celui qui l'écrit.

Un moment, un ſeul moment du moins, oubliez ce qui a ſervi à me perdre dans votre eſprit, & mettez à l'écart l'impreſſion qui vous en eſt reſtée, pour écouter encore une fois la voix d'un attachement que rien n'a pu détruire ! Victime des plus atroces calomnies, je ne vous en ſuis pas moins fidèle ; & je vais vous le prouver plus que jamais. Je ſais qu'on eſt parvenu à vous rendre ſuſpect tout ce qui viendroit de ma part ; je ſais que dernièrement encore, l'intention que j'avois eue d'empêcher un ſcandale qui m'avoit paru de nature à vous déplaire infiniment, a été traveſtie en crime ; qu'une démarche auſſi ſimple que celle de rendre compte d'une offre qu'on m'avoit faite, & d'attendre des ordres approbatifs ou négatifs, eſt devenue entre les mains de mes ennemis un nouveau prétexte de m'accuſer ; & que ſur la délation des plus vils impoſteurs dont la punition m'eſt aſſurée par la Loi, des circonſtances qui n'ont jamais exiſté, ont été citées à l'appui d'une ſuppoſition que je ſuis en état d'anéantir par des preuves évidentes. Je les produirai, s'il le faut ; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je ſuis certain qu'un jour Votre Majeſté ſera entièrement détrompée. Que ne l'eſt-elle déjà ? C'eſt l'objet de tous mes deſirs ; mais ce n'eſt pas celui de cette lettre.

Un ſoin plus important m'occupe. Je vois l'Etat en danger ; je le vois menacé d'une ſciſſion funeſte : je vois votre trône ébranlé, & perſonne auprès de vous qui paroiſſe ſe dévouer à le défendre. Dès-lors je ne ſonge plus à moi-même ; & dût encore mon zèle m'attirer de nouvelles diſgraces, je remplirai hardiment le devoir qu'il m'impoſe ; je dirai à Votre Majeſté ce qu'aucun autre n'a le courage de lui dire ; je lui dévoilerai les vérités qu'on lui cache ; je diſſiperai les illuſions qu'on lui préſente. --- Croyez, Sire, croyez qu'il faut être vraiment affectionné à un Souverain, pour attaquer des idées qui ont ſéduit ſa bonté, & pour défendre des droits qu'il ſemble abandonner, lorſqu'on n'a d'autre intérêt que celui de ſa

gloire, & qu'on s'expoſe à heurter l'opinion publique au moment qu'elle eſt le plus exaltée.

On vous diſſimule, Sire, on déguiſe par des tournures captieuſes, les maux qui vous environnent; depuis vingt mois on n'a pas ceſſé de faire tout ce qui devoit les attirer; celui qui en eſt le premier auteur a cru s'en diſculper en m'imputant d'en être la cauſe originaire; & aujourd'hui aucun de vos Miniſtres ne s'efforce d'en arrêter les progrès, aucun ne prend les moyens d'en prévenir les ſuites. On diroit, au contraire, qu'en chaque occaſion, le Gouvernement fournit lui-même des armes pour attaquer vos droits; chaque pas qu'il fait en votre nom, eſt un mouvement rétrogradé pour votre autorité; & tout en exaltant vos vertus, il ſemble employer vos propres mains à forger les chaînes dont on menace votre pouvoir ſouverain.

Voyez, Sire, ce que vous étiez il y a deux ans, & ce que vous êtes aujourd'hui: voyez combien la conduite qu'on a tenue, tant au dehors qu'au dedans, a influé ſur la haute conſidération dont vous jouiſſiez dans toutes les Cours de l'Europe, lorſque vos Miniſtres ne faiſoient que ſeconder vos intentions perſonnelles. Les étrangers s'en étonnent; vos vrais ſerviteurs s'en indignent; & perſonne n'en ignore les cauſes: elles ont frappé tous les yeux.

On a vu un Miniſtre vacillant dans toutes ſes démarches, inconſéquent dans tous ſes deſſeins, & conſtant ſeulement dans ſes intrigues, ſe montrer alternativement foible & violent; tantôt flatter, tantôt irriter les Parlemens; étaler avec grand appareil les principes de la plus ferme autorité, les abandonner enſuite avec lâcheté, forcer l'enregiſtrement d'une loi, & bientôt après la rétracter; annoncer la renonciation du Clergé à des privileges dont j'avois démontré l'injuſtice; puis, ſacrifiant l'Etat à l'envie de plaire à ſon Corps, ſurprendre de votre bonté la confirmation de ces mêmes priviléges, à des actes de foibleſſe indignes de votre caractère; faire ſuccéder des actes d'op-

preſſion incompatibles avec les ſentimens de votre cœur ; enfin abuſer de votre pouvoir, & tout à la fois l'énerver.

L'Aſſemblée des Etats généraux, que d'abord il n'avoit oſé ni accorder ni refuſer, & qu'enſuite il avoit voulu éluder par une promeſſe dont le terme étoit éloigné de quatre années, a été définitivement reconnue pour être l'unique moyen de rétablir les finances. Dès-lors rien ne devoit paroître plus preſſant que de la convoquer. Tout périclitoit dans les finances ; depuis plus d'un an on n'avoit fait que des tentatives auſſi-tôt échouées que formées ; le crédit s'affaiſſoit de jour en jour ; & l'on devoit prévoir qu'on alloit être réduit à manquer aux engagemens, puiſque ſix ſemaines après on s'eſt porté à ce funeſte parti. Il eſt inconcevable que, dans cet état des choſes, on ait encore remis à une diſtance de dix mois la convocation des Etats généraux. Comment n'a-t-on pas ſenti que dès l'inſtant qu'elle étoit annoncée, toute grande opération étoit ſuſpendue, & qu'en conſéquence il falloit qu'elle s'effectuât au plus tôt ?

Il eſt hors de doute, Sire, que ſi, profitant des premiers mouvemens de ſatisfaction générale que vous aviez excités en accordant cette Aſſemblée, Votre Majeſté l'eût convoquée ſur-le-champ, comme il étoit très-poſſible, rien n'en eût troublé le ſuccès. Les diſpoſitions d'eſprits n'étoient point alors ce qu'elles ſont devenues depuis ; les inutiles inſtructions préparatoires qu'on a demandée au Public, n'avoit point encore fait éclorre les ſyſtêmes incroyables qui ont aujourd'hui tant de ſectateurs ; & la fermentation qui s'eſt allumée dans tout le Royaume pendant tout le temps qu'on a perdu, n'exiſtoit pas, & n'eût jamais exiſté.

Non, Sire, elle n'eût pas exiſté. Vous auriez convoqué les Etats généraux ſuivant la forme uſitée dans les dernières aſſemblées ; les diverſités qui s'y trouvent, vous autoriſoient à y faire les changemens peu importans que la ſucceſſion des temps avoit rendu néceſſaires ; perſonne ne ſe ſeroit aviſé

d'y trouver à redire ; on ne se seroit occupé que des nouveaux plans de finance, qu'il falloit toujours mettre en avant comme l'objet des délibérations auxquelles la Nation devoit se préparer ; le desir d'être de l'Assemblée auroit absorbé toute autre prétention ; les Etats généraux se seroient formés sans trouble ; & quand Votre Majesté leur auroit donné à examiner les moyens de rendre le revenu public suffisant, par une répartition plus équitable des impôts déja existans, elle n'auroit pas trouvé toutes les têtes bouleversées par des discussions qu'on n'auroit jamais dû introduire.

Ce que la Nation auroit pu demander préliminairement, soit pour le règlement des dépenses fixes soit par rapport à la nécessité de son consentement aux établissemens ou prorogations d'impôts, soit sur la vérification des comptes rendus, soit pour la libérté individuelle des citoyens, soit enfin pour le retour successif des Assemblées d'etats-généraux, n'auroit point été embarrassant pour Votre Majesté. Elle eût accordé sur tous ces articles, tout ce qu'on pouvoit raisonnablement prétendre sans préjudice au maintien de l'autorité souveraine ; & elle l'eût accordé pour prix des nouveaux efforts de ses fidèles sujets. Alors la Constitution auroit été, non pas changée, mais ramenée à ses vrais principes ; alors Votre Majesté auroit rempli son objet ; elle auroit contenté ses peuples, elle auroit assuré leur bonheur & son repos ; elle auroit reçu de justes bénédictions, & repris toute la considération qui lui appartient.

Au lieu de cela, quelle est la position actuelle ? Ah ! Sire, n'en détournez pas vos regards ; & pour juger des moyens d'en sortir, achevez d'appercevoir les fautes ministérielles qui vous y ont conduit.

On a fait certainement une très-grande faute en excitant ; par un Arrêt du Conseil, les citoyens de tous les ordres & de tous les états, à communiquer & publier leurs recherches & leurs observations sur les questions relatives à la convocation des Etats-généraux ; comme si le gouvernement

avoit besoin de ce secours pour résoude de prétendues difficultés, lesquelles n'ont existé qu'aux yeux de ceux qui ne savent jamais prendre leur parti.

Cette invitation, jusqu'alors sans exemple, a mis la plume à la main à une foule d'écrivains & d'écrivailleurs qui, se croyant autorisés à endoctriner la Nation, & donnant leurs rêveries politiques pour des élémens de droit public, se sont, à l'envi l'un de l'autre, épuisés en dissertations de toute espèce; d'abord sur la forme des anciennes Assemblées nationales, ensuite sur le fond même des objets qu'elles ont traités; & puis sur les droits du peuple, & sur ce que ses représentans auroient à faire. On a commencé par fouiller dans les monumens de notre Histoire, qui prêtent à tout, & dont bien peu de gens sont capables de saisir le fil; delà on s'est rejeté sur les auteurs les plus anti-monarchiques; on s'est échafaudé sur des citations mal appliquées; on en a tiré des conséquences insoutenables; & quand on n'a plus trouvé ni dans l'histoire, ni dans les ouvrages politiques, des autorités capables d'appuyer des systêmes qui enchérissant les uns sur les autres, ont monté, par degrés, au plus haut période de témérité, on a fini par ne plus leur donner d'autre base que les principes du droit naturel. C'est en se reportant à l'origine des associations humaines, qu'on a prétendu fixer les idées qu'on doit avoir aujourd'hui de la Monarchie Françoise!

Voilà comme dans l'espace de quatre à cinq mois, les opinions ont fait un chemin vraiment incroyable, dont les étrangers ne sauroient rendre raison; les écrits sans nombre qui ont inondé le public, se sont en quelque sorte enflamés par leur frottement réciproque: plusieurs, sans doute, ont été enfantés par un zèle ardent pour le bien public; mais comme les plus hardis sont toujours les mieux accueillis par la multitude, l'audace s'est accrue par l'audace; tolérée, pour ne pas dire animée, de la part de ceux qui devoient plutôt la refréner, elle n'a plus gardé de mesure; elle est telle enfin, & elle a causé une telle révolution dans

les

les esprits, que ce qui auroit été regardé, il y a deux ans, comme un blasphême politique, ou comme une extravagance, suffit à peine aujourd'hui pour élever un pamphlet au ton de ceux dont la lecture intéresse.

Je n'exagere pas, Sire; & si l'on a laissé parvenir jusqu'à Votre Majesté quelques-uns de ces écrits incendiaires, qui tantôt s'intitulant *Catéchisme du Citoyen*, ou *offrande à la Patrie*, tantôt s'adressant *à la Nation Françoise sur les vices de son gouvernement & la nécessité d'une nouvelle constitution*, tantôt introduisant *un Dialogue entre un François & un Anglois*; quelquefois s'appellant *le Jurisconsulte François*; d'autres fois présentant aux lecteurs, soit *une Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux*, soit des *Réflexions sur les pouvoirs ordonnés aux députés des provinces*, soit *un Discours de la Nation aux Etats-Généraux*, &c. &c. semblent tous s'être concertés pour animer la Nation aux prétentions les plus démésurées. Votre Majesté a dû y voir que les droits de la Couronne y sont ouvertement attaqués; qu'on y parle du gouvernement purement monarchique comme si c'étoit la honte de l'humanité, & une barbarie intolérable dans un siècle de lumières tel que le nôtre; qu'on ne fait plus de doute qu'il ne soit nécessaire de restreindre infiniment l'autorité des Rois de France; qu'il n'est pas en leur pouvoir de refuser la convocation des Etats; que le moment est venu de changer totalement la constitution, ou plutôt d'en faire une, n'y en ayant point en France; que la première base de cette constitution doit être de rendre à la Nation le pouvoir législatif usurpé sur elle, pouvoir qui lui appartient exclusivement, & de réduire le Souverain à n'avoir, au plus, que l'exercice de la puissance exécutrice; enfin qu'en prenant pour modèle ce que la révolution de 1688 a opéré en Angleterre, on va même, dans la fausse application qu'on en fait, au-delà des inductions de cet exemple; puisque, suivant ces modernes législateurs, les Rois de France se trouveroient, non au niveau des Rois Britanniques pour l'autorité, mais réellement fort au-dessous. En ef-

fet, n'ayant pas une prérogative plus étendue, ils n'auroient, pour la maintenir, ni le ſecours d'une Chambre Haute, ni les autres acceſſoires qui conſervent l'équilibre d'une conſtitution que la plupart des François ne connoiſſent pas mieux depuis qu'ils en vantent l'excellence, que lorſqu'ils en calomnioient la bonté.

A proprement parler, on ne ſait pas ce qu'on veut faire ni où l'on tend. On eſt trop peu inſtruit pour faire un plan raiſonnable; mais le danger n'en eſt que plus grand. Des prétentions aveugles, qui ne peuvent produire un ordre durable, n'en ſont que plus menaçantes. Avec de pareils guides, on ne fera pas une conſtitution, mais on en ébranlera tous les principes. On ſe diviſera; on s'échauffera; le nombre l'emportera ſur la raiſon; & marchant à tâtons ſur un terrein rempli de dangers, on entraînera l'Etat dans d'affreux précipices. Le défaut de plan n'eſt donc pas un motif pour ſe raſſurer. Une révolution qui prend ſa ſource dans les idées confuſes dont perſonne ne peut prévoir l'iſſue, n'en eſt que plus redoutable. Voilà, Sire, où l'on en eſt: voilà ce qu'a produit l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1788.

La temporiſation qui a ſuivi, & qui a été occaſionnée par l'interpoſition d'une Aſſemblée de Notables, pour diſcuter la forme de la convocation, eſt une plus grande faute encore. Ses effets ne l'ont que trop prouvé.

Elle a d'abord mécontenté tout le monde, quand il étoit facile de produire une ſatisfaction générale par une prompte convocation,

Elle n'a ſervi & ne pouvoit ſervir à rien.

Elle a augmenté l'embarras des finances, en retardant de quatre mois ce qui pouvoit y remédier.

Elle a donné à la foule des écrivains qui ont cru pouvoir s'ériger tout d'un coup en légiſlateurs, le temps de faire paroître leurs dangereuſes productions.

Elle a ſemé la diviſion, & agité le flambeau de la diſcorde, entre les différens Ordres de l'Etat; ce

qui, quoiqu'on puisse dire, est un très-grand mal, & peut avoir des suites très-fâcheuses.

Enfin elle a mis Votre Majesté dans le cas de paroître encore en contradiction avec elle-même, en prononçant contre l'avis de l'Assemblée des Notables, après avoir jugé nécessaire de le demander.

Il est vrai, Sire, que vous avez pu jouir des applaudissemens que vos décisions du 27 du mois de Décembre ont excités; & le Ministre qui vous les a conseillées, doit être porté aux nues par la multitude. Comment ne seroit-elle pas extasiée, lorsque d'un côté le Tiers-Etat obtient comme droit, ce qu'avant ces derniers temps il ne songeoit pas même à solliciter comme faveur; & lorsque d'un autre côté, sans attendre ce qui pourra être demandé par les Etats-Généraux, on annonce déja dans un rapport publié par ordre de Votre Majesté,

Que vous reconnoissez ne devoir « mettre aucun » impôt sans le consentement des états-généraux de » votre royaume, & que vous voulez n'en proroger » aucun sans cette condition;

» Que vous voulez assurer le retour successif » des états-généraux, en les consultant sur l'inter- » valle »;

Que vous concerterez avec eux les moyens « de » prévenir les désordres que l'inconduite de vos » ministres pourroit introduire dans vos finances;

» Que vous assurerez la fixité des dépenses;

» Que ces dénominations de tributs qui rap- » pellent à chaque instant au tiers-état son infé- » riorité, seront abolies »; ce qui paroît promettre l'abolition de la taille, sans néanmoins faire appercevoir aucun moyen possible de la remplacer;

« Que vous inviterez les états-généraux à exa- » miner la grande question des lettres de cachet », ce qui donne lieu de presentir que vous trouverez juste, comme il l'est en effet, d'en proscrire l'usage;

» Que votre majesté est impatiente de recevoir

» l'avis des états-généraux sur la mesure de liberté » qu'il convient d'accorder à la presse » ; ce qui fait entendre que les gênes actuelles disparoîtront ;

« Que vous avez le projet de donner des états- » provinciaux au sein des états-généraux, & de » former un lien durable entre l'administration par- » ticuliere de chaque province, & la législation » générale », qui par cette phrase, semble être attribuée aux états-généraux ;

Enfin, ce qui paroît exprimer encore plus clairement cette attribution, que « vous préférerez aux » conseils passagers de vos ministres, les déliberations durables des états-généraux . . . . . que vous » ne serez plus exposé à revêtir de votre autorité, » des dispositions dont il vous est impossible de pré- » voir les conséquences, & que vous serez délivré » pour toujours des incertitudes, des balancemens, » des défiances & des regrets », qu'on suppose inséparables du pouvoir législatif ?

Il est aisé de concevoir que tant de concessions accumulées, doivent avoir produit de grands élans de reconnoissance publique pour votre majesté, & d'enthousiasme pour celui qui a eu soin qu'on ne pût ignorer qu'il les avoit conseillées.

Mais, Sire, sans que je méconnoisse le prix de ces dispositions où respirent la justice & la bienfaisance, qu'il me soit permis de demander quel est le but, quelle peut être l'utilité d'avoir ainsi anticipé le moment où vous serez dans le cas de manifester vos intentions aux états-généraux ? A quoi bon en faire dès-à-présent une déclaration prématurée ? Chacun a vu le ministre avide de suffrages populaires, & qui n'épargne rien pour se les concilier : mais on a vu aussi que s'il n'avoit eu à cœur que vos intérêts, s'il s'étoit plus occupé de faire le bien, que de capter la multitude & de s'en faire un appui, il auroit trouvé plus sage & d'une meilleure politique, de vous faire réserver pour la conclusion de l'assemblée, ce qui devoit naturellement en être le couronnement, ce qui pouvoit entretenir d'abord le zele, ensuite combler les vœux des états-généraux. N'est-ce pas, en quelque sorte,

provoquer de nouvelles prétentions, que de prévenir aussi libéralement celles qui n'étoient encore qu'indiquées ? Que faudra-t-il donc, Sire, que vous accordiez en outre ? Que vous reste-t-il à sacrifier ?

D'un autre côté, quelle nécessité y avoit-il d'attribuer à l'ordre du tiers, deux fois plus de voix qu'à chacun des deux autres, lorsque le motif qui précédemment avoit pu faire trouver convenable de prendre ce parti, disparoissoit de lui-même ; lorsque la noblesse, par l'organe des princes & pairs, le clergé par la voix de son président, venoient d'annoncer leurs dispositions à sacrifier leurs priviléges en fait de subsides, & *à supporter tous les impôts & charges publiques dans la proportion de leur fortune, sans exception pécuniaire quelconque* ? N'eût-il pas été mieux d'affermir cette disposition, en la prenant pour certaine, & la donnant pour motif de ne pas innover, que de supposer le besoin d'armer le peuple d'une prépondérance qu'il n'avoit pas suivant les anciennes institutions ; & qui, devenue inutile pour assurer l'égalité dans la répartition de l'impôt, pourroit être nuisible sous d'autres points de vue ? Le résultat solemnel que l'assemblée des pairs, du 20 décembre 1788, avoit présenté à votre majesté, & l'arrêté du parlement, du 22 suivant, où cette cour exprime son *vœu formel par l'entiere suppression des exemptions pécuniaires*, n'offroient-ils pas à un ministre bien intentionné, une belle occasion de resserrer l'union des trois ordres, & de faire comprendre au tiers qu'il n'avoit plus sujet de prétendre une augmentation d'influence dans les délibérations, pour obtenir ce que le clergé, la noblesse & la magistrature lui abandonnoient volontairement ? Ne valoit-il pas mieux employer à cette condition son adroite habileté, que d'en abuser pour faire entrevoir des raisons de défiance contre les deux premiers ordres de l'état, en observant à votre majesté, que, « connoissant mieux » que le troisieme, la cour & ses orages, ils con» certeroient, s'ils le vouloient, avec plus de sû» reté, les démarches qui peuvent embarrasser le

» miniſtere, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa » force impuiſſante ?

Il n'eſt pas beſoin de rappeller à Votre Majeſté combien les bons & les loyaux ſervices des deux premiers Ordres de l'Etat s'élevent contre de telles inſinuations; mais après avoir fait voir qu'il n'y avoit plus de motif pour croire néceſſaire de renforcer le Tiers, j'ajouterai que, ſi néanmoins on l'a cru, & ſi l'on trouvoit encore des raiſons pour changer l'ancien uſage, on pouvoit au moins s'y prendre mieux, & arriver au même but d'une maniere moins choquante. Puiſqu'on vouloit un équilibre, & qu'on ne devoit pas vouloir détruire des prééminences auſſi anciennes que la Monarchie, il me ſemble qu'on auroit pu obtenir l'un ſans attaquer les autres, en mettant dans un des côtés de la balance, les deux premiers Ordres réunis en un ſeul, par l'incorporation du Clergé à la Nobleſſe; & dans l'autre, l'Ordre du Tiers, qui pouvoit alors être rendu égal en nombre à l'Ordre réſultant de cette réunion, ſans que ce dernier eût perdu aucune des diſtinctions qu'il eſt juſte de lui conſerver. Cet arrangement auroit renfermé une innovation; mais je pars de la ſuppoſition qu'on jugeât néceſſaire qu'il y en eût une, & je crois que celle-là auroit été moins déſagréable, plus généralement applaudie, & plus utile même pour toute vue ultérieure. Quoi qu'il en ſoit, par ce moyen, ou par tout autre tendant pareillement à ménager tout-à-la-fois les prérogatives des premiers Ordres & les intérêts du troiſième, il étoit certainement poſſible d'éviter de paroître céder avec abandon & ſans retenue quelconque, aux prétentions du Peuple. Quel homme d'Etat ignore combien il eſt dangereux d'en trop favoriſer les entrepriſes, & combien il devient enſuite difficile d'en arrêter les excès ?

Le Peuple François eſt, ſans doute, Sire, le meilleur, le plus affectionné à ſes rois, le plus ſoumis à leur volonté; mais il eſt en même-temps très-ſuſceptible de s'exalter; & qui ne ſait d'ailleurs que ce ne ſont pas les gens les plus ſenſés qui con-

duiſent la multitude, que ce ſont les plus turbulens qui l'entraînent ? Inſtruite de ſes forces par un premier ſuccès, doit-on s'attendre qu'elle va ſe renfermer dans les bornes d'une ſage modération ? Vous en répondroit-il, Sire, celui qui vous a expoſé au danger du contraire ; vous répondroit-il qu'après lui avoir fait faire un pas vers l'égalité, il ſera maître de lui ôter l'envie d'en faire beaucoup d'autres ? qu'après lui avoir annoncé l'intention d'effacer juſqu'à la dénomination de tribut qui lui rappelle ſon infériorité, il l'empêchera de s'en prévaloir pour vouloir en détruire toutes les autres marques ? & que de conſéquences en conſéquences, d'ivreſſe en ivreſſe, on n'aille juſqu'à refuſer les redevances ſeigneuriales, juſqu'à traiter les devoirs féodaux, d'aſſerviſſemens barbares, juſqu'à briſer tous les liens de la propriété, comme vous ont témoigné le craindre les princes de votre ſang dans ces nobles & ſolides repréſentations ſur leſquelles la licence populaire a déja oſé jeter du ridicule ?

Puiſſe le génie tutélaire de la France rendre ces appréhenſions auſſi vaines qu'elles ſont ſiniſtres ! Puiſſent vos Sujets être aſſez raiſonnables pour ſe garantir eux-mêmes des maux cachés ſous les trompeuſes amorces qu'on leur préſente ! Puiſſe votre cœur ſenſible & bon, être à jamais préſervé des extrémités cruelles qu'ont ſouvent exigées les effets d'une fatale imprudence !

J'en forme le vœu le plus ſincère ; & ſans pénétrer plus avant dans cet avenir nébuleux, je me hâte de fixer l'attention de Votre Majeſté ſur la plus importante des réflexions que fait naître la lecture du Rapport du 27 Décembre dernier : c'eſt celle qu'il eſt impoſſible de ne pas faire, à la vue de tous les paſſages qui ſont relatifs à la légiſlation du Royaume. Ils ſont préſentés dans une ſorte de clair-obſcur, au travers duquel on découvre l'intention qu'on a eue qu'ils fiſſent entendre plus qu'ils ne diſent, & qu'au beſoin on pût déſavouer ce qui, dans ce qu'ils font entendre, choqueroit Votre Majeſté, & paroîtroit révoltant dans la bouche d'un Miniſtre d'Etat. Mais ſi c'eſt une honte pour un

Membre de vos Conseils, de faire croire ou de laisser même entrevoir, que Votre Majesté veut & doit abandonner la puissance législative, qui est le premier appanage de sa Couronne, comment pourroit s'en disculper celui qui a osé l'exprimer de maniere que tout le monde l'a entendu ainsi? Et comment pourroit-on entendre autrement cette suite de phrases dont j'ai cité quelques-unes, & qui, plaçant les relations de la législation de tout le Royaume *au sein des Etats-Généraux*, annoncent expressément, que désormais Votre Majesté, « préférant leurs délibérations aux avis de ses Ministres, ne sera plus agitée par la diversité des systèmes; qu'elle ne sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir les conséquences, ni entraînée à les soutenir, lors même qu'elle doute de leur perfection; qu'elle sera en conséquence délivrée pour toujours des incertitudes, des regrets, &c. ». — Et c'est à la tête du paragraphe où tout cela se trouve, qu'il est dit, en faisant observer à cette occasion « le bonheur particulier de votre Majesté, que la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites est toute d'imagination, & que si le Souverain ne doit se proposer que l'avantage de l'Etat & la plus grande félicité de ses Sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance! »

Quand on fait parler ainsi Votre Majesté elle-même, après tout ce qui a été publié depuis cinq mois sur la prétendue nécessité de séparer la puissance législative de l'exécutrice; & quand cela vient à la suite de l'Arrêté où votre Parlement, voulant sans doute connoître vos sentimens sur l'opinion que le Gouvernement laissoit s'accréditer par une foule d'écrits, vous a témoigné le désir d'être « autorisé par vous-même à ne concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne fût demandée ou consentie par les Etats-Généraux »; n'est-il pas évident qu'on a dû paroître avoir adopté, & vouloir encourager cette nouvelle doctrine?

les

La Nation étrangère, au milieu de laquelle je me trouve en ce moment, en a été frappée dans ce sens, & ne revient pas d'étonnement de voir que ce qui lui a toujours paru distinguer essentiellement une Monarchie pleine & entière, telle que celle des Rois de France, d'avec une Monarchie partielle & restreinte, telle que celle des Rois d'Angleterre, semble aujourd'hui s'anéantir & être détruit, non seulement par l'effet des systêmes récemment introduits parmi nous, mais même de votre propre consentement, Sire, ou plutôt par la main de vos Ministres, de celui sur-tout qui paroît avoir la principale influence.

Je le porte encore, ce titre de Ministre de Votre Majesté; & j'en ai plus que bien d'autres, la fidélité. Je suis fort loin d'en desirer jamais les fonctions; elles m'ont coûté trop cher: mais il reste écrit dans mon cœur un devoir sacré, qui ne me permet plus de me taire, dans un moment d'où dépend peut-être le sort de tout votre règne, & celui de l'Etat entier. Vous êtes, Sire, aussi instruit que judicieux; vous vous êtes particulièrement appliqué à l'histoire de votre Royaume; & vous connoissez vos droits: mais on s'efforce d'égarer vos lumières en intéressant votre bonté. Les sacrifices de prérogative royale qu'on vous a conseillés, doivent, vous dit-on, *assurer à jamais le bonheur des peuples qui vous sont confiés, & même celui de toutes les générations futures; --- vous aurez le glorieux l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le Conseil de vos successeurs, & ce Conseil sera le génie même de la Nation....* Je n'en citerai pas davantage; & je n'ose pas dire l'effet qu'ont fait sur moi, & sur tous les gens raisonnables, ces tournures emphatiques rapprochées de leur objet. Jugez vous-même, Sire, par vos propres connoissances, dont je ne ferai que vous retracer les résultats, s'il est permis de deguiser ainsi, sous les plus belles couleurs, l'abdication du plus inaliénable des droits de votre couronne; s'il est possible de ne pas trouver étrange, & si ce n'est pas une sorte de dérision, d'offrir à Votre Majesté comme un acte *glo-*

rieux pour ſon règne, ce qui ne ſeroit que la dégradation de ſa ſouveraineté, comme un gage de *ſon amour pour ſes peuples*, ce qui bientôt les livreroit à la plus funeſte anarchie; comme *un avantage ſalutaire pour toutes les générations futures*, une innovation dans le gouvernement, dont les ſuites entraîneroient tôt ou tard une guerre civile.

En d'autres circonſtances, il ſeroit ſuperflu de rapporter aucune preuve pour établir que le Roi de France eſt ſeul Légiſlateur ſuprême de ſon Royaume; mais à cauſe des erreurs contraires qu'on s'efforce de propager, je ne crois pas inutile de commencer par conſtater cette vérité dans le point de droit; je la conſidérerai enſuite dans le point de vue du bien public, & je mettrai Votre Majeſté à portée de juger ſi la Nation Françoiſe, exerçant le pouvoir légiſlatif dans toutes ſes parties, & gouvernant le Royaume dans tous les détails relatifs à la légiſlation, dans une Aſſemblée de plus de mille députés, en ſeroit plus heureuſe, plus tranquille, & mieux gouvernée; & ſi ce qu'on ſemble avoir en vue, pourroit former une conſtitution permanente.

Vous ne ſauriez vous livrer, Sire, à un examen plus intéreſſant.

Tous les monumens de notre Hiſtoire dépoſent que, depuis l'exiſtence de la Monarchie, les Rois de France ont toujours eu le pouvoir de faire les Loix. Les premiers chefs de la Nation, qui n'étoit compoſée que de guerriers, exerçoient ce pouvoir au milieu de leur armée, en prenant l'avis des principaux capitaines, dans les aſſemblées du Champ de Mars; & c'eſt ainſi que les loix Saliques & les Ripuaires ont été formées ou recueillies.

Quand les Francs, après s'être partagé les terres qui leur convenoient dans les pays qu'ils avoient conquis, eurent pris des établiſſemens fixes dans leurs nouvelles poſſeſſions, & que les aſſemblées du Champ de Mars furent négligées, la puiſſance légiſlative continua de réſider dans la perſonne du Prince, aſſiſté des Grands qui compoſoient ſon Conſeil, & qui s'appelloient ſes *fidèles*.

Il eſt vrai que dans ce premier âge de la Monar-

chie, où la force décidoit de tout; où l'ignorance couvroit tout de ſes ténèbres, où l'on ne voit que violence ou confuſion, il y avoit ſi peu de loix, que le pouvoir d'en faire laiſſoit à peine de foibles traces.

Si, dans la ſeconde race, Charlemagne voulut ſolemniſer & affermir ſes loix conſtitutives par le conſentement national, il n'en étoit pas moins légiſlateur ſuprême de ſon Empire; il en prenoit le titre, & il en exerçoit les droits, ſans attendre toujours l'aſſentiment des aſſemblées du Champ de Mars; il en tenoit d'autres en automne, où les repréſentans du peuple n'étoient pas convoqués, & où il régloit les plus grandes affaires de l'État (1). Pluſieurs de ſes capitulaires, émanés de ſa ſeule autorité dans l'intervalle des unes & des autres aſſemblées, prouve que, quoiqu'il eût trouvé convenable de revêtir du conſentement de la Nation ceux qu'il vouloit ériger en loix fondamentales, & joindre à la loi Salique (*Capitula quæ legi Salicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus*), il n'entendit jamais n'en pouvoir faire aucun ſans ce conſentement. Ce qui a toujours été cité comme un effet de ſa ſageſſe, ne ſauroit l'être comme une preuve de ſtricte obligation.

Ses ſucceſſeurs même, tout foibles qu'ils furent, usèrent ſouvent, & méſusèrent plus ſouvent encore, de cette puiſſance légiſlative qu'ils n'étoient pas en état de faire reſpecter. Tantôt deſpotes, tantôt dégradés, & toujours indignes du titre de légiſlateurs, ils en conſervèrent néanmoins la prérogative comme inhérente à leur couronne, & ils ne la perdirent jamais qu'avec elle.

Cette prérogative fut dévolue, Sire, au fondateur de votre race, par l'hommage des Grands du Royaume; c'étoit une dépendance du trône où il fut appellé. Mais comment auroit-il pu l'exercer au milieu d'une anarchie monſtrueuſe, que les

(1) C'étoit-là où ſe traitoient les objets politiques, ce qui concernoit la Guerre & les Traités.

usurpations féodales avoient alors introduite ? Votre Majesté sait que dans ces temps nébuleux où le tableau de la France entière n'offroit que des seigneurs tyrans, & des roturiers serfs, il n'y avoit, à proprement parler, ni justice, ni puissance publique, ni gouvernement : mais enfin, alors même, à nul autre qu'à celui qui portoit le titre de Roi légitime, ne pouvoit appartenir le pouvoir de faire des loix dont l'exercice ne demeura suspendu, qu'autant de temps que les Souverains n'eurent pas assez de force pour faire exécuter ce qu'ils ordonnoient.

A mesure que l'Autorité Royale put sortir de presse, & se ressaisir de ses droits par la ruine du gouvernement féodal, qui, tant par l'heureux effet de désunion des grands vassaux, que par l'adroite introduction de l'appel des justices seigneuriales, par l'établissement des communes, & par les réunions des grands fiefs à la couronne, s'anéantit successivement, la puissance législative reprit son activité dans la main des Rois de la troisieme race : elle parut avec éclat dans les règlemens généraux portés par S. Louis : elle s'affermit par la politique de Philippe-le-Bel, qui se trouva en état d'enjoindre aux plus grands vassaux d'obéir à ses ordonnances générales, notamment sur le fait des monnoies ; & elle fut reconnue solemnellement dans les Assemblées nationales que ce Prince fit revivre, lesquelles donnèrent naissance à celles qui furent ensuite nommées *Etats-généraux du Royaume.*

Dans tous les temps postérieurs, & particulièrement depuis que la branche des Valois est montée sur le trône, il ne s'est pas élevé le plus petit doute sur la puissance législative constamment exercée par tous les Rois vos prédécesseurs, comme un droit inséparable de leur couronne. Si la Nation, lassée par de levées de subsides trop fortes & trop souvent répétées sans son consentement, força l'un d'eux en 1339, dans un moment de besoin extrême, à déclarer qu'*il n'y auroit plus d'impôts établis sans son aveu*, cette restriction même, mise au pouvoir législatif sur un seul objet, & en faveur des droits

de propriété, pourroit être citée comme une reconnoissance de ce pouvoir pour tout le surplus. Il est donc inutile d'examiner si la Nation avoit le droit de faire, de son consentement, une condition indispensable pour toute espèce de contribution à la défense du Royaume, & si quelques exemples des cas dont elle s'est prévalue pour n'accorder des subsides que sous cette condition, sont contrebalancés, sinon par les exemples des cas diamétralement contraires, où cette prétention a été proscrite impérieusement par quelques-uns de nos Rois, tel entre autres que Charles VI, qui poussa la violence jusqu'à faire un crime au Peuple d'avoir osé la soutenir; du-moins par les longs intervalles où l'on semble en avoir perdu jusqu'au souvenir.

Pareille discussion seroit entièrement déplacée aujourd'hui : puisque d'un côté, vous vous êtes montré trop juste pour ne pas vous engager sans peine à n'exiger de vos peuples que les secours dont ils reconnoîtroient eux-mêmes la nécessité; & que d'un autre côté, vos peuples sont trop affectionnés pour ne pas accorder, avec empressement, ce qu'exigent les besoins de l'Etat bien constatés. Ce seroit d'ailleurs un examen étranger à celui dont il s'agit; & cela est si vrai, que dans la fameuse Assemblée d'Etats-généraux, tenue en 1355, qui est celle où il a été pris le plus de précautions, soit pour prévenir l'extension immodérée des impôts, soit pour empêcher la dilapidation des deniers publics, dans cette Assemblée qu'on ne manque pas de citer à tout propos, & qui est la seule en effet, en la joignant à celle de l'année suivante, où la Nation ait montré une vigueur soutenue, les Etats, malgré la captivité du Roi Jean, & au milieu des plaintes que les malheurs de la France, aggravés par les torts du gouvernement, excitoient depuis long-temps, ne firent pas difficulté d'avouer, comme un principe incontestable, *que le Roi seul pouvoit faire des Loix.*

C'est le langage qui a toujous été tenu aux

Etats, pendant les quatre siècles & plus qui se sont écoulés depuis ; c'est celui que tinrent les Etats de Tours en 1467 sous Louis XI, & ceux de 1484 sous Charles VIII ; c'est le même que le Chancelier de l'Hôpital adressoit aux Etats assemblés à Orléans en 1560 sous Charles IX : on le retrouve avec des termes beaucoup plus absolus dans le discours de François Ier en 1527, & dans celui de Henri III aux Etats de Blois en 1577 & 1588.

Pendant cette longue succession de temps, la puissance législative n'a fait que s'affermir de plus en plus dans la main de nos Rois, sans aucune contradiction. *Sachez*, disent les plus anciens Jurisconsultes, *que le Roi de France est Empereur en son royaume, qu'il y puet fair loi & édict à son plaisir..... ordonner & constituer toutes constitutions.... car il est conditeur de loi* (1). Cette maxime, universellement reçue comme une des maximes fondamentales de la Monarchie, n'a pas empêché que nos meilleurs Rois ne se soient fait un devoir de recourir, dans toutes les occasions de grande importance, aux lumières de l'Assemblée nationale, laquelle, disoit un ancien Magistrat fort éclairé, « est ordonnée pour la conférence des sujets avec leur Roi, qui, montrant la volonté de bien régner, leur communique les affaires publiques, pour en avoir avis & secours, les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoissant il y pourvoie.... & octroie à ses sujets ce qu'il voit être raisonnable, & non plus ; car s'il étoit nécessaire de leur accorder toutes leurs demandes, il ne seroit plus leur Roi (1). »

Telle est la véritable idée qu'on doit avoir de la nature & de l'utilité d'une Assemblée d'Etats-généraux. Elle doit éclairer le Souverain par ses conseils, sans qu'il soit obligé de les suivre dans tous les cas, ni même de les demander toutes les fois qu'il veut faire usage de son pouvoir législa-

(1) Du Tiller.

tif : c'eſt en ce ſens ſeulement qu'Henri IV diſoit aux Notables aſſemblés en 1596, qu'il avoit envie de ſe ſervir de leurs conſeils, & de ſe *mettre en tutelle entre leurs mains ; envie*, diſoit-il, *qui ne prend guères aux Rois à barbes griſes, & victorieux.*

En parlant ainſi, il n'entendoit sûrement pas déroger aux droits de ſa couronne, & il n'auroit pas ſouffert qu'on pût penſer qu'une conſultation volontaire dût être confondue avec le partage de ſon autorité.

Je ne rappellerai ici à Votre Majeſté ni le ton avec lequel Louis XIV s'exprimoit, en toute occaſion, ſur ſon titre de ſouverain légiſlateur ; ni les principes développés par Louis XV dans ſa célèbre réponſe du 3 Mars 1766, enregiſtrée ſans aucune réclamation par tous les Parlemens ; ni ce que vous avez fait répéter vous-même, Sire, par votre Chancelier au lit-de-juſtice de l'année derniere, pour que jamais on ne perdît de vue ce que toutes les cours ont conſigné dans leurs regiſtres, « que la puiſſance légiſlative appartient, en France, au roi ſeul, ſans dépendance & ſans partage. »

Se pourroit-il qu'une vérité aſſiſe ſur des fondemens auſſi inébranlables, une vérité ſi ſolemnellement atteſtée, ſi conſtamment reconnue par tous les ordres de l'état, une vérité conſacrée par la foi de tant de ſiècles, ceſsât aujourd'hui d'être reſpectée ? Par quel égarement nos prétendus politiques ſe flattent-ils que leurs vains écrits pourront y donner atteinte, & ébranler en un inſtant des droits dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps ? Mais au milieu de ce renverſement d'idées qui ſemble avoir troublé toutes les opinions, comment ſe fait-il que votre Miniſtre lui-même ſemble trahir vos droits les plus ſacrés, au-lieu de les défendre ? Comment, lorſqu'il eſt plus néceſſaire que jamais de retracer aux françois les vraies maximes de la monarchie, qu'on s'efforce de faire oublier, paroît-il accueillir & favoriſer les téméraires ſyſtêmes qui les attaquent ? Comment enfin, pour plaire au peuple, qu'il ſerviroit bien mieux en l'éclairant, oſe-t-il vous faire tenir un langage

contraire à celui de tous les Rois vos prédéceſſeurs ; contraire aux droits de tous ceux qui vous ſuccéderont, & dont il affecte de vous faire, à vos propres yeux, un mérite, quand il ne peut ſe diſſimuler qu'il tend à la deſtruction de votre ſouveraineté ?

Non, Sire, vous ne devez ni ne pouvez ſacrifier aucune partie des prérogatives inaliénables de votre couronne. Telles que vous les avez reçues de vos auguſtes ayeux, telles vous devez les tranſmettre à vos deſcendans. C'eſt un dépôt qu'il ne vous eſt pas permis d'altérer ; c'eſt un fidéicommis dont vous ne pouvez pas diſpoſer efficacement, au préjudice des héritiers du trône.

Mais que votre bienfaiſance, & votre amour pour vos Peuples, ne vous faſſent pas regretter, Sire, qu'il y ait des bornes immuables que votre diſpoſition à tout ſacrifier pour leur bonheur, ne ſauroit franchir. Si la conſtitution de votre Royaume s'oppoſe à ce que vous ceſſiez d'en être le ſeul Légiſlateur ſuprême, elle vous requiert en même-temps, & vous ſollicite de faire revivre & de perpétuer l'uſage des Aſſemblées nationales ; de les conſulter ſur celles des Loix qui intéreſſent la félicité publique, & qui doivent être tenues pour conſtitutives ; de leur communiquer vos vues pour le ſalut de l'Etat ; de recevoir avec bonté l'effuſion de leurs vœux, ou de leurs doléances ; d'examiner avec vos fidèles ſujets, & au milieu d'eux, ce qu'il y a de mieux à faire pour mettre votre pouvoir légiſlatif à l'abri des ſurpriſes, & garantir ce qui en émane, de l'inſtabilité. Rien, ſans doute, n'eſt plus digne de votre ſageſſe que de raſſembler & recueillir toutes les connoiſſances poſſibles, avant que de mettre le ſceau de votre autorité à aucune diſpoſition du genre de celles qu'on peut appeler Edits perpétuels, & qui méritent d'être élevées au rang des Loix nationales & irrévocables. Rien n'eſt plus auſſi digne de la bonté de votre cœur que d'aimer à entrer ſouvent avec vos Sujets, dans ces conférences paternelles qui reſſerrent les liens de l'affection, & fortifient ceux de l'obéiſſance. C'eſt

ainſi que faiſoit Louis XII ; c'eſt ainſi que faiſoit Henri IV ; c'eſt ainſi qu'ils ont merité d'être adorés par la Nation ſoumiſe à leurs Loix. Vous ſavez, Sire, que je vous ai toujours tenu le même langage ; & que je l'ai employé à vous porter à convoquer les Notables, lorſque telles Aſſemblées étoient perdues de vue. Ainſi ce je viens de dire ſur la néceſſité de maintenir votre pouvoir légiſlatif dans ſon intégrité, ne tend ſûrement pas à vous détourner de ſuivre ces modèles chéris que vous avez ſans ceſſe devant les yeux. Vous avez annoncé que pour aviſer aux moyens de remédier au dérangement qu'une guerre diſpendieuſe a cauſé dans vos finances, & pour regler en même-temps tout ce qui pourroit concourir au bonheur de vos Sujets, vous vouliez vous environner des lumieres des Repréſentans de la Nation. Rempliſſez, Sire, cet engagement, qui n'a déja ſouffert que trop de retard ; que rien au monde ne ſerve de prétexte pour vous y faire manquer ; & ſoyez perſuadé que quiconque voudroit vous en diſſuader, trahiroit vos véritables intérêts, inſéparables de ceux de vos Peuples.

Mais vous pouvez, Sire, faire tout ce que vous avez promis, ſans abdiquer aucun des droits qui appartiennent à votre couronne (1). Vous pouvez profiter des avis de l'Aſſemblée nationale, ſans vous aſtreindre à les toujours demander, ſans renoncer à prononcer vous-même ſur leur réſultat, & ſans négliger de recevoir encore les obſervations de vos Miniſtres ſur la maniere d'y ſtatuer.

(1) C'eſt ce que le Chancelier de l'Hôpital eut ſoin d'obſerver aux Etats d'Orléans, en ces termes : « Ceux qui diſent » que le Roi diminue ſa puiſſance par la tenue des Etats, ne » le prennent pas bien. Car encore que le Roi ne ſoit contraint ni néceſſité de prendre conſeil des ſiens, toutefois » il eſt bon & honnête de faire les choſes par Conſeils » entre les Princes, Conſeils, Parlemens, & autres ».

Si c'eſt-là tout ce qu'on a voulu dire dans le rapport du 27 Décembre, pourquoi donc avoir affecté d'en vouloir faire entendre beaucoup davantage? Pourquoi avoir parlé *du ſacrifice de quelques-unes de vos prérogatives?* Pourquoi avoir fait enviſager comme un bonheur d'être *pour toujours délivré des balancemens*, des ſollicitudes néceſſairement attachées aux fonctions de Légiſlateur d'un grand Empire? Il eſt du devoir de celui qui a fait naître les doutes, de les diſſiper; qu'il s'explique plus clairement; Votre Majeſté doit, ce me ſemble, l'exiger; puiſque c'eſt le moyen d'empêcher qu'une réſolution que vous ne pouvez pas avoir intention d'effectuer, ne vous ſoit attribuée, & que la conformité de pluſieurs phraſes du rapport avec les modernes opinions, n'enhardiſſe leur témérité.

Le ſecond & le dernier point d'examen que j'ai pris la liberté de propoſer à Votre Majeſté, intéreſſe encore plus ſon cœur que ſes droits, puiſqu'il eſt entièrement relatif au bonheur de ſes peuples. J'en ai dit aſſez, & peut-être même plus qu'il n'étoit néceſſaire, pour démontrer qu'en France, comme en toute autre Monarchie véritable, le pouvoir légiſlatif eſt un attribut inſéparable de la Royauté. Je vais vous faire voir à préſent que le projet d'en transférer l'exercice à la Nation, eſt un projet funeſte pour elle-même, qui ne pourroit que l'expoſer aux plus grands malheurs, & dont il eſt de votre bonté, Sire, de la préſerver.

Ce ſeroit lui faire un don perfide qu'elle ne pourroit pas conſerver.

Ce ſeroit lui confier une fonction qu'elle ſeroit hors d'état de remplir.

Ce ſeroit lui faire perdre tous les avantages de ſa conſtitution actuelle, & la livrer au danger de n'en avoir aucune.

Premiérement, elle ne pourroit conſerver cette dépouille de ſes ſouverains, que le premier de vos ſucceſſeurs qui voudroit la récupérer, lui reprendroit infailliblement. Il auroit pour lui la juſtice &

la force ; le clergé, les grands & l'armée ; bientôt même la plus forte partie du peuple, qui ne tardera pas à ſentir les embarras & le poids de ſon uſurpation. Il n'eſt pas dans l'ordre naturel des événements, & il eſt abſolument ſans exemple, que les ſouverains d'un vaſte empire, ayant à leurs ordres plus de cent cinquante mille hommes de troupes aguerries, demeurent long-temps dépoſſédés par leurs ſujets d'une prérogative royale dont leurs ancêtres avoient joui paiſiblement pendant un grand nombre de ſiècles. Plus on ſuppoſera de réſiſtance poſſible de la part la nation enivrée de ſes prétentions chimériques, & excitée peut-être par les chefs-de-parti que le changement de conſtitution auroit fait naître, plus les ſuites en deviendroient funeſtes. Il faudroit alors traverſer des flots de ſang, pour revenir à l'ordre ancien. L'idée ſeule en fait frémir : & ce n'eſt pas une vaine terreur ; car il eſt écrit dans les annales du monde, qu'une révolution ſuivie d'une révolution contraire, eſt le plus grand des maux qu'une nation puiſſe éprouver.

Secondement, elle ſeroit hors d'état d'exercer les fonctions de la puiſſance légiſlative. Il faut n'avoir pas lu l'hiſtoire des nations, & être bien peu verſé dans la ſcience des gouvernements, pour ſe perſuader qu'une aſſemblée de mille perſonnes, renouvelée par élection à chaque tenue, ſans guide, ſans chef, ſans connoiſſance d'adminiſtration, puiſſe faire toutes les loix néceſſaires pour maintenir l'ordre dans toutes les parties d'un grand royaume. Ce que peut à peine une aſſemblée moins nombreuſe, dirigée par d'habiles miniſtres qui en ſont membres, compoſée de citoyens diſtingués & accoutumés aux affaires, permanente dans une de ſes branches, & ſubſiſtante pour l'autre pendant pluſieurs années, avec prorogation annuelle, ne ſauroit nous ſervir d'exemple ; & l'application qu'on en feroit aux aſſemblées d'états-généraux, organiſées comme elles le ſont, ſeroit une grande erreur. Cet accord, cette harmonie, néceſſaires pour former une légiſlation judiciaire & adminiſtrative qui ſoit uniforme & cohérente dans toutes ſes branches,

peut-on espérer de les trouver au sein d'une multitude de députés envoyés de trente-deux provinces, desquelles plusieurs diffèrent entièrement dans leurs mœurs, dans leurs usages, dans leurs loix, dans leurs privileges, & dans leurs intérêts? Qu'on juge de ce qui sera, par ce qui a été dans les anciennes assemblées, lorsqu'il ne s'agissoit cependant que de convenir des doléances à présenter; lorsque les limites du royaume n'avoient pas acquis une aussi grande étendue; lorsqu'une fausse politique, ou un desir immodéré de popularité, n'avoit pas encore semé & fomenté entre les premiers ordres de l'état & le peuple, ce germe d'éternelle discorde dont il est fort à craindre que les conséquences n'éclatent bientôt, au grand détriment de la chose publique.

Plus on réfléchit sur l'idée de rendre l'assemblée des états-généraux législatrice, plus les motifs de croire cette idée impraticable, se multiplient. Qu'on suppose, s'il l'on veut, que l'assemblée se renouvellera tous les deux ans (je ne crois pas qu'on puisse en rendre les retours périodiques plus rapprochés, puisque s'il y en avoit une chaque année, à peine une tenue seroit-elle finie qu'il faudroit en convoquer une autre, & recommencer des élections pénibles, des voyages dispendieux, des interruptions de fonctions, nuisibles au bien général); il y auroit donc des lacunes, des suspensions de deux ans, dans l'administration législative, dont le courant n'en peut admettre aucune pour un royaume tel que la France.

Dira-t-on que, pour obvier à cet inconvénient, le souverain pourra faire, sans le consentement des états, les reglements provisoires, les ordonnances judiciaires & les loix particulieres non susceptibles d'être différées pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre; sauf à les représenter ensuite aux états-généraux, pour y donner, par leur consentement, la sanction définitive? Et citera-t-on l'exemple de ce que faisoit Charlemagne? Cette solution pourroit paroître fondée; & l'exemple de Charlemagne seroit applicable, si les novateurs politiques, au

lieu de prétendre dépouiller le monarque de la puiſſance légiſlative pour la tranſporter à la nation, ſe bornoient à vouloir que le conſentement des états-généraux fût néceſſaire pour que les loix & ordonnances émanées du ſouverain, priſſent le caractere de loix conſtitutives. Encore faudroit-il que la diſtinction de celles à qui ce caractere devroit être imprimé, fût clairement établie, puiſque nous voyons par l'hiſtoire, que dès le temps de Charlemagne, on ſe plaignoit déja de l'abus des capitulaires proviſoires & particuliers. Et cependant il y avoit alors bien moins d'ordonnances, de reglements & de frondeurs qu'il n'y en a aujourd'hui. La diſſemblance de l'un à l'autre temps eſt frappante à tous égards; & ſi, dans un ſiècle d'ignorance, lorſque peu de gens ſavoient lire, & que l'examen des loix étoit concentré dans un cercle très-étroit; lorſque l'autorité n'avoit pas de contradicteurs; lorſque tout l'empire plioit ſous le joug d'un prince que ſa juſtice même avoit rendu abſolu, ſi même alors la diſtinction qu'il avoit admiſe entre ſes capitulaires d'adminiſtration ordinaire & ſes loix conſtitutives, a bientôt dégénéré en abus, ſi elle n'a pu ſe ſoutenir au delà de ſon regne, combien de difficulté ne feroit-elle pas naître, lorſque le principe de l'inhérence du pouvoir légiſlatif à la couronne, ne ſeroit pas reconnu, & lorſqu'on en confieroit ſeulement au ſouverain une foible portion circonſcrite dans des bornes litigieuſes, ſur la fixation deſquelles il eſt aiſé de prévoir ce qu'il y auroit de débats & de diſcuſſions dans ce ſiècle tant éclairé, où chacun croit tout ſavoir, quoiqu'on n'ait jamais moins étudié.

Pour juger de ce qui arriveroit dans cette ſuppoſition, il n'y a qu'à lire, ſi on le peut, les milliers de brochures qui fourmillent depuis ſix mois dans Paris, & voir avec quel dédain on y traite ce qu'on appelle *les vieilles maximes*, avec quelle tranſcendance on y fronde tous les principes.

J'ai dit, troiſiémement, qu'en altérant & détruiſant la conſtitution actuelle du royaume, qu'on ſe plaît à réputer nulle & comme inexiſtante, quoi-

qu'elle ait prospéré depuis plusieurs siecles, on finiroit par n'en avoir exactement aucune, & par tomber dans tous les maux de l'anarchie.

Cette derniere vérité demanderoit, Sire, un plus grand développement que les bornes d'une lettre ne le comportent : mais j'ose assurer votre majesté, que je suis en état de le donner complétement, & de le rendre convaincant aux yeux de toute la nation, dont certainement les sentimens ne sont pas pervertis, & qui n'a besoin que d'être éclairée sur ses propres intérêts.

Je n'ai même pas à combattre le plan d'une nouvelle constitution, car je ne crois pas qu'on en ait fait aucun. Il paroît seulement que les gens raisonables desireroient que les états-généraux présentassent à votre majesté un projet de précautions capables de fixer les loix fondamentales, de rétablir l'ordre dans les finances, & de mettre la sûreté, la propriété & la liberté des citoyens à l'abri des abus de l'autorité arbitraire : mais ceux qui ne connoissent pas de mesure, voudroient que la nation, qui, avant que votre majesté lui eût rendu l'existence, étoit depuis long-temps comptée pour rien, fût tout désormais, qu'elle fût plus qu'elle n'a jamais été, ni prétendu être : & cependant on ne s'accorde sur aucune forme. Il semble qu'on ait en vue *une monarchie tempérée, où la nation participe au pouvoir souverain* : mais l'on ne connoît pas les élémens essentiels d'une pareille constitution ; l'on ignore comment il faut qu'elle soit organisée, & ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse subsister avec succès.

Si l'on avoit médité sur l'histoire des gouvernemens tant anciens que modernes, si l'on avoit suivi la chaîne de leurs révolutions, & approfondi les causes qui les ont produites, on sauroit que ceux qu'on peut regarder comme sagement ordonnés, & capables de rendre un état florissant, se réduisent à deux deux genres seulement : l'un où tout le pouvoir est dans la main d'un seul, qui est la monarchie proprement dite ; l'autre où la souveraineté réside en équilibre sur trois moyens combinés ; savoir, 1.° un chef dépositaire de la puissance exé-

cutrice ; 2.° un corps intermédiaire entre ce chef & le peuple ; 3.° l'assemblée des représentans du peuple, exerçant avec le concours des deux autres, la puissance législative. C'est ce qui s'appelle en Angleterre, & dans les écrits des plus grands publicistes, *la balance des trois pouvoirs*, sans laquelle ni *monarchie tempérée*, ni république plus ou moins participante d'aristocratie ou de démocratie, ni gouvernement mixte quelconque, ne sauroit prospérer.

Le principe de cette vérité est sensible : car si dans un état où la souveraineté est partagée, il n'y avoit que deux pouvoirs, soit celui du Roi & celui de la nation, soit celui des grands & celui du peuple, ils tendroient sans cesse a empiéter l'un sur l'autre, & s'entre-choqueroient continuellement jusqu'à ce que l'un des deux fût écrasé. Il en faut donc un troisieme pour modérer les prétentions respectives, & tenir la balance. C'est la réaction de ces trois pouvoirs, qui est le lien de tous les gouvernemens où le souverain ne réunit pas dans sa main la puissance législative & exécutrice, c'est-à-dire, l'autorité entiere.

L'expérience des siecles passés & les exemples du temps présent, en fournissent également la confirmation. Parmi les anciens gouvernemens dont l'histoire nous a fourni des traces, on ne voit de stables & de paisibles que ceux qui se rapprochoient le plus de cette balance des trois pouvoirs combinés. Telles étoient les institutions de Lycurgue, qui auroient fait plus long-temps la gloire & le bonheur de Lacédémone, si elles n'avoient pas eu le défaut de faire porter le titre de roi sur deux personnes, source naturelle d'une division qui entraîna la ruine de la république. Tel fut encore le gouvernement de Carthage, qui se maintint tranquille pendant plus de cinq siecles, parce que les trois pouvoirs, représentés par les chefs de l'état, (on les nommoit *Suffetes*) le sénat & le peuple y étoient repartis dans une proportion presque juste.

Par-tout ailleurs on ne trouve que des combats

continuels entre les Grands & le Peuple ; des Rois électifs alternativement chaſſés & rétablis ; des Archontes deſpotes luttant contre une multitude turbulente ; tantôt une ariſtocratie tyrannique ; & tantôt une démocratie déréglée. Tel fut le ſort de Thèbes, de Corinthe, & même d'Athènes, malgré les loix de Solon, qui, n'ayant établi qu'une balance inſuffiſante entre l'Aréopage & le Peuple, ne purent ſe ſoutenir dix ans ſans trouble, & furent ſuivies d'une affreuſe confuſion. Tel fut auſſi celui de cette fameuſe République Romaine, qui parvint à donner des loix à l'Univers, mais ne lui donna jamais l'exemple d'un bon Gouvernement. L'amour de la Patrie, qui, dès-qu'il s'agiſſoit de combattre pour elle, ſuſpendoit toutes les diſſentions inteſtines, lui a fait faire tous les prodiges qui nous étonnent encore : mais la paix n'habita jamais dans ſon ſein ; & cette guerre éternelle des Patriciens & des Plébéiens, ces entrepriſes toujours renaiſſantes du Sénat contre le Peuple & du Peuple contre le Sénat, qui agitèrent Rome continuellement juſqu'à ce que les Céſars s'emparèrent de l'Empire, firent bien voir que toute ſouveraineté mi-partie eſt une ſource intariſſable de troubles, & qu'elle tend naturellement à ſa deſtruction, étant ſuſpendue entre deux extrêmes pouſſés en ſens contraire, comme Machiavel l'a fort bien obſervé.

Les exemples modernes s'accordent ſur ce point avec les anciens. Les révolutions de Veniſe, & la dure ariſtocratie qui en a finalement uſurpé la ſouveraineté ; l'état d'oppreſſion où les Citoyens de Genève ont été réduits par leurs Magiſtrats ; les factions qui, à Florence, ſemblent avoir retracé en raccourci ce qui ſe paſſoit anciennement à Rome ; l'eſclavage où gémit le Peuple en Pologne ſous le joug des Nobles & des Palatins ; l'état de la Hollande, & les vains efforts des Patriotes pour ſe rédimer d'un gouvernement oppreſſif ; en un mot, ce qu'éprouvent par-tout les Nations livrées au conflit de deux pouvoirs, doit faire reconnoître que c'eſt le plus imparfait des Gouvernemens.

vainement

Vainement on oppoſeroit l'exemple de l'Angleterre. Il ne ſerviroit qu'à prouver de plus en plus la néceſſité des trois pouvoirs balances l'un par l'autre, pour former un bon Gouvernement mixte: néceſſité à laquelle les Etats-Unis de l'Amérique viennent de rendre hommage, en s'adaptant, autant qu'il leur étoit poſſible, une conſtitution imitative de celle de l'Angleterre, malgré les conſeils plus philoſophiques que politiques que leur avoit donnés M. Turgot (1).

Les livres qui ont entrepris de faire connoître la Conſtitution Britannique, ne ſuffiſent pas pour en donner une idée exacte & complète : on ne peut l'acquérir que ſur les lieux, & en conférant avec les Nationaux qui l'ont le plus approfondie. C'eſt n'en avoir aucune notion que de pretendre, comme font pluſieurs de nos Ecrivains politiques, qu'on pourroit l'approprier à la France, ſans en adopter tous les principes fondamentaux, & en rejetant une partie de ſes acceſſoires, leſquels concourent tous à l'affermir.

Ceux qui penſent ainſi, ignorent ſans doute que toute l'organiſation du Gouvernement Anglois porte ſur un équilibre dont on ne peut ôter ni déranger aucun contre-poids, ſans le rompre & ſans tout bouleverſer. Le Roi, la Chambre Haute & les Communes, ſont trois pouvoirs tellement balancés, & la conſervation entière de cette balance eſt tellement eſſentielle à la Conſtitution, que le moindre changement auroit les plus grands dangers; & que ce qui paroît le plus défectueux aux yeux des étrangers, ce qui l'eſt même ſous pluſieurs rapports apparens, peut, ſous d'autres rapports moins connus, tenir à l'enſemble général, & contribuer au ſoutien de toute la machine.

Pardonnez-moi, Sire, d'avoir autant inſiſté que je viens de le faire, ſur la néceſſité des trois pouvoirs coopérans, pour tout gouvernement qui n'eſt pas purement monarchique. Je n'ai certainement

(1) Lettre de M. Turgot au Docteur Price. Il vouloit un Gouvernement entiérement populaire.

pas eu en vue de donner l'idée d'une nouvelle Conſtitution pour votre Royaume : rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de cette lettre. J'ai ſeulement voulu faire voir que ceux qui exaltent les avantages d'une Monarchie tempérée, & qui ſemblent vouloir vous perſuader qu'elle feroit le bonheur de vos Peuples, ne la connoiſſent pas ; que la combinaiſon ſur laquelle ce genre de Gouvernement eſt établi en Angleterre, eſt la ſeule qui puiſſe en cimenter la ſolidité ; qu'on ne peut rien changer à cette combinaiſon, ſans rompre l'équilibre qui en eſt l'eſſence ; & que comme elle n'eſt point applicable dans ſa totalité à la France, où pluſieurs circonſtances locales y répugnent au point qu'il faudroit commencer par changer une partie de nos uſages & de nos mœurs pour pouvoir l'adopter en entier, il en réſulte, comme je l'ai avancé, qu'en détruiſant notre Conſtitution, on ne la remplaceroit par aucune autre, & qu'on laiſſeroit le royaume en proie aux malheurs de l'anarchie.

Il réſulte encore de mes obſervations ſur les conditions qu'exige une *Monarchie tempérée*, une autre conſéquence également digne de l'attention de Votre Majeſté : c'eſt que ſi l'on ſuppoſe que cette forme de Gouvernement ſoit admiſſible en France, & que Votre Majeſté doive y conſentir, ce ſeroit une raiſon de plus pour conſerver aux deux premiers Ordres de l'Etat, qui en ce cas n'en feroient plus qu'un, toute leur prééminence, & pour ſe bien garder de confondre leurs ſuffrages avec ceux du Peuple, en faiſant opiner par têtes, tous les Membres de l'Aſſemblée. Car alors, & toujours, en raiſonnant dans cette hypothèſe, les deux premiers Ordres de l'Etat, qui, réunis en un, pourroient repréſenter la Chambre des Lords ſpirituels & temporels, appellée en Angleterre *Chambre Haute*, deviendroient le Corps intermédiaire entre le Roi & le Peuple ; ils formeroient la branche mitoyenne du triple pouvoir légiſlatif. Il ſeroit donc inconſéquent, autant qu'impolitique, de les affoiblir, de les dégrader, au moment où le maintien de

leur rang seroit plus nécessaire que jamais. Et il paroît inconcevable que les mêmes personnes qui semblent vouloir mettre la Nation en concurrence avec le Souverain, pour la confection des loix, n'ayent pas apperçu que la distinction des Ordres qu'ils abandonnent, est une condition essentielle de leur propre système, & que le pouvoir d'un seul étant trop éloigné du pouvoir de tous, pour s'en rapprocher sans intermédiaire, leur union ne peut être cimentée que par l'interposition des Grands du Royaume.

Ainsi tout est dissonant dans ce qu'on fait, & dans ce qu'on semble vouloir. La concorde & l'union ne peuvent être en aucun cas plus désirables que dans le projet d'établir une nouvelle constitution ; & cependant, c'est lorsqu'on semble accueillir ce projet, c'est quand on le décore du coloris le plus séduisant pour votre cœur, qu'en même temps on vous entraîne dans une innovation qui ne peut, comme le mémoire des princes l'annonce, qu'allumer aux quatre coins du royaume, le feu de la discorde dont on a semé depuis trois mois les étincelles.

Une conduite si contraire à elle-même a fait naître une étrange soupçon que le délai dans l'envoi des lettres, semble avoir accrédité. --- Mais non, Sire, l'art de préparer des impossibilités, pour éluder l'exécution des promesses, n'est pas fait pour Votre Majesté ; & jamais elle n'adoptera cette politique machiavéliste, qui emploie le fléau de la division, pour secourir la foiblesse de l'autorité.

Vous n'avez pas été forcé, Sire, de convoquer l'assemblée des Etats-généraux. Quoiqu'elle me parût désirable en elle-même, quand je vous proposai seulement celle des Notables, je crus alors que ce premier pas suffiroit pour le moment ; & il auroit suffi, si le plan que Votre Majesté avoit adopté, eût été suivi dans son intégrité. Il eût été préférable, sans doute, que le rétablissement des finances, par la réformation des priviléges abusifs, par l'accomplissement de tous les retranchemens économiques auxquels Votre Majesté s'étoit déterminée, & par

l'inſtitution complette des aſſemblées provinciales dans tout le royaume, précédaſſent la renaiſſance des grandes aſſemblées nationales proprement dites, & qu'on ne pût pas croire que leur retour ne fût que l'effet du beſoin : mais quelque dérangement qu'on ait apporté à ces premieres vues, il eſt toujours vrai de dire, Sire ; que quand vous vous êtes déterminé à promettre d'abord pour une époque éloignée, & à fixer enſuite, pour un terme prochain, l'aſſemblée des Etats-généraux, d'après les vives inſtances de votre parlement, motivées ſur le bien général qui en pouvoit réſulter, vous l'avez accordée librement, volontairement, par amour pour vos ſujets & dans la perſuaſion qu'elle pourroit contribuer à leur ſoulagement. Incapable de vous départir de ce ſentiment, vous l'êtes donc auſſi d'abandonner la réſolution qu'il vous a inſpirée ; & s'il étoit vrai, ce que je ne ſaurois croire, que tout en paroiſſant voler audevant des deſirs du peuple, on eût l'intention ſecrette de finir par le priver de ce bienfait, vous ne pouriez que rejetter avec indignation cette honteuſe perfidie ; & vous jugeriez, avec raiſon, qu'au point où l'on eſt parvenu, & après tout ce que vous avez annoncé, il ne peut plus exiſter aucun motif admiſſible, ni aucun prétexte prudent, ſoit pour ne pas tenir l'aſſemblée des Etats-généraux, ſoit pour ne pas s'efforcer d'en bannir la diviſion. Des vues différentes ne peuvent entrer dans l'ame du Roi que j'ai ſervi, & que je connois mieux que ceux qui oſeroient lui propoſer ce qui terniroit ſon regne. Non, ce n'eſt point à celui qui doit paroître, comme Louis XII, au milieu de ſa nation, qu'on peut conſeiller impunément d'en déjouer l'aſſemblée & les eſpérances, comme faiſoient les Philippe-le-Bel & les Louis XI.

Eh ! pourquoi douteriez-vous, Sire, de la ſatisfaction que vous devez retirer de cette conférence vaiment paternelle que vous avez voulu avoir avec vos ſujets ? Pourquoi vous inſinue-t-on, que pour exciter de plus en plus leur reconnoiſſance, ce ne ſera point aſſez de faire tout ce qui peut tendre à leur ſoulagement & à leur bonheur ; qu'il faut y

joindre *le sacrifice de quelques-unes de vos prérogatives* ? —Et celle qu'on désigne est le pouvoir législatif ! Tel sacrifice, Sire, est hors de votre disposition ; votre bienfaisance même s'y refuse : ensorte que, si vous le vouliez, la nation, loin de s'en prévaloir, devroit s'y opposer ; & elle le feroit, sans doute, si elle étoit bien instruite de ses véritables intérêts. C'est pourquoi, ce qu'il y a peut-être de plus important, & ce qui peut remédier en grande partie aux impressions erronnées, c'est qu'il se trouve dans l'assemblée des Etats-généraux, quelques hommes assez éclairés pour faire connoître la vérité, & assez éloquens pour la rendre persuasive ; assez concilians pour rapprocher tous les partis, & assez parfaitement libres pour ne tenir à aucun, pour n'en craindre aucun, pour n'être obligés d'en ménager aucun ; assez noblement affectionnés à votre service pour défendre vos droits sans bassesse, ni vue d'intérêts, & en même tems assez dévoués à la chose publique pour insister avec zele sur tout ce qui peut lui être utile.

Il n'est pas impossible d'accorder ces différens devoirs, & de faire même un plan qui, n'omettant rien de ce que la Nation doit espérer, & ne sacrifiant rien de ce que Votre Majesté doit conserver, fasse le bonheur de l'Etat, & maintienne sa Constitution, en la perfectionnant. Entreprendre de tracer un tel plan, ce seroit anticiper sur ce qui est réservé à l'Assemblée des Etats-Généraux : mais, puisque, d'un côté, les principaux objets du vœu national sont déja indiqués ; & que d'un autre côté, Votre Majesté vient d'annoncer elle-même une grande partie de ses dispositions, je crois pouvoir me permettre une esquisse des idées que j'ai conçues, pour faire voir que tout ce que je viens de dire sur la nécessité de laisser subsister la prérogative royale dans son intégrité, n'empêche aucunement que le Peuple n'obtienne ce qu'il a lieu de desirer, & que Votre Majesté, n'effectue tout ce qu'elle a promis.

Il est difficile de traiter cet objet, même en raccourci, sans remonter aux premiers principes, &

ſans prendre, pour un moment, le ton de la diſſertation : mais je tâcherai de l'abréger aſſez, pour pour ne pas laſſer la patience de Votre Majeſté, qui d'ailleurs ne met pas de bornes à ſon attention, quand il s'agit de choſes d'auſſi haute importance.

Ce qui diſtingue la Monarchie du deſpotiſme, c'eſt, vous le ſavez, Sire, que le Monarque gouverne ſuivant les Loix; au lieu que le deſpote gouverne ſuivant ſa ſeule volonté.

Ainſi le principe eſſentiel, & la premiere condition d'un Etat Monarchique, c'eſt d'avoir des Loix fondamentales, & qu'elles ſoient ſtables; car s'il n'y en avoit pas, elles ne pourroient diriger la conduite du Souverain; ſa volonté ſeule en tiendroit lieu; & ce ſeroit le deſpotiſme : ſi elles n'étoient pas ſtables, & ſi le Souverain pouvoit les changer, il n'y auroit aucune règle à laquelle il ne pût déroger quand il lui plairoit; & ce ſeroit encore le deſpotiſme.

Toutes les fois que, dans un Empire, il exiſte des Loix conſtitutives bien connues, & qu'elles ſont à l'abri de la mutabilité, la limite eſt marquée entre la liberté & l'eſclavage; le gouvernement porte ſon caractère; & ſi l'on s'en écartoit, la Nation auroit droit de réclamer l'exécution du pacte primitif qui eſt le fondement de ſa ſoumiſſion. Mais lorſqu'il n'y a point de Loix conſtitutives, lorſqu'elles peuvent être méconnues, lorſqu'elles ſont ſujettes aux derogations arbitraires, alors l'autorité eſt ſans bornes, la liberté publique ſans rempart; & les doléances de la Nation étant vagues & ſans rapport à aucun point fixe, ne peuvent être que vaines.

D'où il ſuit que, comme le premier devoir d'un Monarque eſt d'obſerver les Loix conſtitutives, le premier intérêt de ſes peuples eſt qu'il y en ait.

Quelque ſimple que ſoit cette verité, & peut-être préciſément parce qu'elle eſt fort ſimple, elle n'eſt pas ſentie autant qu'elle devroit l'être. Apperçue par tout le monde, il ſemble qu'elle n'ait été pénétrée par perſonne. Ni ceux qui diſſertent à perte de vue ſur les formes des gouvernemens, ni ceux qui déclament ſans ceſſe contre le pouvoir arbitraire, ne s'attachent aux conſéquences de ce principe; & le fait prouve qu'on n'y a jamais aſſez réfléchi, puiſque de tous les Etats purement Monarchiques, il n'en eſt aucun qui ait un code de Loix fondamentales, viſible, authentique, & auquel on puiſſe avoir recours dans tous les cas relatifs au droit public.

Votre Royaume, Sire, n'a pas cet avantage; il a, ſans doute, un très-grand nombre de Loix civiles & d'ordonnances judiciaires; & encore les principales ont-elles beſoin de redreſſement : mais les points cardinaux de ſa conſtitution, & les règles du gouvernement politique; les appuis de la liberté, & les sûretés de la propriété; l'ordre des Aſſemblées nationales, leur formation & leurs droits; la promulgation des Loix, & les fonctions des Corps qui en ſont dépoſitaires; les bornes du pouvoir d'impoſer, & celles de la liberté de repréſenter; l'hérédité même du trône, & la diſpoſition qui en exclut les femelles, appelée, je ne ſais pourquoi, la loi Salique; enfin, tout ce qui devroit former le corps des maximes fondamentales de l'Etat, n'a d'exiſtence que dans une tradition qui, à la vérité, eſt conſacrée par des ſiècles de poſſeſſion, & que le Parlement, Cour des Pairs, a pris ſoin de conſerver, de fortifier même de ſon mieux : mais il n'y a point de code, point de regiſtre national, où la législation de ces grands objets ſoit formellement inſcrite, clairement énoncée, & conſignée immuablement.

Si c'étoit dans ce ſens qu'on eût dit, & tant de fois répété depuis peu de temps, que la *France n'a pas de conſtitution*, on auroit raiſon, autant qu'on a tort lorſqu'on entend par là qu'elle n'a pas une forme de gouvernement fixe & invariablement dé-

terminée. La France eſt une vraie Monarchie dans toute la ſignification du terme, & elle doit s'en applaudir; car ce gouvernement, quand il eſt ordonné comme ſa nature l'exige, eſt ſans contredit le meilleur de tous pour un grand Empire. Il n'y a que l'ignorance ou l'étourderie qui, confondant toutes les notions, prennent pour vice de la Monarchie en général, ce qui n'eſt que l'imperfection de telle ou telle Monarchie, de tel ou tel Monarque. On ſe récrie contre les abus du pouvoir arbitraire, & on a bien raiſon: mais ces abus ne ſont pas moins à craindre dans une ariſtocratie ou dans une démocratie; ils y ſont même plus cruels, plus dangereux, & plus durables; parce que leur excès n'en amène pas le remède, comme dans les Monarchies. Ce n'eſt donc pas en attaquant la forme du gouvernement, qu'on peut ſe préſerver des abus qu'on redoute; c'eſt plutôt en tâchant de lui donner toute la conſiſtance néceſſaire pour ſa perfection. Voilà ce qu'il faudroit faire entendre à tous ceux que les nouvelles opinions entraînent.

Si je parlois au Peuple François aſſemblé, je lui dirois: — Nation pleine d'honneur, & toujours diſtinguée par votre attachement à vos Rois, gardez-vous de perdre ce titre pour en uſurper un que vous ne ſauriez conſerver. Ne vous laiſſez, ni prévenir contre une forme de Gouvernement ſous laquelle vous vous êtes élevée au plus haut degré de gloire & de puiſſance, ni ſéduire par l'appas d'une forme étrangere que vous ne connoiſſez point. Ce n'eſt pas en détruiſant le bien, qu'on atteint le mieux. Il y a des défauts dans votre Conſtitution: le premier, & celui auquel il eſt le plus néceſſaire de pourvoir, eſt que vos Loix conſtitutives ne ſont pas raſſemblées & ſuffiſamment conſtatées; qu'il y a même des vuides auxquels il eſt eſſentiel de ſuppléer, pour prévenir les déſordres qui excitent vos plaintes, & qui plus d'une fois ont mis la tranquillité publique en danger. Voilà ce qui doit vous occuper avant tout, & par deſſus tout, parce que tout le reſte en dérive. Vous avez un

Roi

Roi juſte, vertueux, qui veut votre bonheur, & qui aime la règle ; il vient de vous rendre vos antiques aſſemblées ; il ſeroit affreux que la reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, fît place au deſſein d'en abuſer ; qu'au moment où il vous rend tous vos droits, vous euſſiez envie de lui enlever une partie des ſiens ; & que vous ne vous ſerviſſiez de la permiſſion d'approcher du trône que pour l'envahir. Non, jamais une telle conduite ne ternira le nom François. Mais vous êtes fondés à demander qu'enfin les Loix fondamentales de la Monarchie ; c'eſt-à-dire, toutes celles qui règlent les rapports entre celui qui gouverne & ceux qui ſont gouvernés, ſoient connues, ſanctionnées, & rendues invariables ».

Et à vous, Sire, ſi ma foible voix pouvoit encore parvenir, avec quelque crédit, juſqu'à votre oreille, je vous dirois : --- « O mon roi, ce moment de trouble doit devenir le moment de votre gloire. Suppléez ſeulement à ce qui manque pour la perfection de votre monarchie. Il ne s'agit pas de *ces ſacrifices de prérogatives* qu'on n'auroit pas dû annoncer en votre nom. Ils ne ſeroient ni poſſibles de votre part, ni ratifiés par vos ſucceſſeurs, ni utiles à vos peuples. Mais ce qui eſt vraiment deſirable, ce qui ſeul peut aſſurer le bonheur de vos jours, le bien de vos ſujets, & le repos des générations futures, c'eſt que les loix de l'état ſoient bientôt recueillies, complétées, & aſſez authentiquement conſtatées, pour qu'on ne puiſſe plus les croire ſuſceptibles d'incertitude, ni ſujettes au changement. Soyez, Sire, le légiſlateur de votre empire ; fixez ſon droit public & politique : ce que Charlemagne n'a pu qu'ébaucher au milieu des ténebres de ſon ſiecle, & du tumulte des armes ; ce que ſa dynaſtie dégénérée a plutôt altéré que continué, ce que la longue ſuite des rois de la vôtre n'a pas même tenté d'achever, faites-le, Sire, aujourd'hui ; conſommez ce grand œuvre, plus capable d'illuſtrer un regne, que d'inutiles victoires, ou de ſanglantes conquêtes. N'écoutez pas les foibles & inſidieux conſeils de quiconque voudroit vous perſuader que vous êtes dans le cas de favoriſer,

de contenter par préférence, tel ou tel ordre de l'état; & qui, pour déterminer votre choix, suivant ſes vues perſonnelles, vous feroit entendre, d'un côté; *que les deux premiers ordres peuvent être plus embarraſſans pour le gouvernement*; & d'un autre côté, qu'il y auroit plus de danger à encourir les *mécontentemens du troiſieme, qui affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du ſouverain.* Vous préſenter, Sire, de pareilles conſidérations, c'eſt trop méconnoître la hauteur de votre poſition, le caractere de vos peuples, & les principes de votre monarchie, qui ſont, comme Monteſquieu l'a obſervé, eſſentiellement liés avec le maintien des diſtinctions de la nobleſſe. Vous n'avez pas, Sire, à vous décider entre les différens ordres de votre royaume; vous devez les protéger tous, les maintenir tous dans leur état primitif qui n'a pas changé, & les contenter tous. C'eſt ce que vous ferez, en fixant immuablement les loix conſtitutionnelles de votre monarchie; c'eſt ce qui doit être le vœu commun de tous les ordres, & c'eſt ce qui eſt digne d'être propoſé à votre Majeſté ».

Après avoir établi la néceſſité d'un code de loix conſtitutionnelles, comme baſe du plan que j'oſe crayonner, je viens à ce qui concerne, 1.°, leur confection; 2.°, leur promulgation, exécution & conſervation; 3.°, les différens objets qu'elle doit embraſſer. Si votre Majeſté veut bien donner encore toute ſon attention à ces trois parties, que je vais traiter ſuccinctement, elle y appercevra tout ce qui eſt à faire comme tendant à l'amélioration du gouvernement; tout ce qui eſt à éviter comme répugnant à ſa nature, & généralement tout ce qui doit compoſer le droit public de ſon royaume.

Confection des loix. Toute la puiſſance légiſlative appartient aux rois de France ſans partage; je l'ai prouvé: mais j'ai dit auſſi qu'il étoit de leur ſageſſe de ne l'exercer qu'en prenant des conſeils analogues au genre des objets, & proportionnés à leur grandeur. J'ai obſervé que Charlemagne avoit diſtingué ceux de ſes capitulaires qui étoient

deſtinés à devenir les loix générales & conſtitutives, de ceux qui n'étoient que des réglements particuliers & proviſoires. Il convient de faire une troiſieme claſſe des ordonnances relatives à l'adminiſtration de la juſtice, qu'il eſt d'autant plus convenable de ne pas confondre avec les autres, que l'exercice du pouvoir judiciaire eſt lui-même ſéparé de ceux qui ſont tout entiers dans la main du ſouverain. *Si dans un état monarchique*, dit Monteſquieu, *le prince jugeoit lui-même, la conſtitution ſeroit détruite.*

Il faut donc diſtinguer trois ſortes de loix: les loix générales & conſtitutionnelles, les loix judiciaires & relatives à l'adminiſtration de la juſtice, les loix particulieres & proviſoires. Je ne parle point ici des édits burſaux, que je ne conſidere pas comme des loix; je réſerve ce qui concerne l'impoſition pour la troiſieme ſection, où je traiterai des objets des loix: & je vais d'abord examiner leur formation.

Les loix conſtitutionelles devroient toujours être diſcutées au ſein des aſſemblées nationales, & formées ſur leur avis. Il eſt naturel, il eſt digne d'un gouvernement paternel, tel qu'eſt le monarchique, d'entendre la nation toutes les fois qu'il s'agit de ce qui doit régler ſon ſort à perpétuité: mais il n'en réſulte pas qu'elle coopéreroit à la loi; ſon vœu ne forceroit pas le légiſlateur; ſon opinion contraire ne lui lieroit pas les mains: il ſeroit ſeulement tenu pour maxime qu'il n'y auroit de loix conſtitutionelles, que celles qui auroient été demandées ou approuvées par l'aſſemblée des états-généraux. C'eſt-là ce que Charlemagne avoit ſtatué. Il ne mettoit au nombre des loix fondamentales que celles qu'il avoit jugé, avec le conſentement du peuple, devoir y être ajoutées; *capitula quæ legi ſalicæ cum conſenſu populi addenda eſſe cenſuimus*: & Charles le Chauve, foible écho de ſon immortel aïeul, n'a ni pu ni voulu dire plus, par ce paſſage tant cité, *lex ſit conſenſu populi.* Votre Majeſté, ſuivant mon idée, diroit plus clairement encore, qu'aucune loi ne prendroit le caractere & le rang de loi conſtitutionnelle, qu'avec le conſentement de la nation; & que quand elle auroit ce caractere

& ce rang, il ne pourroit plus y être dérogé, changé, ni ajouté, sans ce même consentement.

Les loix judiciaires, j'appelle ainsi toutes celles qui sont relatives à l'administration de la justice ou à la jurisprudence, devroient toujours être communiquées en projet aux cours souveraines, à qui l'exécution en est confiée. Les loix de ce genre ne sont jamais assez pressées pour qu'il y ait lieu de regretter le temps employé à cette communication; & il doit paroître indispensable de recueillir les observations des juges les plus éclairés, avant de fixer les regles qui décident de la fortune, de l'honneur, & quelquefois de la vie des citoyens. Ainsi en usoit l'illustre chancelier d'Agueſſeau? sa correspondance avec les premiers magistrats du royaume sur les loix projetées, étoit pour eux un encouragement aussi bien qu'un modele; elle étoit pour tous un principe d'émulation. Le même usage de communiquer les loix *en papier* aux chefs des cours de justice, avant de les leur adresser en forme, est encore assez ordinairement observé: mais il seroit bon d'en faire une loi constitutionnelle pour toutes les loix judiciaires. Plusieurs d'entre elles paroîtront sans doute assez importantes pour mériter d'être inscrites elles-mêmes au code national; particulièrement l'ordonnance criminelle qui, quelque soin qu'on ait donné, dans l'autre siècle, à sa rédaction, est reconnue aujourd'hui imparfaite en plusieurs points principaux, & si imparfaite, que l'humanité, comme j'ai pris la liberté de le dire à Votre Majesté dans un de ses conseils, en réclame hautement la correction.

Au reste, ce seroit au parlement à faire connoître, en procédant à l'enregistrement des loix judiciaires, celles qui lui paroîtroient de nature à devenir constitutionnelles & irrévocables; auquel cas, sans en différer l'exécution, il pourroit supplier Sa Majesté de les faire présenter à l'assemblée des états-généraux, qui suivroit immédiatement.

Les loix particulieres & provisoires, telles que celles qui peuvent être nécessaires pour régler, soit des points de forme, soit des objets de police, soit

des prerogatives de corps, soit des établissements de commerce ou d'agriculture, soit des concessions de priviléges, ou autres graces, ne peuvent dépendre que de la sagesse du roi, éclairée par son conseil; elles ne doivent pas être sujettes aux mêmes examens préparatoires ni aux mêmes conditions que les loix constitutives ou judiciaires: mais si les parlements, auxquels elles sont toujours dans le cas d'être adressées pour l'enregistrement, y appercevoient des dispositions dérogatoires aux loix de ces deux premieres classes, ou de nature à y appartenir, ils en feroient la représentation, & alors elles seroient soumises aux mêmes regles.

Promulgation, Exécution, & Conservation des Loix. C'est ici un des articles les plus importans pour l'ordre public & pour la tranquillité du Royaume. Je ne puis douter qu'il n'entre dans les vues de votre majesté de saisir l'occasion qui se présente pour régler dans l'Assemblée des états généraux, ce qui concerne l'enregistrement des Loix, & les formes requises pour qu'elles soient solemnelles. Il est temps de faire tarir enfin la source des difficultés perpétuelles qui tant de fois ont embarrassé le Gouvernement, troublé le cours de la Justice, scandalisé les peuples, & fait recourir à des remèdes plus nuisibles encore que le mal même.

Mais c'est une matière extrêmement délicate, que les malheureux essais de ceux qui ont entrepris d'y mettre ordre, n'ont rendue que plus difficile, & dont personne ne connoît mieux que moi les épines. Si, malgré toutes les considérations qui semblent me détourner d'y toucher, je ne crains pas de présenter aujourd'hui un apperçu des moyens qui me paroissent propres à terminer cette grande & funeste discussion, c'est parce que je me crois débiteur envers votre majesté & envers l'etat, des connoissances que les différentes fonctions dont j'ai été chargé depuis trente ans, m'ont mis à portée d'acquérir. Je puis dire, sans m'en féliciter, que je suis peut-être de tous vos sujets, Sire, celui qui a eu le plus d'occasions de traiter, d'approfondir les affaires Parlementaires, & d'en

conférer avec les plus habiles & les plus respectables magistrats qu'il y eût alors. Dès l'origine de ces fâcheux débats, ou plutôt au moment où ils éclatèrent avec le plus de violence, il y a vingt-quatre ans, je fus nommé pour en être le rapporteur devant le Roi en son conseil des dépêches : mêlé ensuite, malgré moi, dans l'affaire de la Bretagne, j'en ai encouru tout l'odieux, en faisant constamment tout ce qui devoit m'en préserver. Je m'en serois lavé sans peine, s'il m'avoit été permis de dire tout : mais telle étoit la fatalité de ma position, que me trouvant inévitablement en bute au déchaînement d'une grande province, & au ressentiment de toute la magistrature, je ne pouvois rendre mon apologie complète sans manquer à mon devoir. Les mêmes motifs ne subsistent plus ; & votre majesté n'a aucun intérêt à empêcher que, quand j'aurai lieu de rendre compte publiquement de ma vie entière, je ne montre, en dévoilant tout le secret de cette affaire mal connue, combien on a été injuste à mon égard.

La prévention qui en est restée, s'étoit peut-être affoiblie par la conduite que j'ai tenue pendant dix-huit ans, dans les provinces qui ont été confiées à mes soins ; peut-être auroit-elle dû être entièrement détruite par celle que j'ai eue à l'égard des Parlemens pendant mon ministère : mais lorsque la calomnie, parvenue à s'approcher du trône, & à m'en fermer toutes les avenues, a eu brisé, en un instant, tous les appuis que mes services sembloient m'y promettre ; lorsque celui qui m'avoit supplanté, est devenu mon délateur, & que sous les yeux de votre Majesté, invinciblement trompée par ses fausses suppositions, il a eu l'indignité de me dénoncer aux Parlemens, & à tout l'Univers, comme le plus insigne déprédateur, & comme l'auteur des maux de l'état ; il n'est point étonnant qu'alors d'anciens souvenirs se soient ranimés, que les accusations les plus invraisemblables ayent été adoptées, & que les parlemens ayent cru facilement ce que le principal ministre imputoit à celui qu'un préjugé mal fondé avoit

fait paſſer à leurs yeux pour l'ennemi de la magiſtrature.

C'eſt dans une telle conjoncture que je vais, Sire, propoſer à Votre Majeſté mon opinion ſur ce qu'il conviendroit de faire pour mettre fin à toutes les queſtions relatives à la promulgation des loix, & pour détruire radicalement le principe des agitations parlementaires. Je n'ai parlé, comme je viens de faire, de ce qui m'eſt perſonnel, que pour prouver que ce que j'ai à dire ſur les Parlemens, ne ſauroit être ſoupçonné de partialité en leur faveur : il n'y entrera non plus aucun fiel, aucun ſouvenir de ce que j'ai éprouvé, ni aucune intention de regagner des Compagnies qui en général ne pardonnent pas. Je ne ſuis animé que par le deſir de rendre mes obſervations utiles à Votre Majeſté & à l'Etat, ſur un point de la premiere importance. Peut-être trouvera-t-on encore moyen de mal interpréter mes vues : mais n'importe.

Les Loix n'exigent l'obéiſſance générale que quand elles ſont connues authentiquement ; elles ne le ſont que par leur promulgation, & cette promulgation qui conſiſte dans une publication juridique de la Loi, avec envoi aux Tribunaux du ſecond ordre, ne peut ſe faire que par les Cours de Juſtice, chacune dans ſon reſſort. C'eſt une première vérité inconteſtable.

La promulgation des Loix n'eſt pas un acte purement volontaire de la part des Cours ſouveraines à qui elles ſont adreſſées, puiſqu'elle leur eſt commandée : elle n'eſt pas non plus un acte purement paſſif, puiſqu'elle doit être délibérée & précédée d'examen. Les Parlemens, à qui le Monarque ordonne de publier & enregiſtrer les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, émanés de ſa propre volonté, ne doivent y procéder qu'après avoir duement vérifié s'ils ne portent aucun caractère de ſurpriſe, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Loix anciennes ; & en cas que cela ſoit, ils doivent en avertir le Légiſlateur, ſuſpendre la promulgation, juſqu'à ce que le Souverain ait pu répondre à leurs repréſentations ; les réitérer même s'il eſt néceſſaire, & ne rien négliger pour éclai-

ter sa justice. Ce devoir de vérifier avant d'enregistrer, & de remontrer, quand il y a lieu, ne peut être rempli que par les Cours à qui les Loix sont envoyées. Seconde vérité.

Pour que les Loix soient observées, il faut que leur exécution soit surveillée, & que les infractions soient punies. C'est encore une fonction qui ne peut appartenir qu'aux Tribunaux promulgateurs de ces mêmes Loix; & auxquels est attaché un Ministère public, chargé d'en poursuivre devant eux, les contraventions, au nom du Souverain, qui ne punit jamais par lui-même. Troisième vérité.

Enfin, pour que les Loix soient stables, à l'abri de toute altération, & soigneusement conservées, il faut qu'elles soient placées dans un dépôt permanent, & sous la garde d'Officiers publics: or, à qui ce dépôt pourroit-il être confié, si ce n'est à ceux qui reçoivent les Loix? C'est par leurs soins qu'elles se perpétuent d'âge en âge; c'est dans leurs registres qu'elles ont un domicile fixe; c'est par leur ministère qu'elles exercent leur empire; & ce ministère, quoi qu'en disent les écrivains du jour, qui trouvent tout facile, ne peut être suppléé. Quatrième vérité, suite des trois autres, & aussi constante.

Telles sont, Sire, les précautions & les formes qui doivent suivre l'émission des Loix; telles sont les règles qu'un usage inhérent à notre Constitution, qui s'est fortifié à mesure qu'elle s'est développée, & qui a été consacré pendant plusieurs siècles par les Rois vos prédécesseurs, comme il l'a été par vous-même, a sagement établi pour vérifier si les Loix nouvelles s'accordent avec les anciennes, & sur-tout avec les fondamentales, pour instruire le Souverain de ce qu'elles pourroient contenir d'irrégulier ou de nuisible, pour en rendre la promulgation solemnelle, pour en assurer l'exécution pour en conserver le dépôt.

De-là sortent deux grandes conséquences. La première, que ceux qui disent qu'un Roi de France est nécessairement livré à l'agitation de divers sys-

tèmes

têmes de ſes Miniſtres, & qu'il lui eſt impoſſible de prévoir les conſéquences des diſpoſitions qu'il eſt dans le cas de revêtir de ſon autorité, connoiſſent bien peu l'organiſation de notre gouvernement, qui, plus qu'aucune autre Monarchie, a multiplié les moyens d'éclairer le Souverain ſur les effets de ſes Loix, & d'apporter d'utiles retards à leur promulgation. Si la puiſſance législative s'y étend ſur tous les objets ſans exception, & ſi elle s'y trouve réunie, dans la main du Monarque, à la puiſſance exécutrice, c'eſt de manière que toutes deux ſont tempérées, l'une par les vérifications préalables aux enregiſtremens; l'autre par l'entremiſe des Tribunaux pour l'exécution; d'où il réſulte que les Parlemens ſont, en même temps, Conſeillers de la puiſſance légiſlative, & Miniſtres de la puiſſance exécutrice.

La ſeconde conſéquence, c'eſt que l'on montre une plus grande ignorance encore de notre Conſtitution, lorſqu'on propoſe de détruire les Corps de Magiſtature, ou de les priver de leurs fonctions les plus eſſentielles; par exemple de transférer la vérification & la promulgation des loix, ſoit à une Cour factice & de nouvelle invention, ſoit aux Aſſemblées Provinciales ou aux Etats-Provinciaux, ſoit même aux Etats-Généraux. Ce qu'ont produit les différentes tentatives qu'on a faites en ce genre, donne aux principes, l'appui de l'expérience; mais les principes ſeuls ſont évidents en eux-mêmes, & par leur rapport avec la nature du Gouvernement monarchique. Rien n'y eſt plus oppoſé, comme les plus grands Publiciſtes l'ont obſervé, rien ne conduit plus directement au deſpotiſme ou à l'anarchie, que l'anéantiſſement des Corps politiques & des rangs intermédiaires.

C'eſt ce qui rend inconcevable l'inconſéquence de ces préſomptueux réformateurs, de ces prétendus zélateurs de la liberté publique, qui ne voient pas qu'ils en ébranlent eux-mêmes les fondemens, lorſqu'ils attaquent, tout-à-la-fois, les prérogatives des Parlemens, celles du Clergé, celles de la Nobleſſe, & qu'ils veulent tout con-

fondre. *Abolissez*, dit Montesquieu, *ces prérogatives dans une Monarchie ; vous aurez bientôt un Etat populaire, ou un Etat despotique.* Vous devez, Sire, à vos Peuples de les garantir également de l'une & de l'autre de ces extrémités : vous devez donc vous garder vous-même de cet esprit de destruction, qui est l'antipode de l'esprit monarchique.

J'ai toujours montré la même façon de penser, & jamais, Sire, je ne vous ai proposé une seule destruction ; car ce nom ne doit pas être donné à la proscription des privilèges pécuniaires, qui ne sont ni des prérogatives, ni des droits, mais seulement des usurpations, des abus, des êtres de raison. Lorsque je n'ai pas craint d'annoncer, le premier, la nécessité de leur entière suppression, je n'ai fait que provoquer le rétablissement de l'ordre & de la justice distributive, qui exige que toute répartition d'impôt général, soit proportionnelle & sans exception. Je l'ai fait, parce que j'ai vu que c'étoit le seul moyen de remettre l'ordre dans les finances, & de soulager le Peuple, sans grever personne. Ce n'est point là *couper l'arbre à la racine pour en avoir les fruits ;* ce qui est la manière des Despotes, comme l'a dit le grand homme que je cite toujours volontiers, quoique aujourd'hui on se croye bien plus habile que lui. Il pensoit, & tout homme raisonnable doit penser, que régler & contenir, c'est sagesse & force ; mais que changer & renverser, c'est foiblesse & tyrannie.

Je suis donc fort éloigné de proposer en ce moment à Votre Majesté ni suppression, ni décomposition quelconque : ce seroit un grand mal que d'abandonner la forme antique de l'enregistrement légal ; il ne s'agit que d'en écarter l'abus, qui, toujours, est à côté des meilleures institutions humaines. La résistance des Parlemens a souvent été très-utile à l'Etat, elle a souvent servi à défendre les droits de la Souveraineté, soit contre les entreprises ultramontaines, soit contre les Souverains eux-mêmes. *Que seroit devenue*, dit encore Montesquieu, *la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats, par leurs lenteurs,*

par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ses Rois? Mais cette résistance, quelquefois si salutaire, devient nuisible à l'ordre public, quand elle est outrée. Il faut donc qu'elle ait des bornes clairement déterminées; il faut les fixer; il faut prévenir à jamais ces refus indéfinis, qu'aucune lettre de jussion ne peut vaincre, ces modifications usurpatrices qui dénaturent la Loi, ces Arrêts de défense, qui forment un combat indécent entre l'autorité confiée & l'autorité immédiate; enfin, ces protestations de nullité des enregistremens faits en Lit-de-justice, desquelles, jusqu'à ces derniers temps, il n'y avoit pas eu d'exemples.

Rien de tout cela n'arrivera, quand les règles seront claires & précises, quand les Magistrats ne pourront plus se méprendre sur l'étendue de leurs devoirs, ni sur les limites de leur zèle. Ils desirent eux-mêmes qu'il ne reste plus aucun doute, & ce n'est sûrement qu'avec regret qu'ils ont quelquefois encouru le mécontentement du Souverain en croyant le servir.

L'établissement constitutionnel de ces règles, dont la nécessité est si universellement reconnue, est devenue beaucoup moins difficile, depuis que Votre Majesté a bien voulu promettre le retour périodique de l'Assemblée des Etats-Généraux; & si Votre Majesté consent aussi à la formation du Code national, tel que je l'ai ci dessus proposé, la premiere & la plus importante disposition du règlement sur les enregistremens se trouve toute faite.

Car il est hors de doute, que lorsque la Nation aura délibéré elle-même sur les Loix constitutives, sur celles relatives à sa liberté, à sa sûreté, à ses propriétés; & lorsque les Loix de ce genre, sanctionnées par le Souverain avec l'assentiment des Etats-Généraux, auront acquis le caractère qui ne permettra plus d'y rien changer sans ce même assentiment; les Parlemens ne pourront se refuser à les enregistrer, à les promulguer, à en conserver inviolablement le dépôt vraiment sacré. Les remontrances seroient alors sans objet.

Mais, comme au centre même des lumières réunies de tous les Ordres de la Nation, il pourroit échapper quelques imperfections dans des Loix qui requerroient la plus grande exactitude, & qu'elles pourroient être plus facilement apperçues par les Cours plus accoutumées au ſtyle & aux formes de la législation, il ſeroit à propos que les Loix conſtitutionnelles, avant d'être définitivement arrêtées dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, fuſſent envoyées en communication au Parlement de Paris, pour y faire ſes obſervations, s'il y avoit lieu, leſquelles, en ce cas, ſeroient portées à l'Aſſemblée Nationale par les Gens du Roi, & par eux expliquées, s'il étoit néceſſaire.

Ainſi le premier article du règlement porteroit, que toute *Loi conſtitutionnelle*, formée ſur l'avis des Etats-Généraux, ſeroit d'abord communiquée au Parlement de Paris, pour y faire ſes obſervations qui ſeroient préſentées à l'Aſſemblée des Etats par les Gens du Roi; & qu'enſuite, lorſque la Loi auroit été définitivement arrêtée par le Souverain, avec le conſentement national qui la rendroit invariable, elle ſeroit enregiſtrée & promulguée par tous les Parlemens, ſans aucune difficulté, ſans remontrances ni délai.

Le ſecond ſeroit relatif aux *Loix judiciaires*, que le Chancelier ſeroit tenu d'envoyer toujours en projet aux principaux Membres des Compagnies ſouveraines, & qui, nonobſtant ce préliminaire capable d'applanir beaucoup de difficultés, pourroient donner ouverture aux remontrances que les Cours auroient la liberté de réitérer juſqu'à trois fois; & ſi après ces dernières, le Roi perſiſtoit dans ſa volonté, s'il enjoignoit, par des lettres de juſſion finale, d'enregiſtrer, la Cour ſeroit obligée d'y procéder du très-exprès commandement de Sa Majeſté, ſauf à demander, par l'Arrêt même, que l'exécution fût proviſoire, & que la Loi fût examinée dans la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux; ce qui ſeroit toujours accordé, tant pour celles des loix judiciaires que les Parlemens jugeroient ſuſceptibles de grands inconvéniens, que pour celles qui leur paroîtroient intéreſſer aſſez eſſentiel-

lement le bonheur des peuples & l'ordre public, pour mériter d'être compriſes au Code conſtitutionnel.

Le troiſième article régleroit la promulgation *des Loix* que j'ai appelées *particulières*, & dont j'ai indiqué l'eſpèce par des exemples. Elles pourroient, comme celles du précédent article, donner lieu à des remontrances; mais ſi, après les troiſièmes, & lorſque Sa Majeſté y auroit répondu ſur l'avis de ſon Conſeil (où il faudroit qu'elles lui fuſſent toujours lues en entier), elle enjoignoit expreſſément d'enregiſtrer, ſoit par lettres de juſſion, ſoit en Lit de juſtice, ſuivant que l'importance de l'objet paroîtroit l'exiger, alors les Parlemens ne pourroient s'y refuſer; & ce ne ſeroit que dans le ſeul cas où la *loi particuliere* paroîtroit déroger à quelqu'une des *loix conſtitutionnelles*, que les Cours auroient, comme pour les loix judiciaires, la faculté d'invoquer l'examen des Etats-Généraux, & toujours ſans préjudice à l'exécution proviſoire.

Afin de rendre ſenſible, au premier coup-d'œil, la diſtinction de trois eſpeces de loix, il ſeroit bon que déſormais les ſeules loix conſtitutionnelles s'appellaſſent *édits*, & qu'elles fuſſent ſcellées en cire verte; que les loix judiciaires fuſſent intitulées *ordonnances* ou *déclarations*, & qu'elles fuſſent ſcellées en cire jaune; que les loix particulieres n'euſſent que le titre de *lettres patentes*, & fuſſent ſcellées en cire rouge.

Il ſeroit néceſſaire de joindre à ce règlement, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, des diſpoſitions qui ſont devenues plus indiſpenſables qu'en aucun temps, pour aſſurer, je pourrois même dire pour faire renaître le reſpect dû aux *arrêts du conſeil*, comme à tout ce qui émane, Sire, de votre autorité. Je ne diſconviendrai pas que dans le nombre prodigieux d'arrêts du conſeil, ſans leſquels l'adminiſtration journaliere du royaume ne pourroit pas avoir ſon cours, il ne s'en ſoit gliſſé plus d'une fois qui ont pû être regardés comme de ſimples déciſions de bureaux, ou même, ſi l'on veut, comme l'ouvrage des parties intéreſſées, concerté avec les commis du miniſtre: mais c'eſt

encore le cas où il ne faut pas confondre l'abus avec la chose; & il n'en est pas moins vrai, que d'un côté, on ne sauroit administrer sans arrêts du conseil, & que, d'un autre côté, il vaudroit cependant encore mieux s'abstenir d'en rendre aucun, que d'exposer le nom du roi à être sans cesse compromis, son autorité à être méconnue, & ses décisions à être contredites par les arrêts de ses cours qui vont jusqu'à en défendre l'exécution. Il faut encore sur cela un règlement constitutionnel; & voici comme je le conçois.

Il auroit cinq paragraphes, parce qu'on peut distinguer cinq sortes d'arrêts du conseil : *Arrêts de cassation, Arrêts d'évocation, Arrêts de surséance, Arrêts de concession d'octrois, Arrêts d'administration ordinaire.*

Premierement, *Arrêts de cassation.* Les cas où il échet d'en rendre, sont prescrits par les ordonnances & les réglemens du conseil; mais on s'est accoutumé à les étendre à un tel point, qu'aujourd'hui il n'y a presque pas d'arrêts des cours souveraines contre lesquels les avocats consultés ne trouvent, ou plutôt n'imaginent des moyens de cassation; & que le conseil d'état, où la facilité d'admettre ces moyens est devenue beaucoup trop grande, semble n'être qu'un nouveau degré de juridiction, & le tribunal d'appel de toutes les cours de justice. Est-ce un bien ? Je ne le crois pas. Les parlemens sont fondés à s'en plaindre; & le conseil m'a toujours paru s'écarter de l'objet de son institution, lorsque, au lieu d'être seulement réformateur des contraventions aux ordonnances, il se décide par l'examen du fond de l'affaire, sous prétexte d'*injustice évidente.* Rien n'est plus extensible à volonté, qu'un semblable motif, & en le supposant réel, ce qui ne peut être que fort rare, il faudroit qu'en ce cas extraordinaire & non prévu, le conseil d'état (j'entends celui destiné aux affaires des parties) suppliât le roi de venir alors y occper la place où il est toujours censé être, & que la cassation ne pût être prononcée qu'en sa présence. Ce seroit une occasion d'augmenter l'émulation parmi tous les magistrats opinans dans ce conseil.

Il feroit donc dit qu'il ne ſeroit rendu aucun arrêt de caſſation hors les cas réglés expreſſément par l'ordonnance; & que s'il ſe préſentoit un cas extraordinaire, tel que celui d'une injuſtice évidente, la caſſation ne pourroit alors être prononcée qu'après avoir été délibérée en préſence de Sa Majeſté. Cette regle devroit s'étendre juſqu'aux objets d'adminiſtration, portés au conſeil des dépêches; & l'on ne pourroit plus croire qu'il y a des arrêts de caſſation, rendus par le miniſtre ſeul, dans ſon cabinet.

Secondement, *arrêts d'évocation.* Ce que je viens de propoſer pour les caſſations doit auſſi s'appliquer aux évocations. Ce ſont des exceptions au droit commun, à l'ordre public, qui ne permet pas de diſtraire les citoyens de leurs juges naturels: il doit donc être conſtitutionnellement interdit d'étendre ces exceptions hors des cas de l'ordonnance, qui a prévu tous ceux où les évocations peuvent être neceſſaires, ou même équitables. Il n'y auroit ni juſtice ni sûreté, dans un royaume où les évocations ſeroient arbitraires: or elles le ſont, quand elles ne ſont pas ſtrictement reſtreintes aux ſeuls cas fixés par la loi.

Troiſièmement, *arrêts de ſurſéance.* J'entends parler de ceux qui ſuſpendent, pour un temps, les pourſuites des créanciers contre leur débiteur, & qui par conſéquent arrêtent le cours de la juſtice. Ceux-là, Sire, devroient être entiérement bannis de vos conſeils. Votre Majeſté m'a entendu plus d'une fois réclamer contre leur exceſſive multiplication. Loin d'être utiles au commerce, ils en banniſſent la bonne foi; ils immolent le créancier qui a titre & beſoin, au débiteur infidele à ſes engagements, qui n'a pour excuſe que le déſordre de ſes affaires; ils ſemblent même encourager ce déſordre, & le rendent plus fréquent.

Je ſais qu'il eſt des circonſtances où les arrêts de ſurſéance peuvent paroître favorables; & que pour empêcher l'abus dans le cas où ils ne le ſont pas, il a été réglé qu'il n'en ſeroit accordé que d'après le conſentement des deux tiers des créan-

ciers : mais je sais aussi que ces cas favorables sont les moins ordinaires, & que la regle qui exclut les autres, ne s'observe pas. Il n'y a d'ailleurs aucune circonstance où il soit nécessaire que la surséance aux poursuites soit prononcée par le conseil de Votre Majesté. Les attermoiements de paiements sont-ils fondés sur des considérations d'équité, & motivés par des malheurs non mérités; alors ils sont presque toujours convenus à l'amiable, entre le débiteur de bonne foi & les créanciers; alors aussi ils pourroient être ordonnés par les tribunaux ordinaires, autorisés à cet effet, moyennant qu'il leur apparût que les créanciers possédant les deux tiers des créances, y consentissent. Enfin dans les cas même où l'impossibilité de s'acquitter provient droit du fait du gouvernement, rien n'empêcheroit qu'un motif si raisonnable ne fût présenté aux juges, qui y auroient égard, ou dont le jugement pourroit être réformé. Au surplus, il pourroit y avoir encore quelques cas extraordinaires immédiatement relatifs au service du roi, dans lesquels Sa Majesté accorderoit des lettres de surfis ou de répit, qui, étant adressées à ses cours, & par elles vérifiées, n'auroient pas les inconvéniens de ces milliers d'arrêts de surséance, rendus sur les extraits faits par des commis qui ne sont pas toujours incorruptibles.

Une entiere interdiction des arrêts du conseil, portant surséance aux poursuites des créanciers, seroit donc, Sire, une disposition digne de votre justice & de l'applaudissement des états-généraux.

Quatrièmement, *arrêts de concession d'octrois.* Ces arrêts permettent de lever des taxes sur des objets de consommation, au profit & pour l'utilité d'un lieu, d'une ville, ou d'une province. Le mot même d'octrois indique qu'ils ne doivent être accordés que sur requête; cependant ils le sont quelquefois du propre mouvement, d'après les motifs allégués par les intendants des provinces. Alors étant des actes impératifs, plutôt que des concessions, ils perdent le caractere d'octrois & prennent celui d'impôts. C'est ce qui a porté les parlements à prétendre qu'ils doivent toujours être revêtus de lettres-patentes,

patentes, & sujets à leur vérification. Les décisions du gouvernement ont varié sur cet objet. Ce qui a fait hésiter de prononcer qu'il ne sera établi aucun octroi que par des lettres-patentes, c'est, d'un côté, la crainte de surcharger les administrations des frais d'expédition & d'enregistrement de ces lettres, ce qui retomberoit à la charge des peuples; d'un autre côté, la nécessité d'attribuer aux intendants des provinces la connoissance des contraventions que les tribunaux ordinaires ne pourroient juger aussi sommairement, & sans des frais de procédure qui absorberoient tout le produit des octrois peu considérables. Quoi qu'il en soit, il n'est plus possible de laisser plus long-temps cette question indécise, puisqu'à présent les cours vont jusqu'à opposer des arrêts de défense à l'exécution des arrêts du conseil, portant établissement ou prorogation d'octrois; & que c'est une source de conflits nuisibles au bien public, embarrassants pour les chefs de l'administration, ainsi que pours leurs coopérateurs, & dont il est plus que temps de faire cesser l'indécence par un réglement constitutionnel qui pourroit, ce me semble, être conçu de la maniere suivante.

Il porteroit qu'à l'avenir aucun octroi ne seroit ordonné, établi ni prorogé, que sur la demande expresse & formelle, soit du Corps municipal pour les villes & bourgs, soit de l'assemblée provinciale ou des Etats provinciaux, quand l'octroi intéresseroit toute la province; laquelle demande, signée de tous ceux qui l'auroient délibérée, seroit annexée à la requête, & visée dans l'arrêt de concession ou de prorogation; & cet arrêt n'auroit d'exécution provisoire que pour l'espace de six mois, dans lequel les requérans seroient tenus de le faire revêtir de lettres-patentes adressées au parlement pour y être enregistrées, sans autre vérification que celle de l'exposé. Il n'y auroit, au surplus, ni frais de sceau, ni frais d'enregistrement pour ces lettres-patentes qui n'empêcheroient pas que les attributions pour le jugement des contraventions, lorsqu'elles auroient été sollicitées par

les administrations, en même temps que l'octroi, n'eussent leur effet sans trouble ni empêchement.

Cinquiémement, *arrêts d'administration.* Ce sont ceux qu'exigent la manutention de toutes les parties de votre vaste royaume; soit pour régler le commerce, les fabrications, & toutes les branches d'industrie, soit pour encourager l'agriculture, & la secourir quand les fléaux des saisons l'affligent; soit enfin pour régir tous les objets de finance. Cette derniere partie est celle qui en demande le plus. Il en faut pour fixer les fonctions des préposés aux différentes recettes, & pour régler les difficultés innombrables qui surviennent dans les recouvremens; il en faut pour autoriser les opérations des diverses régies, passer des baux, & mettre en ordre la comptabilité; il en faut pour liquider des offices, ordonner des remboursemens, & faire rayer des états les objets amortis; il en faut une infinité pour les domaines, pour les maîtrises, pour les appels d'ordonnances d'Intendans, &c. &c.

On ne sauroit imaginer, quand on ne s'est pas trouvé à la tête d'une machine aussi compliquée, quelle immense quantité de ces arrêts d'administration s'expédie journellement, & combien il seroit injuste de vouloir qu'un seul homme, occupé d'ailleurs d'objets majeurs, & agité de sollicitudes continuelles, donnât à tous ces détails une attention assez scrupuleuse pour pouvoir répondre qu'il ne s'y glissât jamais aucune défectuosité. Nulle application humaine ne pourroit y suffire; nulle mesure de temps ne peut y être proportionnée. Il faut donc que le ministre se repose sur des coopérateurs & des sous-ordres éclairés: il faut qu'il les choisisse dignes de sa confiance, & que néanmoins cette confiance soit toujours vigilente, qu'elle soit accompagnée de ce coup d'œil rapide & pénétrant, qui ne s'acquiert que par une longue triture des affaires, & à défaut duquel l'administration tombe bientôt en langueur, quelques talens qu'ait d'ailleurs le ministre des finances, quelque bon calculateur qu'il puisse être.

Le nombre des arrêts du Conseil de ce genre s'est accru à mesure que le royaume a gagné en étendue & en richesse, que la masse des perceptions s'est augmentée, que les créations des charges se sont multipliées, que les régies ont été diversifiées, &c. Il en faudroit beaucoup moins, si le régime des eaux & forêts étoit changé, comme je l'avois proposé ; si les droits domaniaux, principalement ceux de franc-fief & de contrôle, plus fatiguans encore par leur nature litigieuse, que par leur poids, étoient, ou supprimés, ou simplifiés, & si l'on renvoyoit aux bureaux des finances & aux cours des aides une infinité d'affaires qui devroient leur être attribuées. Mais en attendant, ce qui peut tranquilliser Votre Majesté & ses peuples sur ces sortes d'arrêts, c'est le peu de plaintes fondées qu'ils excitent. Il n'y en a presque jamais de la part des parlemens, qui sentent parfaitement que le courant de l'administration ne pourroit pas aller un seul jour, sans les décisions particulieres dont on ne peut avoir en vue que de restreindre, autant que possible, la nécessité. --C'est pourquoi, à leur égard, il me semble que la seule disposition qui puisse avoir lieu, seroit d'ordonner qu'on en sépareroit soigneusement tout ce qui seroit susceptible d'être renvoyé aux Tribunaux & Cours de Justice, sans nuire à l'administration; & que dans le cas où les Parlemens trouveroient dans quelques-uns de ces Arrêts, soit l'extension de quelqu'impôt, soit aucune chose contraire aux Loix constitutionnelles, ils pourroient, après en avoir fait la représentation au Roi, & lorsque Sa Majesté n'auroit pas jugé à propos d'y avoir égard, demander que celui des Ministres au rapport de qui l'Arrêt auroit été rendu, fût tenu d'en expliquer les motifs à l'Assemblée des Etats-Généraux, vis-à-vis de laquelle il seroit responsable de tous les inconvéniens qui en seroient résultés.

Il y a lieu de croire, Sire, que des Règlemens constitutionnels, tels, à-peu-près, que je viens de les esquisser, & sauf la perfection qu'on pourroit y donner, en prenant l'avis des plus habiles Ma-

giſtrats, feroient ceſſer toute eſpèce de débats, tant pour la promulgation des Loix que ſur l'exécution des Arrêts du Conſeil, & qu'on ſeroit enfin délivré de cette hydre de difficultés qui, de tout temps, & ſur-tout depuis environ trente ans, a également tourmenté le Gouvernement & la Magiſtrature. Il y a du moins ſujet d'en conclure qu'on auroit tort de ſuppoſer impoſſible de pacifier ſolidement les troubles Parlementaires, & que ce ſeroit un faux prétexte pour vouloir détruire ou dégrader un très-ancien & très-Monarchique établiſſement.

Je n'ai pu, Sire, mettre plus de brièveté dans cette partie, parce qu'il falloit en démêler tous les fils l'un après l'autre, pour montrer que ce n'eſt pas un nœud inextricable qu'il ſoit néceſſaire de trancher. Je vais parcourir beaucoup plus rapidement les objets de la troiſième & derniere partie, leſquels, quoique plus nombreux encore, & affectant plus ſenſiblement la nation entiere, ne demandent pas autant d'explications, & n'ont beſoin que d'être préſentés avec ordre, pour être facilement entendus.

Objets des loix conſtitutionnelles. Ces loix doivent embraſſer tout ce qui eſt eſſentiel à la félicité publique. Pour analyſer cette idée, il faut conſidérer d'abord ce qui regarde le Royaume en général, enſuite ce qui touche plus particuliérement les individus.

Ce qui intéreſſe le royaume en général, ſe rapporte ou à l'*ordre intérieur*, ou à la *défenſe extérieure*.

Ce qui intéreſſe particuliérement les individus, concerne ou la *liberté*, ou la *propriété*, ou la *tranquillité*, dont chaque citoyen a droit de jouir.

C'eſt pour procurer, maintenir, & affermir tous ces élémens du bonheur de vos Peuples, que vous êtes conſtitué, Sire, le chef ſouverain de la nation le légiſlateur ſuprême de votre royaume, le dépoſitaire de la force publique.

Cette force, qui eſt le principe de tout pouvoir, appartient ſans doute au plus grand nombre, ſi l'on raiſonne dans l'état de nature; & ſous

ce point-de-vue, il n'existeroit aucune autre souveraineté dans le monde que celle de la multitude, on pourroit même dire, que celle du genre humain entier, qui, certainement, est au-dessus de tous les empires.

Mais lorsqu'on parle du gouvernement d'un pays, lorsqu'on en examine la nature, pour en connoître les conditions fondamentales, il faut nécessairement se détacher de ces idées abstraites & philosophiques avec lesquelles on pourroit prouver que la Turquie est une démocratie, ou doit l'être.

Il ne s'agit plus de remonter à la premiere origine du pacte social, de ce contrat primitif qui n'existe pas, mais qui est censé s'être fait entre le peuple & le souverain; il suffit qu'il soit universellement reconnu que lorsque tous remirent leurs pouvoirs entre les mains d'un seul, ce fut pour qu'il les fit servir au bonheur de tous. Il n'y a donc d'examen raisonnable & utile que de voir ce que le souverain doit faire pour remplir cette destination. J'ai distingué par leurs différens rapports, tous les objets qui doivent y concourir : daignez, Sire, les reprendre successivement.

L'ordre interieur de votre royaume sera porté à la perfection & mis hors de toute atteinte :

1°. Par la formation même d'un code constitutionnel dont j'ai prouvé la nécessité;

2°. Par le reglement à établir pour la promulgation, l'exécution, & la conservation des loix, ainsi que j'en ai donné l'idée;

3°. Par le retour périodique de l'Assemblée des états-généraux, qui a été promis au nom de votre majesté;

4°. Par une bonne & sage organisation de cette Assemblée, seul moyen d'en assurer l'utilité;

5°. Par l'établissement d'un crédit public fondé de maniere qu'il soit imperturbable

Ces deux derniers points sont les seuls qui aient besoin de développement.

Les Assemblées Nationales ne seroient pas utiles; elles ne produiroient, au contraire, que du trou-

ble, si leur organisation n'étoit pas conforme aux principes de la Monarchie, & tendante à la concorde : or, elles n'auroient ni l'une ni l'autre de ces conditions, si la distinction des Ordres n'y étoit pas conservée. J'en ai dit assez pour faire voir que cette distinction est inhérente à la Constitution monarchique : il n'est pas moins sensible que tout ce qui tendroit à la détruire, allumeroit les feux, déja trop préparés, d'une discorde qui seroit plus fatale à l'Etat, que ne pourroient l'être les efforts des plus redoutables ennemis. Je suis bien persuadé que Votre Majesté n'aura jamais intention d'effacer & confondre tous les rangs, desquels le Rapport du 27 Décembre a fort bien dit, *que le Monarque est à-la-fois le conservateur* & *le dernier terme* ; cependant, Sire, c'est où l'on arriveroit par degrés, si, après avoir changé l'ancienne proportion du nombre des Votans dans chacun des trois Ordres, & en avoir donné au troisième autant qu'aux deux autres ensemble, on finissoit par vouloir anéantir aussi la forme des délibérations par Ordre, qu'on ne peut disconvenir avoir toujours été, & être encore, en France, la forme ordinaire.

Le rapport du 27 Décembre n'annonce pas qu'à l'avenir on opinera par tête, au lieu de continuer d'opiner par Ordre : il déclare, au contraire, que ce changement ne peut se faire *que par le concours des trois Ordres, qu'il dépend de leur vœu distinct, de leur commun accord* ; ce qui veut dire qu'il ne se fera pas : quoiqu'en même tems il ajoute, que *c'est de l'amour du bien commun qu'on doit l'attendre* ; ce qui veut dire qu'il devroit se faire. Etrange proposition ! L'amour du bien demanderoit donc que l'Assemblée des Etats-Généraux ne fût plus qu'une Assemblée populaire, & que ses délibérations devinssent entièrement démocratiques !

Mais sans pénétrer davantage ce qu'on a voulu rendre obscur, il est clair au moins que le Tiers-Etat attend & compte que désormais l'on opinera par tête ; qu'il croit que c'est une suite nécessaire de ce qu'il vient d'obtenir ; & que ses partisans

ont déja imprimé, que *ſi l'on continuoit d'opiner par Ordre, la bonne proportion ſeroit inutile, & la régénération de la France impoſſible.*

Ainſi tout ce qu'on aura fait contre l'ancien uſage, & contre l'avis demandé aux Notables, n'aura ſervi qu'à choquer les deux premiers Ordres, ſans contenter le troiſième; on n'aura donné à ce dernier qu'une ſatisfaction illuſoire, qui ſera ſuivie d'un redoublement de murmures; on ne l'aura renforcé en nombre, & encouragé en eſpérance, que pour le rendre plus animé & plus opiniâtre dans une prétention dont on prévoit cependant que le ſuccès eſt impoſſible, puiſqu'on le fait dépendre d'un accord des trois Ordres, qu'on ſait bien n'être aucunement vraiſemblable. Mais c'eſt une choſe faite: il ne s'agit plus que de voir comment obvier aux ſuites; comment empêcher que cette diſcuſſion ſur la manière de délibérer, qui ſera le premier pas de l'Aſſemblée, ne rende toute délibération impraticable, qu'elle n'arrête toutes les opérations, & n'étouffe au berceau toutes les eſpérances nationales. Se pourroit-il qu'une politique craintive appellât ainſi la diſcorde à ſon ſecours? J'entends faire cette queſtion; mais ce ſeroit une horreur que je ne ſaurois ſuppoſer. J'en détourne mes regards; & perſuadé que tout ce qui environne Votre Majeſté ſe modele ſur la droiture de ſes intentions, je crois entrer dans les vues de tout le Conſeil, en cherchant quel pourroit être le moyen d'aſſurer, par la conciliation, le ſuccès des Etats-Généraux.

Je n'en vois qu'un qui paroiſſe propre à remplir ce but, & je l'ai déja indiqué: ce ſeroit de réunir les deux premiers Ordres en un ſeul, d'en former une Chambre ſemblable à celle des Lords ſpirituels & temporels, nommée en Angleterre *Chambre-Haute*; & de laiſſer ſubſiſter la forme des délibérations ſéparées, auxquelles alors le Tiers-Etat, qui pourroit s'appeler *Chambre des Communes*, n'auroit plus de motif de s'oppoſer, puiſqu'elles ne pourroient plus être conſidérées comme contraires à l'équilibre qui eſt l'objet de ſes prétentions.

Il ſeroit, ſans doute, fort rare que les deux Chambres ainſi établies, leſquelles ſe communiqueroient toujours leurs réſultats, ne puſſent pas s'accorder. L'intérêt commun les réuniroit; & l'intérêt particulier ne ſe feroit plus entendre, dès que tous les privileges pécuniaires ſeroient abolis. Mais enfin s'il arrivoit qu'elles fuſſent d'avis entièrement & conſtamment oppoſé, l'approbation que le Souverain donneroit à l'un ou à l'autre, emporteroit la balance.

Je crois, Sire, qu'une telle inſtitution de deux Chambres diſtinguées par le rang, mais égales en nombre de Votans, pourroit être ſuffiſante pour les différens Ordres, pour la Nation entière, & conſéquemment pour Votre Majeſté; il me ſemble qu'elle ne laiſſeroit aucun ſujet de réclamation.

Le Clergé & la Nobleſſe perdroient, il eſt vrai, en ce qu'ils n'auroient plus que le poids d'un ſeul Ordre, au-lieu du poids doublé qu'ils ont enſemble lorſqu'ils en forment deux : mais, outre que c'eſt une ſingularité particulière à la France, que le Clergé faſſe un Ordre dans l'Etat, il paroît que cet Ordre, ainſi que celui de la Nobleſſe, ſeroient ſuffiſamment dédommagés par la permanence qu'il conviendroit d'attribuer à la Chambre qui les réuniroit. Elle ſeroit compoſée d'abord des Princes & des Pairs qui en ſeroient membres nés, & qui y conſerveroient toute la prééminence de leur rang, enſuite des prélats & autres eccléſiaſtiques gentilshommes choiſis par leur Corps, enfin des Gentilshommes Laïques que la Nobleſſe dans chaque Province auroit nommés parmi ceux qui, ſoit par l'ancienneté de leur extraction, ſoit par l'importance des ſervices de leurs aïeux, auroient mérité que le Roi leur donnât la qualification qui rendroit éligible pour la Chambre-Haute.

Le Tiers-Etat auroit également lieu d'être ſatisfait de ſe trouver la ſeconde branche de l'Aſſemblée de la Nation, & d'avoir acquis une conſiſtance d'autant plus honorable, que dans la Nobleſſe même, tous ceux qui ne ſeroient pas de la

Chambre

Chambre-Haute, pourroient être, & ambitionnés roient d'être, de la Chambre des Communes.

Enfin la Nation & Votre Majesté, dont je ne séparerai jamais les indivisibles intérêts, trouveroient de grands avantages dans cette organisation régulière des Etats-Généraux, qui y établiroit, dans une forme adaptée au Gouvernement de la Monarchie Françoise, cette balance des différens pouvoirs que les plus habiles Publicistes soutiennent être de l'essence de toute Assemblée Nationale bien constituée.

Je n'examine pas en ce moment quelles mesures il y auroit à prendre, soit pour effectuer d'une manière provisoire seulement la réunion des deux Ordres tels qu'ils se trouveroient composés à la prochaine assemblée, soit pour former, d'après leur avis, le règlement qui fixeroit, pour la seconde Assemblée, tous les détails de l'établissement de cette Chambre-Haute, le nombre des Membres dont elle seroit composée, les conditions qui seroient nécessaires pour pouvoir y entrer, la proportion dans laquelle les Ecclésiastiques devroient y être admis, & la détermination des rangs qui y seroient maintenus. J'écarte pareillement plusieurs autres questions accessoires à la constitution qu'elle devroit avoir, lorsqu'elle auroit acquis son état de permanence; par exemple, s'il ne conviendroit pas que les Ministres de Votre Majesté fussent membres de l'Assemblée Nationale, comme admis à siéger, soit dans la Chambre Haute, quand ils en seroient susceptibles, soit dans la Chambre des Communes, quand ils auroient été élus comme députés, afin de pouvoir expliquer les vues du Gouvernement, ou les motifs de leur propre conduite; & encore, s'il ne seroit pas utile que quelques-uns des Magistrats les plus distingués par leur rang & par leur naissance, pussent être reçus à la Chambre-Haute, & s'il ne seroit pas à propos de franchir, par cet exemple, le mur de séparation qu'un préjugé un peu barbare semble avoir élevé entre la Noblesse qu'on appelle d'épée, & la Noblesse exerçant quelques fonctions de Ma-

giſtrature ; enfin ſi l'ordre qu'il faudroit établir pour les différens titres dont ſeroient décorés les Membres de la Chambre-Haute, ne fourniroit pas l'occaſion & le moyen de raréfier & de rendre plus authentiques ceux que tout le monde convient être trop multipliés & trop facilement uſurpés en France.

J'ai ſcruté toutes ces queſtions le mieux qu'il m'a été poſſible ; & je me ſuis convaincu qu'il n'y en a aucune qui dût être regardée comme une ſource d'embarras dans l'exécution du plan de former l'Aſſemblée des Etats-Généraux en deux Chambres ; qu'il n'y en a même aucune qui ne renferme quelque moyen d'en augmenter les avantages.

Quoique cette idée, Sire, ait un aſpect étranger, je ſupplie Votre Majeſté de ne pas la repouſſer ſans l'avoir attentivement conſidérée. J'ignorois, lorſque j'ai commencé cette lettre, à quel point la diviſion éclatoit déja entre la nobleſſe & le tiers-état, dans les différentes provinces de votre royaume : depuis que je l'ai appris, j'en frémis. Vu la ſituation où les choſes ont été amenées, il n'y a pas lieu d'eſpérer que la concorde puiſſe ſe rétablir d'elle-même, & ſans qu'on ait extirpé les germes de diſſention qu'on n'a que trop fomentés. Il faut donc y pourvoir par quelque moyen nouveau, puiſſant & efficace. Celui que je propoſe, eſt éprouvé. C'eſt par lui qu'il exiſte en Angleterre, entre les grands & le peuple, plus d'accord qu'il n'y en a, je penſe, dans aucune nation : nulle part ailleurs l'eſprit public n'eſt auſſi marqué ; nulle part l'intérêt commun n'a plus d'empire pour réunir tous les états.

Or, il eſt conſtant que rien n'y contribue davantage que la co-exiſtence d'une chambre haute & d'une chambre baſſe dans le parlement, ainſi que leur compoſition reſpective, les diſtinctions qui les ſéparent, & les rapports qui les uniſſent. Plus on étudie cet enſemble, plus on trouve à l'admirer. Les lords qui forment la chambre haute, & qui tous ſont titrés (ce ſont les ſeuls qui le ſoient en Angle-

terre), partagent dans une même association, sans préjudice néanmoins à leurs qualifications distinctives, l'honneur de la pairie; & c'est, sans contredit, le premier corps de l'état. Leur prérogative n'est jamais contestée ni enviée par les communes, qui ont parmi leurs membres les fils cadets, les freres, les parents de ces mêmes Lords & des plus grandes maisons du royaume. C'est ce mélange, cette transfusion, si je le puis dire, de la plus haute noblesse dans le corps représentatif du peuple, qui entretient l'harmonie entre l'un & l'autre, & qui resserre le nœud de leur union; c'est ce qui fait que les deux chambres fraternisent sans se confondre, qu'elles se contrebalancent sans se rivaliser, que l'une empêche l'autre d'empiéter, & que toutes deux concourent également au maintien de la prérogative royale & à la conservation des droits nationaux.

Pourquoi ne feroit-on pas quelque chose de semblable en France, pour donner aux assemblées des états-généraux, une consistance réguliere, qu'elle n'ont pas eue jusqu'à présent, faute de laquelle elles n'ont pas été fort utiles, & qui dans ce moment-ci est devenue plus nécessaire encore qu'elle n'a jamais été?

Cette opposition n'est pas en contradiction avec ce j'ai précédemment observé, qu'il seroit aussi dangereux d'adopter la constitution Britannique en partie, qu'il est impossible de la faire entrer en entier dans la nôtre. Il ne s'agit pas, dans ce que je viens de dire, de constitution, ni d'aucune innovation dans la forme du gouvernement; il s'agit seulement de l'organisation de l'assemblée des états-généraux, & de l'ordre à y établir pour prévenir les dissentions entre les grands & le peuple. C'est sur ce point & quelques autres qui ne touchent en rien aux principes de la souveraineté monarchique, que je crois qu'on feroit bien d'imiter ce qui existe avec succès en Angleterre.

Mais au reste, soit ce moyen-là, soit tout autre, si l'on en connoît de meilleur, il en faut un, Sire, pour étouffer l'animosité naissante entre les diffé-

rents ordres de votre royaume; il en faut un pour éviter les malheurs que ses progrès entraîneroient; & je le dis hardiment, comme en étant profondément pénétré, quiconque inspire au tiers-état des prétentions capables de le désunir éternellement d'avec les deux premiers ordres, trompe & trahit la nation; quiconque dissimule à Votre Majesté les conséquences de cette désunion, & ne convient pas que la scission entre les grands & le peuple, qui a causé la ruine des plus puissants empires, peut perdre aussi la France, trompe & trahit Votre Majesté. Oseroit-on nier que ceux qui soufflent la discorde par des écrits inflammatoires, & ceux qui l'alimentent par des manœuvres souterraines, ne soient des fléaux publics? La frénésie des uns, & l'artifice des autres, méritent une égale indignation.

Maintenant, Sire, je viens à l'établissement d'un crédit public inébranlable, que j'ai mis au nombre des principaux objets d'ordre intérieur, dignes d'entrer dans le plan constitutionnel.

Je n'ai point à prouver combien ce crédit est une ressource importante & précieuse pour un grand empire, combien même il est devenu nécessaire d'en assurer à la France tous les avantages, afin de contrebalancer ceux que sa rivale en retire: Votre Majesté m'en a toujours paru convaincue; & je ne crois pas qu'aucun homme d'état puisse en douter. Il n'est donc question que de ce qu'il faut faire pour l'asseoir sur des fondements solides.

Si l'on veut qu'il y ait un crédit public en France, il faut le rendre national. C'est improprement qu'on y a nommé crédit public ce qui jusqu'à présent n'a tenu qu'au plus ou moins de confiance qu'on avoit dans l'administrateur des Finances, & ce qui participoit à la fragilité de son existence ministérielle.

Pour qu'il y ait un crédit national, la première condition, c'est que la nation elle-même reconnoisse la dette publique, & contracte, par ses représentants l'obligation de l'acquitter. Soit à jamais proscrite la fausse & meurtrière idée, qu'on pourroit secourir l'état par une banqueroute. Vous m'a-

vez toujours vu, Sire, la rejetter avec horreur, & j'ai toujours vu Votre Majesté en avoir le même sentiment. De quelque espece que pût être la banqueroute, partielle ou intégrale, directe ou indirecte, & de quelque nom qu'on se servît pour la déguiser, elle seroit toujours non-seulement injuste, barbare & déshonorante, mais même anti-économique, & plutôt ruineuse que salutaire pour les finances. On pourroit le démontrer par le calcul, & il n'y a que l'ignorance qui puisse appercevoir une ressource dans ce qui les perdroit toutes. Aucun motif ne rend nécessaire de manquer aux engagements, aucune nécessité ne le rendroit excusable, aucun profit n'en compenseroit les pernicieux effets.

La nation ne doit donc pas hésiter à reconnoître la dette publique, après qu'elle l'aura vérifiée & constatée. La consolidation de cette dette, comme votre majesté l'a annoncé dans l'arrêt du 8 août, doit être une des plus utiles opérations de l'assemblée des états-généraux, & ce sera la premiere base du crédit public.

La seconde, c'est que la nation garantisse pareillement que les rentes, intérêts & arrérages de la dette ainsi reconnue, comme aussi les remboursemens stipulés à terme fixe, seront désormais & à perpétuité acquittés ponctuellement, au jour même de chaque échéance (1), sans que, pour aucune raison, ni dans aucune circonstance quelconque, il puisse être apporté le moindre retard aux paiemens.

Cette garantie, qui eût été utile dans tous les temps, est aujourd'hui d'absolue nécessité. L'instabilité des résolutions du gouvernement sur ce point, est malheureusement manifestée aux yeux de toute l'Europe, & l'on ne doit plus espérer

(1) Il y a un moyen simple & facile d'abroger l'usage, très-désagréable aux étrangers, de ne payer les rentes que suivant l'ordre alphabétique, & de conserver néanmoins la distribution des payemens dans le cours des douze mois de l'année, de maniere qu'ils ne pesent pas trop inégalement sur le Trésor Royal.

que les capitalistes, les étrangers sur-tout, prennent confiance dans des engagemens qu'ils voient ne pas survivre au ministre qui les a fait contracter. Me dirigeant sur les sentimens que je connoissois à votre majesté, je l'avois portée à rendre les acquittemens annuels plus exacts qu'ils ne l'avoient encore été : elle avoit approuvé que quarante millions fussent employés à remettre toutes les rentes au courant; & par un réglement du 15 août 1784, qui fut alors généralement applaudi, elle avoit ordonné qu'à l'avenir & à compter de l'exercice de 1786, les six premiers mois de chaque année seroient toujours acquittés dans les six derniers, & ainsi de suite, de semestre en semestre. Pour en assurer l'exécution, & donner encore un plus grand soutien au crédit par la diminution successive de la dette constituée, votre majesté avoit fondé au même moment une caisse d'amortissement qui rempliſſoit le triple objet, 1.° de recevoir des mains des fermiers, receveurs & régisseurs-généraux, de semaine en semaine, & de verser de même dans celle des payeurs, le montant des arrérages, tant viagers que perpétuels; 2.°, de faire annuellement les remboursemens déterminés des emprunts à époque? 3.°, de procéder à la libération de l'etat par une diminution graduelle & progressive de la dette constituée, qui devoit s'opérer par des moyens nullement onéreux au trésor royal, & très-modérés en eux-mêmes, quoique très-puissans dans leurs effets.

Toutes ces dispositions étoient sanctionnées dans la forme la plus solemnelle, leurs avantages sembloient répondre de leur stabilité; & votre majesté, convaincue de la nécessité de les maintenir invariablement, avoit déclaré par l'édit même, « que les fonds assignés aux opérations de cette » caisse, y demeureroient spécialement affectés, » par préférence à toute autre destination, & » comme étant totalement séparés de ses revenus; » qu'ils ne pourroient être alloués en dépense, par » les chambres des comptes, que sur les quittances » du trésorier de la caisse d'amortissemens, & qu'ils

» seroient tellement réputés appartenir aux créan-
» ciers de l'état, qu'ils ne pourroient en aucun
» cas, même celui de guerre, être employés à au-
» cun autre usage ».

Jamais peut-être aucune loi ne s'est exprimée avec autant d'énergie, pour assurer son irrévocabilité; jamais il n'y en eut qui ait été consacrée par un plus grand succès. L'entiere vérification du crédit en a été le fruit, & la satisfaction de cette classe nombreuse & peu aisée qui ne vit que des rentes qu'elle a sur l'état, a fait jouir votre majesté elle-même de l'utilité de ses vues.

Quel fléau a donc pu détruire, en un instant, un édifice de sagesse & de bienfaisance aussi solidement établi? Un ouragan destructeur, poussé par l'intrigue, & entraînant avec lui toutes les fanges de l'impéritie, a passé sur la France, & n'y laissant que les traces de ses ravages pendant quinze mois, il a renversé l'établissement de la caisse d'amortissement, bouleversé encore une fois celui de la caisse-d'escompte, moissonné tous les fruits du rapprochement des rentes, dégradé le trésor royal par l'introduction des paiemens en papier, & anéanti de fond en comble tous les élémens de la confiance.

Mais comment a-t-on pu déterminer votre majesté à se départir de dispositions si justes, si avantageuses, & auxquelles elle avoit paru si attachée? Il convient, Sire, qu'on le sache : c'est qu'on ne vous en a ni montré le dessein, ni laissé appercevoir les conséquences. On ne vous a sûrement pas dit qu'en retardant de trois à quatre mois le payement des rentes, on faisoit sur le public, & même sur l'étranger, un emprunt forcé de trente à quarante millions, sans aucun intérêt; emprunt le plus inique de tous, & en même temps le plus ruineux. On n'a pas osé vous présenter une révocation formelle & expresse de la loi qui avoit établi les plus sages mesures pour la libération des dettes de l'Etat: on s'est contenté d'insérer dans un edit bursal, constitutif d'un emprunt de 420 millions en cinq ans, que les intérêts en seroient *spécialement affectés sur le produit des extinctions viageres*,

lesquelles votre majesté avoit *totalement séparées de son revenu*, & *invariablement* consacrées aux amortissemens par son édit d'Août 1784, ensorte qu'on a donné pour gage de la confiance publique, l'infraction de l'engagement le plus solemnel; & qu'on a enlevé des fonds apparrenans à la destination la plus importante, pour les prostituer à l'hypothèque d'une serie d'emprunts qui n'en a paru que plus défavorable.

Il est vrai que l'auteur d'une dérogation si capable de faire croire qu'il n'y a rien de stable en France, n'a pas plus respecté ses propres dispositions; & qu'après avoir assuré dans ce même édit d'emprunt que les remboursemens s'en feroient sur des fonds dont la destination ne pourroit, *en aucun cas, en aucun temps, même celui de Guerre, ni pour quelque cause que ce fût, être changée, suspendue, différée ou réduite*, il n'a pas tardé plus de quatre mois à en déclarer la suspension nécessaire.

La nécessité a-t-elle pu en effet lui servir d'excuse? Et cette nécessité a-t-elle pu me reprocher de l'avoir amenée par l'état où j'ai laissé les finances? Non, Sire, non; on n'oseroit me le soutenir en face; & j'aurois bientôt démontré que dans les années 1787 & 1788, il a été emprunté beaucoup au delà de ce qu'il falloit pour couvrir le déficit (1), en admettant même tous les faux cal-

(1) Pour prouver combien la masse des emprunts & autres ressources extraordinaires pour les années 1787 & 1788, a surpassé leur déficit, on va en donner la liste.

Emprunt à 5 pour cent de Février 1787. . .	70,000,000 l.
Emprunt viager de Mai 1787.	60,000,000
Emprunt par les Etats de Languedoc.	15,000,000
Emprunt par les Etats de Province. . . .	3,000,000
Prompt payement fait par les Receveurs-Généraux.	10,000,000
Avance des Fermiers-Généraux.	2,500,000
Fonds prêté par la Compagnie des Assurances. .	12,000,000
Avance de la Compagnie des Affinages. . .	300,000
Prix d'un rachat fait par les Etats du Languedoc.	3,300,000
Item par les Etats de Bourgogne.	1,200,000
Reste d'emprunt de la Flandre maritime. . .	2,000,000
Reste d'emprunt de Gênes.	1,000,000
Emprunt du mois de Novembre 1787. . . .	120,000,000
TOTAL.	300,200,000 l.

culs qui l'ont exagéré. Donc le déficit n'a pu servir de motif au retard des rentes, à la suspension des remboursemens.

Les fonds de la Caisse d'amortissement étoient compris dans l'état de dépenses remis aux Notables en 1787, d'après lequel le déficit avoit été calculé : donc la considération de cette dépense n'a pu être une raison de détruire l'établissement auquel elle s'appliquoit.

De l'autre part.	300,200,000 l.
Il y a eu en outre, deux loteries de 12 millions chaque, faites par la ville de Paris, l'une en Octobre 1787, l'autre en Juillet 1788 ; toutes deux pour objets de bienfaisance. On sait que le Gouvernement s'en est aidé ; mais comme ce n'a été sans doute que momentanément, & à charge de remplacement, on ne compte rien, ici ; ni pour cet article, ni pour ce qui a été tiré de la caisse d'Escompte, de la caisse du Mont-de-Piété, &c. &c. ni pour quelques autres objets dont on n'est pas assez certain pour les citer. Le tout ensemble peut bien être presumé faire au moins dix millions.	
Mais ajoutant seulement à la somme de 300,200,000 liv. celle à laquelle ont monté suivant le Compte rendu de 1788, les réductions de dépenses & bonifications, ci. . . .	36,000,000
Et l'emprunt forcé résultant du retard des rentes, pour 3 mois, ...	30,000,000
On a, sans la moindre exagération, un total de	366,200,000 l.

Or, pour 1787, quand le déficit ordinaire, porté dans mon Compte à 115 millions, auroit monté aussi haut qu'on l'a supposé, en y ajoutant 25 millions d'extraordinaire, il n'y avoit que 140 millions à se procurer, pour suppléer à tout ; & pour 1788, le déficit, y compris les remboursemens & tous les extraordinaires, est porté, dans le Compte du Gouvernement, à 160 millions.

C'étoit donc au total un besoin de 300 millions, pour les deux années 1787 & 1788. On vient de voir qu'on s'en est procuré 366 ; & cependant au mois d'Août 1788, après avoir assuré dans le Compte rendu au mois de Mars, précédent, qu'il y auroit un excédent considérable, on a pris la funeste & ignominieuse résolution d'annoncer qu'on ne pouvoit plus payer qu'en employant des billets de crédit du Trésor Royal ; & on a fait faire banqueroute à la Caisse d'Escompte ! *Quis talia fando temperet.....?*

On a fait dire à Votre Majesté, en 1787, qu'il y avoit déja 40 millions d'économie assurés, & on en a fait paroître 36 dans le Compte rendu en 1788. Donc que les emprunts ayant déja suppléé à ce qui manquoit au revenu, il devoit y avoir de l'excédent, plutôt qu'une pénurie assez pressante pour conduire aux affreuses extrémités auxquelles on s'est vu réduit.

Voyez, Sire, comme on vous trompe. ---- Je n'ai pas plus emprunté chaque année que mes prédécesseurs; je n'ai emprunté que ce qu'il falloit pour acquitter les dettes de la Guerre, les dettes contractées avant mon Ministère; j'ai acquitté ces dettes montant ensemble à plus de quatre cents millions; j'ai, en même-temps, fait face au déficit annuel, préexistant aussi à mon administration; j'ai payé tout, plus exactement qu'on n'avoit jamais fait; je n'ai pas différé d'un seul jour les remboursemens échus, j'en ai même prévenu; loin de retarder le payement des rentes, j'ai fait disparoître les retards que j'avois trouvés; --- & je suis appelé dissipateur, déprédateur même des fonds publics !

Vient après moi un Ministre revêtu du plus grand pouvoir. Quoique délivré du fardeau des dettes anciennes, il emprunte tout autant au moins que je faisois en les payant; il retranche, il supprime, il fait pour quarante millions de réductions sur les dépenses; & cependant il paye mal, il retarde cruellement l'acquittement des rentes & des arrérages, il suspend les remboursemens, il envahit les fonds d'amortissement; & après avoir épuisé vainement toutes les ressources, après avoir déprimé les effets publics & abymé le crédit, il finit par annoncer la nécessité de payer en papier, une partie de ce que le Trésor Royal a toujours payé au comptant, & par faire faire banqueroute à la Caisse-d'Escompte. --- Et c'est lui qui vantant son administration, accusoit la mienne d'avoir ruiné les finances de Votre Majesté !

Qu'un contraste si frappant vous détermine du moins, Sire, à permettre l'éclaircissement le plus

solemnel. Que la Nation puisse voir si je suis reprochable, je ne dis pas de déprédation, je défie qui que ce soit d'oser m'en imputer la plus petite apparence ; mais d'aucun fait qui puisse s'appeler dissipation des fonds publics. Que l'emploi que j'ai fait de ces fonds pendant trois ans & demi, soit comparé à celui qu'en a fait mon calomniateur pendant quinze mois ; & qu'on nous juge. Ce seroit alors, Sire, je ne crains pas de le dire à Votre Majesté elle-même, ce seroit alors le jour d'une justice tout-à-la-fois réparatrice & vengeresse.

Mais ce n'est pas mon apologie qui m'occupe en ce moment, Je vous ai assuré, Sire, en commençant cette lettre, que mon personnel n'y entreroit pour rien : si je me suis trouvé entraîné à repousser loin de moi une injuste imputation, c'est parce que j'avois à prouver qu'elle n'avoit pu servir de motif à la destruction des principales bases du crédit que je crois bien important de rétablir. Vous le pouvez, Sire, vous le pouvez même avec avantage ; & l'Assemblée des Etats-Généraux va vous fournir le moyen de les rendre vraiment inébranlables.

Ce moyen, le seul qui puisse ramener la confiance publique, c'est, comme je l'ai annoncé, la garantie nationale, avec tout ce qu'elle exige.

La Nation ne peut répondre de l'exactitude du paiement des arrérages, des rentes, & des capitaux remboursables à époque, qu'autant que les fonds qui y sont destinés seront déposés, & pour ainsi dire, aliénés entre ses mains ; qu'autant qu'il sera réglé constitutionnellement que chaque année, ils seront versés dans une caisse dont l'emploi sera déterminé dans l'Assemblée des Etats-Généraux, & dont le compte lui sera rendu à chaque tenue, avec défense à tout Administrateur d'en divertir aucune partie, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en être personnellement responsable & d'être poursuivi comme infracteur de la Constitution.

La nécessité d'établir une telle caisse sous l'inf-

pection de la Nation, conduit à la réintégration de la caisse d'amortissement, qui doit être la troisième base du crédit public.

Que dans un Royaume où la masse des dettes constituées est aussi énorme qu'elle l'est en France, il soit nécessaire de pourvoir à leur amortissement successif, pour en diminuer le poids, ou tout au moins pour empêcher qu'il ne s'accroisse indéfiniment; je ne crois pas qu'un homme instruit, ni même aucun être réfléchissant, puisse le révoquer en doute. Je suppose un état assez bien ordonné pour ne jamais augmenter sa dette pendant la paix, & je ne fais entrer en compte que les emprunts inévitables pendant la guerre. La dernière, Sire, vous a fait emprunter plus d'un milliard, quoiqu'elle ne fût qu'une guerre de mer seulement; & sur le pied que toutes choses sont aujourd'hui, il n'est pas possible d'espérer que les guerres à venir seront moins dispendieuses. Il ne se passe pas ordinairement vingt ans sans qu'il y en ait; c'est même une estimation favorable. N'évaluer donc les ressources ordinaires que ce fléau oblige d'employer, qu'à un milliard tous les vingt ans, c'est être au-dessous plutôt qu'au-dessus de la réalité. Or, que deviendroit un Etat qui augmenteroit sa dette constituée du capital d'un milliard tous les vingt ans? Il est évident que sa ruine totale seroit bientôt le terme de cette série progressive.

L'amortissement peut seul opposer son effet salutaire aux effets destructeurs des emprunts successifs; seul il peut réparer les brèches que la guerre fait au corps de l'Etat; & toujours il a été regardé comme le signe le plus certain d'une bonne administration des Finances. Comment donc celui qui en a dicté des leçons, a-t-il cherché à jeter des doutes sur une vérité aussi reconnue?

Dans cet Ouvrage tant cité par ses nombreux disciples, où l'on trouve plus de dérails que de principes, & qui n'en a pas eu moins de vogue, parce qu'il y a plus de curieux que d'hommes capables d'approfondir, on lit, à la suite d'une liste

inexacte des rembourſemens à époque fixe, « qu'on n'a pas ſans doute ce tableau préſent à l'eſprit, lorſqu'on parle fréquemment, & dans le public, & au ſein même de l'adminiſtration, de la néceſſité d'établir une caiſſe d'amortiſſement ». --- Comme ſi les rembourſement a époque, qui doivent finir dans une dixaine d'annees, diſpenſoient de s'occuper de l'extinction régulière & graduelle de la dette conſtituée !

On y lit enſuite, « que ce ſeroit une faute que d'étendre trop loin les contributions des Peuples, ou de ſe refuſer a des ſoulagemens néceſſaires pour augmenter inconſidérément l'amortiſſement des dettes publiques. » --- Comme ſi un amortiſſement s'opérant par des moyens auſſi doux, auſſi modérés que ceux qui avoient été adoptés par Votre Majeſté, conduiſoient a aucune augmentation d'impôts; & comme ſi ce qui procure le bon ordre dans les finances, pouvoit être un obſtacle à des ſoulagemens néceſſaires !

On y lit encore, « que ſans aucun effort, & par le cours naturel des choſes, le poids de la dette publique s'allege chaque jour... & que le temps eſt une ſorte d'amortiſſement de cette dette... en ce qu'il diminue ſucceſſivement la valeur comparative de toutes les ſommes numériques dont les Souverains ſont redevables ». --- Comme ſi l'action preſqu'inſenſible du temps ſur la valeur du numéraire, pouvoit compenſer les progrès rapides de la dette publique, occaſionnés par les emprunts ſucceſſifs; & comme ſi le gain qu'on fait réſulter de la diminution qu'éprouve la valeur numéraire, comparativement au prix des denrées, n'étoit pas annullé, & même converti en perte, par l'augmentation de dépenſes que le ſurhauſſement du prix des denrées occaſionne au Souverain !

Sans pouſſer plus loin l'examen de ces propoſitions vagues, dont il parut, dans le temps, plus facile de pénétrer l'intention que de fixer les conſéquences; ſans oppoſer à ce ſentiment iſolé les éloges que les plus habiles Ecrivains en finance,

de tous les pays, donnèrent à l'établiſſement de la caiſſe d'amortiſſement, tel que vous l'aviez réglé, Sire, par l'Edit du mois d'Août 1784; ſans même citer le témoignage des Gouvernemens qui ont cru devoir l'imiter, je n'ai beſoin, pour en démontrer l'utilité, que de retracer à Votre Majeſté le calcul des effets qu'il devoit procurer.

Ces effets, produits par des moyens qui acquéroient chaque année une force nouvelle, toujours croiſſante en raiſon de la marche progreſſive des intérêts compoſés, devoient être tels que ſans qu'il en coûtât au Tréſor Royal plus de 3 millions par an à joindre au produit de l'extinction des rentes viagères, 783 millions du capital de la dette publique auroient été amortis en 25 années, à dater de 1784; & comme on auroit effectué, dans le même eſpace, pour 481 millions de rembourſemens aſſignés à terme fixe, l'amortiſſement total auroit été de 1264 millions, les contrats réduits n'étant même comptés dans cette ſomme que ſur le pied de l'intérêt actuel. C'étoit par conſéquent une diminution de 61 millions par an ſur les rentes dont l'Etat eſt chargé; & y joignant l'extinction du viager, qui pendant ces 25 années ſeroit devenue de 30 millions de rente, les finances ſe ſeroient trouvées, en 1809, libérées de 91 millions de charges annuelles.

Le tableau de ce calcul annexé à l'Edit même, n'a point été conteſté, & ne pouvoit pas l'être. Quel avantage prodigieux ne préſente-t-il pas! & qu'il y avoit peu d'efforts, peu de ſacrifices à faire pour l'obtenir!

Il devoit s'y joindre un acceſſoire qui en augmentoit encore l'étendue & l'importance, ainſi que je l'ai expliqué dans un des Mémoires de la quatrième diviſion, que j'ai remis à M. de Fourqueux au moment de ma retraite. Permettez, Sire, que pour rendre plus ſenſible la conformité des vues que je propoſe aujourd'hui, avec celles qui faiſoient partie du plan que Votre Majeſté m'avoit permis de communiquer aux Notables en 1787, je reprenne les propres expreſſions du Mémoire

par lequel je devois leur préſenter, dans leurs dernières ſéances, un moyen de ſoulager le Tréſor Royal de 25 millions par an, de préparer une grande reſſource pour le temps de guerre, & de maintenir à jamais l'ordre dans les finances. Je diſois :

« La maſſe des rembourſemens à époque (je la comptois ſur le pied de 50 millions) eſt entrée pour ſa totalité dans mon calcul du déficit annuel ; & cependant, comme elle doit s'éteindre ſucceſſivement dans un eſpace donné (environ dix ans) il n'eſt pas néceſſaire d'élever les revenus conſtans au point de ſuffire à la totalité de ces rembourſemens : car un tel arrangement auroit le double inconvient de rendre la charge exceſſive pendant les premieres années, & de laiſſer enſuite un excédent de revenu, qui, tout d'un coup, ſeroit de 50 millions. On ne peut diſconvenir que ce ne fût une diſtribution inégale & mal combinée.

» Il a paru plus convenable de ne charger les revenus courans que d'envion 25 millions par an, à compte de ces rembourſemens à époque, & de ſe procurer le reſtant d'année en année, par des emprunts ſucceſſifs dont les rembourſemens ſeroient aſſignés au-delà du terme des années qui portent déjà le poids des engagemens actuellement exiſtans : en ſorte qu'aucun des termes d'échéance ne ſeroit changé (à l'égard des créanciers), & que cependant leur totalité, au lieu d'être répartie ſur dix années ſeulement, le ſeroit ſur vingt (à l'égard du tréſor royal). . . . .

» Le réſultat de ce plan ſera de diminuer de vingt-cinq millions le déficit annuel, dans lequel on a cru qu'il étoit plus naturel de comprendre les rembourſemens à époque, pour la ſomme qui doit être payée chaque année juſqu'à leur extinction, que de ne les y porter qu'à raiſon de l'intérêt de leur capital, comme on a fait (pour pluſieurs) en 1781.

» Ce qui a d'ailleurs déterminé ſa majeſté à vouloir qu'ils fuſſent regardés comme dépenſe ordinaire, eſt une vue d'ordre & de prévoyance qui

ne peut qu'exciter la reconnoissance publique, & fonder une nouvelle base de crédit.

» Sa Majesté a considéré que malheureusement la paix, quelque desir qu'elle ait de la maintenir, ne peut être regardée comme perpétuelle, & qu'il est attaché en quelque sorte au sort des grands empires, de ne pas voir s'écouler vingt années, sans que la guerre vienne troubler leur repos. Elle a pensé, en conséquence, que pour affermir & mettre à l'abri de tous évenemens le bon ordre qu'elle veut établir dans ses finances, il falloit, indépendamment du fonds perpétuel qu'elle a destiné immuablement à la libération des dettes de l'Etat, par son édit du mois d'août 1784, se ménager la réserve d'un excédent qui pût s'appliquer comme ce premier fonds, aux amortissemens pendant la paix, & servir, en cas de guerre, de ressource pour les besoins, & de gage pour les emprunts, afin de dispenser d'avoir recours à un troisieme vingtième, ou à tout autre accroissement d'impôts.

» C'est par ce motif qu'elle a compté dans les charges fixes du trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour les rembourssemens à époque, qui dans dix ans seront presqu'entièrement consommés; & son intention est, qu'au de là de ce terme, la même somme continue d'être versée dans la caisse d'amortissement, pour servir de supplément aux fonds ordinaires de cette caisse pendant la paix, & fournir une ressource extraordinaire pendant la guerre. La stabilité de cet arrangement, consolidé par la forme solemnelle que sa majesté veut lui donner au milieu de l'assemblée qu'elle a convoquée, complétera le succès du plan qu'elle a conçu pour la prospérité de son royaume.

Cette derniere phrase semble avoir été faite pour la circonstance actuelle; & vous êtes, Sire, au moment le plus favorable pour la réaliser dans toute son étendue. C'est au milieu des états-généraux que vous revivifierez la caisse d'amortissement, dont l'existence a été plutôt violée qu'anéantie (1);

(1) Cela est si vrai que l'Edit du mois d'Août 1784 n'ayant pas c'est

c'eſt avec eux que vous fixerez la forme, la durée & la deſtination de l'emprunt ſucceſſif, qui, ſans augmenter la maſſe des charges de l'état, diminuera de 25 millions le déficit annuel, facilitera la réſerve de pareille ſomme pour les années de guerre, & garantira de tout retard, pourra même, ſi l'on veut, accélérer la marche progreſſive des amortiſſements, laquelle dirigée, comme elle doit l'être, ſur les effets dont le rembourſement ſera le plus profitable, peut de jour en jour acquérir de nouveaux degrés d'utilité.

Lorſque par la ſanction nationale, donnée à cet important établiſſement, il ſera devenu conſtitutionnel, & par conſéquent inaltérable ; lorſqu'il aura été ſtatué qu'à l'avenir ſes directeurs & tréſoriers ſeront directement comptables aux états-généraux, & qu'ils ne pourront s'écarter ſous aucun prétexte, ni en vertu d'aucuns ordres quelconques, des devoirs dont ils ſeront perſonnellement reſponſables envers les états ; alors, Sire, il produira infailliblement tous les avantages que je viens de développer à Votre Majeſté, & qui appartiennent à ſon inſtitution :

1°. Celui d'aſſurer à toujours le paiement ponctuel & à jour d'échéance, des rentes tant perpétuelles que viageres, & de tous arrérages, coupons, & intérêts de la dette publique ;

2°. Celui de remplir, avec la même exactitude, l'engagement, moins favorable peut-être, mais toujours inviolable, des rembourſements à époque fixe ;

3°. Celui d'amortir graduellement & ſans peine, une grande & ſuffiſante portion de la dette conſolidée, dont Votre Majeſté n'aura plus à s'occuper ; & de faire voir à tout l'univers la perſpective cer-

---

été révoqué, les Chambres des Comptes ſont dans le cas d'exiger encore de ceux qui devoient verſer tous les ans dans cette caiſſe les fonds qui y ſont conſacrés par cette Loi, les quittances du Tréſorier, qui, au terme de l'Edit, peuvent ſeules opérer leur décharge. L'établiſſement eſt bouleverſé de fait ; mais il ſubſiſte de droit.

taine de votre royaume libéré dans vingt années, à dater de celle-ci, de 91 millions de rentes annuelles ;

4°. Celui de montrer, dans un point-de-vue également certain, la reſſource de 25 millions deſtinés aux beſoins de la guerre chaque année de ſa durée, & applicables, pendant la paix, à l'extinction des emprunts que la guerre auroit occaſionnés, afin qu'il n'en puiſſe réſulter aucun dérangement dans l'ordre conſtant de la libération progreſſive, tel qu'il a été réglé par l'édit de Votre Majeſté ;

Enfin, celui d'être, en conſéquence de toutes ces fonctions, un des plus puiſſants véhicules & des plus fermes ſoutiens du crédit public.

La quatrieme baſe de ce crédit doit être l'établiſſement d'une banque nationale. Votre Majeſté ſe ſouviendra qu'elle étoit compriſe dans l'enſemble des vues de régénération que j'eus l'honneur de lui préſenter en 1786. Elle n'eſt indiquée qu'implicitement dans le précis que je lui remis le 20 du mois d'août ; parce que Votre Majeſté, de l'avis des deux miniſtres à qui je l'avois communiqué, ſuivant ſes ordres, m'en fit retrancher le mot de *banque*, comme capable d'effaroucher les eſprits, encore imbus de l'impreſſion funeſte que les extravagances du *ſyſtême* ont laiſſée. C'eſt pourquoi je ne fis qu'annoncer alors, en termes généraux, *ce qui devoit fonder en France un crédit national* ; mais je me ſuis expliqué plus clairement dans le ſixieme des mémoires de la quatrieme diviſion, que j'ai tranſmis, en avril 1787, à M. de Fourqueux ; & je demande encore, par le même motif que j'ai déja employé, la permiſſion de citer les paroles même de ce mémoire, où je diſois : ....

« Quelque défavorable que puiſſe être l'impreſſion que produit en France le mot de *banque*, quelque triſtes que ſoient les ſouvenirs qu'il retrace, quelqu'abus qu'on en ait fait dans des temps malheureux qui ne renaîtront jamais, il n'eſt pas d'homme, verſé dans la connoiſſance de ce genre d'inſtitution, & de ce qu'il opere dans les états les plus commerçans, qui ne convienne que parmi les inſ-

trumens destinés au soutien & au développement du crédit public, parmi les établissemens qui ont pour objet de faciliter le commerce, & de vivifier les entreprises utiles, les banques, conçues comme elles doivent l'être, & séparées des fausses idées qu'on y attache, doivent tenir, & tiennent, en effet, le premier rang. Elles augmentent les élémens de la circulation; elles tendent continuellement à la baisse de l'intérêt de l'argent; elles favorisent l'industrie dans toutes ses branches, en lui offrant la dispositions de capitaux renouvellés facilement & à peu de frais.

» La caisse d'escompte, établie à Paris en 1776, est une véritable banque. Pourquoi craindroit-on de le dire ? C'est au contraire sous ce point de vue qu'il faut examiner si son organisation répond à son objet, & jusqu'où l'on peut etendre son utilité, non en l'assimilant entierement aux banques nationales des autres pays, mais en l'adaptant, par de sages mesures, à la constitution du royaume, en la combinant avec le génie, le caractere, & même les préjugés de la nation.

» Dejà la caisse d'escompte produit des avantages réels, & même à peu-près tous ceux qu'on pouvoit attendre d'un établissement qui n'avoit que quinze millions de fonds, & dont les opérations se trouvoient concentrées dans la seule ville de Paris.

» Le desir d'étendre le cercle de cette utilité, en rendant la caisse d'escompte plus directement avantageuse aux provinces, a ramené la réflexion sur la nécessité d'augmenter le capital de cet établissement dont les engagemens alloient prendre une extension nouvelle.

» Aussi long-temps que les billets de cette caisse n'ont dû circuler que dans Paris, un capital originairement de quinze millions, & devenu d'environ vingt, par des réserves successives de bénéfice, pouvoit être suffisant pour justifier la confiance publique : mais dès qu'il a paru convenable d'étendre la commodité de ces billets jusques dans les provinces du royaume, & de faire parti-

ciper toutes les grandes places de commerce, aux facilités qu'ils procurent pour les transports d'argent & les traites des négocians, il est devenu indispensable, non-seulement d'accroître le capital de la caisse d'escompte, en proportion de ce que s'accroîtroit la sphere de son activité ; mais même de placer une grande partie de ce capital sous une forme qui ne la laissant pas à la disposition de ceux qui sont chargés de conduire l'affaire, la fit servir à former le gage constant & inaliénable de ses engagemens.

» A cet effet, la caisse d'escompte a été autorisée à créer pour 80 millions d'actions nouvelles, dont 70 ont été déposés au Trésor-Royal, » à cinq pour cent d'intérêt, pour former ce cautionnement, & les dix autres ont été ajoutés aux » vingt millions de fonds déjà appartenans à la » caisse; ce qui fait que le capital, en totalité, » s'élève à cent millions, partagés entre vingt-cinq » mille actions, de quatre mille livres chaque.

« En ajoutant ainsi 20,000 actions nouvelles aux » 5000 qui avoient composé jusqu'alors les fonds » de cet établissement, on a nécessairement subdivisé ses bénéfices en un plus grand nombre de » mains; la compagnie est devenue moins exclusive, plus nationale ; & en multipliant les copartageans aux profits, on a intéressé davantage le » Public au succès de ses opérations ».

J'exposois ensuite ce qui avoit paru nécessaire pour perfectionner le régime de l'établissement, & sur-tout pour empêcher que le papier des banquiers n'eût, à l'escompte, plus de faveur que celui des commerçans, qui, au contraire, doit être escompté par préférence à tout autre. Je terminai ainsi :

« La caisse d'escompte ayant ainsi fortifié ses facultés & amélioré son administration, pourra » désormais s'occuper des moyens d'étendre ses » opérations, & de les rendre plus généralement » utiles au commerce, aux manufactures, & à l'industrie nationale ; c'est dans cette vue que le Roi » se propose de faciliter peu à peu le cours des » billets de caisse d'escompte dans l'intérieur du

» Royaume ; auquel effet les Receveurs des de-
» niers royaux seront autorisés à prendre les bil-
» lets en paiemens, & même à les échanger con-
» tre les espèces provenues de leurs recettes ; ce
» qui diminuera beaucoup le transport continuel
» de l'argent d'une ville à l'autre, & fournira à
» tous les Receveurs des Provinces un moyen
» simple & peu cher de verser à la Capitale
» le produit de leurs recettes, en effet, tou-
» jours payables à présentation, par la Caisse de
» Paris.

« Au reste, il ne sera procédé à cette extension
» de l'usage des billets de la caisse d'escompte que
» lentement, par degrés, & sans rien changer à
» la parfaite & entière liberté qu'auront toujours
» les particuliers de refuser de prendre ces billets
» en paiement : clause essentielle, sans laquelle on
» seroit exposé à voir renaître tous les abus insé-
» parables du papier monnoie, dont Sa Majesté con-
» noît tout le vice, & que, par conséquent, elle ne
» tolérera jamais » (1).

» Il y a lieu d'espérer qu'avec ces précautions,
» & toutes celles déjà établies dans le régime inté-
» rieur de cet établissement, le Public en retirera
» une utilité toujours croissante, à mesure que sa
» circulation prenant plus d'étendue, lui lais-
» sera la jouissance d'une plus grande masse d'ar-
» gent, &c. ».

Vous voyez, Sire, sans qu'il soit besoin de rien ajouter à ce que je disois dès-lors, que la Caisse

(1) Lorsque j'écrivois cela en 1787, j'étois bien éloigné de prévoir que dès 1788 on redonnoit encore une fois aux billets de la caisse d'escompte le caractère de papier monnoie, en suspendant l'exigibilité de leurs conversions en espèce ; & qu'on 1789 le Ministre qui avoit été appelé par le vœu public pour y remédier, confirmeroit & aggraveroit ce désordre en prolongeant les termes de la suspension. Je suis persuadé qu'on n'eût pas obtenu le consentement de Sa Majesté, si on lui eût présenté la chose sous son vrai nom. Mais aucun subterfuge ne peut détruire cette vérité : Que tout papier représentatif d'argent, devient papier-monnoie du moment qu'il cesse d'être convertible en argent à volonté.

d'Escompte est, par sa nature, susceptible de devenir une banque nationale, & qu'indépendamment du nom qui ne fait rien à la chose, elle pourra facilement en produire tous les effets pour le plus grand bien de votre Royaume. Il ne lui manque que ce que les Etats-Généraux peuvent lui donner. L'étendue de ses avantages est nécessairement en proportion de l'étendue de confiance qu'on lui accorde; & elle n'est restreinte aujourd'hui que par la crainte des abus auxquels elle se trouve exposée. Or, pour fonder une confiance sans bornes, & bannir la crainte des abus, que faut-il? Un point : préserver à jamais cet important établissement de toute entreprise, de toute intrusion de la part du Gouvernement.

Les blessures qu'il en a reçues saignent encore. La première avoit paru mortelle : mais Votre Majesté y avoit remédié promptement, & si efficacement qu'on devoit croire qu'elle ne se rouvriroit jamais. Une main barbare a déchiré la cicatrice. Aussi-tôt les cris de la douleur se sont fait entendre, & Votre Majesté a cru faire cesser la souffrance en éloignant celui qui l'avoit causée, & rappelant celui qui s'étoit élevé, dans ses écrits, avec beaucoup de force, contre l'abus d'altérer un établissement si utile, pour en tirer des secours momentanés. Cependant, qu'est-il arrivé? Non-seulement ce qui, dans un cas semblable, avoit été réparé en quatre jours à la fin de 1783, ne l'a pas été en quatre mois; mais ce qui est bien pire, après avoir laissé la blessure sans appareil pendant tout cet intervalle, on vient de l'agrandir encore & de l'approfondir cruellement, en donnant, sans y être forcé, & au moment qu'on annonce soi-même *pouvoir raisonnablement rétablir le cours ordinaire des payemens*, un troisième exemple de cette illicite & fatale suspension, qui, sans l'approche des Etats-Généraux, ne laisseroit plus aucune espérance.

Il n'y a présentement que cette Assemblée qui puisse réparer le mal que tant de coups redoublés, portés consécutivement à l'existence de cette mal-

heureuſe Caiſſe d'Eſcompte, lui ont fait dans l'opinion. C'eſt à la Nation ſeule qu'il appartient de la régénérer en l'adoptant; c'eſt à elle à lui donner une nouvelle vie, une utilité plus étendue, & une ſolidité aſſiſe ſur la conſtitution même de l'Etat. Voici comment :

Votre Majeſté accorderoit à la Caiſſe d'Eſcompte, de l'avis & avec le conſentement des Etats-Généraux, une Chartre conſtitutive de ſon établiſſement, ſous le titre de *Banque Nationale*, ſi l'ancien motif de répugnance pour ce titre, ſe trouvant écarté par l'expreſſion du vœu général, ne vous paroiſſoit plus mériter aucune attention.

Cette chartre déclareroit que la Nation ratifie & eſt cenſée recevoir le cautionnement de cent millions déjà fourni par les actionnaires de la Caiſſe d'Eſcompte, pour ſûreté des fonds qui lui ont été ou ſeroient volontairement confiés; que cette ſomme ſera pareillement le gage de ſes engagemens ſous le titre de banque nationale; que les trente millions, faiſant partie de ce cautionnement, qui ſont affectés à ſes opérations, continueront d'y être employés; & que le ſurplus, montant à 70 millions, ayant été verſés au Tréſor royal par forme de dépôt, portant intérêt à cinq pour cent, ſera l'article le plus ſacré de la dette nationale, ſans que jamais il puiſſe être ſouſtrait à la ſûreté publique, à qui il appartient conſtamment & invariablement.

La chartre détermineroit la compoſition de l'adminiſtration de cette banque, & la ſoumettroit à une ſurveillance ſuffiſante pour en éloigner tous abus.

Sans ſtatuer ſur tous les détails de ſes opérations d'eſcompte, elle fixeroit les principes qui doivent en ériger la marche, pour le bien du commerce avant tout.

Elle établiroit une juſte proportion entre les fonds qui ſubſiſteroient en caiſſe, & la maſſe des billets mis en circulation, qui d'ailleurs ſeroient toujours repréſentés par de bonnes valeurs, ne pouvant être délivrés qu'en échange d'effets reconnus admiſſibles & commerçables.

Elle assureroit la durée de son privilége, où, si l'on veut éviter ce mot, celle de son autorisation, qui ne doit avoir d'autre terme que le cas où la condition fondamentale de son existence seroit violée. Cette condition est celle qui seroit sanctionnée par la disposition suivante.

Il seroit dit dans la chartre, que les billets de la banque seront toujours, & à quelques sommes qu'ils se montent, payables à volonté; & que les administrateurs seront tenus de les faire acquitter en totalité, à l'instant même que le paiement en sera demandé, sans qu'aucun ordre, aucun arrêt de suspension, ou ordonnance quelconque, puisse les en dispenser; faute de quoi, & s'il arrivoit que pour quelque cause que ce pût être, il y eût aucun retard, aucun surfis au paiement des billets de la banque, elle seroit, dès ce moment même, déchue de tout privilége, de toute autorisation; que ses livres & comptes seroient sur-le-champ mis sous la main de Justice, à la requête du Ministère public; que le cautionnement seroit employé sans délai, à l'acquittement général des billets en circulation; & que les administrateurs seroient responsables aux états-généraux, des contraventions aux statuts fondamentaux qui auroient réduit la caisse à cet état de faillite qu'on peut au surplus regarder comme un être de raison: car il ne se réalisera jamais, lorsque les précautions destinées à l'empêcher, seront sous la garde de la nation, lorsque la surveillance en aura été réglée par elle, & sur-tout lorsqu'il sera constitutionnellement établi que les fonds de la caisse ne pourront jamais en être distraits pour être employés au besoins du trésor royal.

La disposition qui l'interdiroit, devroit être très-précise, & pourroit l'être sans priver l'administration des finances des facilités qu'elle peut se procurer par la banque nationale. Il faudroit seulement qu'il ne fût jamais permis ni au gouvernement de se servir par autorité des fonds de la banque, ni aux administrateurs de la banque de faire des avances au gouvernement, autrement que con-

tre des assignations sur les revenus de l'état, à échéances d'une étendue modérée, ou par voie d'escompte sur des effets royaux reconnus par la nation.

Par de telles mesures ou autres semblables que votre majesté régleroit avec les états généraux, & de leur avis, la caisse d'escompte devenue banque nationale, produiroit en France autant d'avantages qu'aucune autre banque de l'univers peut en procurer; & elle les produiroit sans être susceptible d'aucun inconvénient, sans menacer d'aucun danger. Elle offriroit au commerce, à l'industrie, à l'agriculture même, des secours & des ressources inappréciables; elle pourroit, avec le temps suppléer à toutes les avances sur valeurs, qu'on appele services; elle multiplieroit les signes représentatifs de l'argent, sans excéder les bornes d'une sage proportion; elle rendroit la circulation plus abondante, plus commode & plus rapide; elle augmenteroit par tous ces moyens, la richesse & la puissance de votre royaume.

On ne sauroit nier, Sire, qu'une banque publique bien constituée ne soit la source féconde de tous ces avantages. L'exemple de l'Angleterre en est la preuve, & répond à toutes les objections qu'on pourroit faire: je ne prétends pas que cet exemple soit applicable à la France dans sa totalité (1); mais il le seroit pour les points principaux, dès que votre majesté auroit autorisé une banque nationale & constitutionnelle.

Je pourrois citer aussi l'exemple de l'Ecosse, dont le commerce est plus que quadruplé depuis la première érection des banques publiques à Edimbourg, à Glasgow, &c. J'en ai pour garant le Docteur Smith. Le témoignage de ce savant scrutateur des sources productives de la richesse des Nations, mérite d'autant plus de confiance qu'il

(1) Il faut, par exemple, en excepter ce qui concerne le payement des rentes ou intérêts de la dette fondée, & en général tout ce qui tient à l'usage établi en Angleterre, de n'avoir pour titres de propriété des effets publics, que l'inscription sur les registres de banque, où se font tous les transports & actes de vente, ou cession de ces effets.

est accompagné de l'examen des autres causes qui peuvent avoir concouru à cet accroissement ; & que cet écrivain, loin de montrer aucune partialité pour les banques, a employé, pour poser les bornes & les conditions de leur utilité, cette discussion profonde & cette méthode analytique qui caractérisent ses ouvrages. Ce n'est qu'après avoir pesé le bien & le mal qui résulte des banques publiques, leur tendance à faire exporter la portion du numéraire que leur papier remplace, & les effets que peut avoir une circulation surabondante, lorsque les signes d'échange en *rempliſſent*, comme il dit, *le canal*, *au point de le faire déborder*, qu'il conclut définitivement que leur effet incontestable & prouvé par l'expérience, est de multiplier les élémens de la richesse des Nations, d'accélérer le mouvement de toutes les valeurs réelles ou représentatives, & d'augmenter la force du commerce, l'activité de l'industrie, & le produit même des terres.

Je m'arrête, Sire, & je prie encore Votre Majesté de m'excuser si, toujours entraîné par l'abondance des matières, & par l'importance du sujet, je lui parois m'être trop étendu sur cet article. Il termine ce que j'avois à dire sur l'établissement d'un crédit public inébranlable que j'ai proposé pour cinquième branche de la constitution, en ce qui concerne l'ordre général du Royaume dans l'intérieur. Je passe à ce qui regarde sa défense à l'extérieur.

On ne considère ordinairement la défense d'un Etat, que relativement à ce qu'elle exige de forces militaires ; mais ce n'est pas sous ce point-de-vue que j'ai à l'envisager, pour prévenir l'effet des fausses idées qu'on répand aujourd'hui dans le public, & pour y substituer celles qui peuvent entrer dans le plan de la Constitution. On sait assez que les moyens de défense d'un Empire doivent se mesurer sur son étendue, sur sa situation, & sur les moyens d'attaque des Puissances environnantes. On ne peut donc disconvenir qu'un Royaume aussi vaste qu'est le vôtre, situé dans le Continent, entouré de Dominations qui entretiennent de nombreuses Armées, attenant par plus de 300 lieues de côtes à

deux Mers différentes, & voisin d'une grande Puissance maritime de tous temps sa rivale, ne soit dans l'absolue nécessité d'avoir tout-à-la-fois & dans un degré respectable, des Troupes de terre, des Escadres & des Places fortes. Jusques-là il ne sauroit y avoir deux opinions.

Mais ce qui n'est pas aussi sensible à tous les yeux, & ce qu'on paroît méconnoître dans ce moment d'agitation générale, ce sont les rapports politiques de la défense d'un Etat avec les principes de sa Constitution, & réciproquement les rapports que doivent avoir ses Loix constitutives avec sa défense : c'est-là, Sire, ce que je crois important d'expliquer.

Plus un Empire recule ses limites, plus sa défense devient difficile ; plus elle est difficile, plus elle exige que tous les pouvoirs soient réunis dans la main d'un seul ; en sorte que le Gouvernement démocratique devient impraticable à mesure que sa puissance s'aggrandit. La petite République de Saint-Marin, située sur une montagne peu accessible, subsiste, malgré les vices de sa Constitution, depuis 1300 ans (1) ; tandis que le Colosse de la République Romaine, après avoir englouti tous les petits Etats qui l'environnoient, n'a pu soutenir le poids de sa grandeur.

La raison en est évidente. Pour défendre un grand Empire, il faut de grandes armées ; il faut en outre qu'elles puissent passer rapidement d'une frontière à l'autre, & que les commandemens qui règlent leurs mouvemens, n'éprouvent aucun retard.

Or, la nécessité d'entretenir de grandes armées donne inévitablement la plus grande autorité au Chef de la Nation ; & la nécessité d'une prompte exécution rend convenable de la lui donner.

De ces vérités qui s'appliquent d'elles-mêmes, Sire, à votre Royaume, il résulte que le Gouvernement purement monarchique est le seul qui puisse s'y maintenir, & en même temps le seul qui puisse en maintenir la sûreté.

(1) C'est ce qu'atteste M. Adams, dans son Livre de l'Apologie de la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique, où j'ai trouvé d'excellentes recherches.

Mais l'Angleterre..... l'exemple de l'Angleterre revient toujours en objection, & souvent à contresens, comme dans ce cas-ci : car c'est le genre de défense propre à l'Angleterre, qui fait que son Gouvernement mixte s'y soutient ; & c'est le genre de défense propre à la France, qui fait que le même Gouvernement ne pourroit s'y soutenir. Qu'on fasse attention que le Royaume Britannique est composé de trois Royaumes Insulaires, que la mer est de tout côté son rampart, que sa force défensive est dans ses vaisseaux, & qu'un corps de 30,000 hommes de troupes de terre lui suffit ; que même ce corps n'est établi que pour un an, une armée permanente y étant regardée comme anti-constitutionnelle ; on concevra pourquoi la puissance royale a pu y être contenue avec succès depuis un siècle, dans les bornes entre lesquelles la Constitution l'a circonscrite, & pourquoi l'on n'en peut rien conclure pour un Royaume où il est indispensable d'entretenir, en tout temps, une armée de terre qui ne peut être moindre de 150,000 hommes.

Toutes ces observations, développées & présentées aux états-généraux par des mains plus habiles que les miennes, leur feront reconnoître la nécessité de maintenir soigneusement l'utile connexion qui lie la défense de l'état à la conservation du gouvernement monarchique. Elles les détourneront, sans doute, d'adopter aucune idée tendante à restreindre le pouvoir du souverain sur les troupes, ou à gêner le mouvement des ressorts qui concourent à la promptitude de l'exécution. Ils sentiront que s'il y a de grandes réductions à faire sur les objets militaires, comme je l'ai constaté, ce n'est point en affoiblissant la masse des forces, mais en retranchant l'excès des dépenses, qu'elles doivent s'effectuer. Enfin ils prendront garde qu'autant la fixation des fonds de chaque département doit être utile pour empêcher leur accroissement continuel, contre lequel le ministre des finances a souvent lutté sans succès, autant elle seroit pernicieuse si elle étoit portée au point de ne pas laisser à la disposition du roi, tel virement de fonds, & tel emploi de ressources extraordinaires, que pourroient

exiger, en certains cas, la célérité & le secret des préparatifs nécessaires pour la sûreté du royaume.

Lorsque tous les points qui concernent l'état en général, auront été fixés par votre majesté dans l'assemblée de la nation, elle aura à régler pareillement ceux qui regardent les droits des individus, & qui consistent en droits de liberté, droits de propriété, droits de tranquillité ou sûreté personnelle.

Ce sont-là, Sire, les véritables droits de vos sujets; ce sont ceux-là que la nation peut réclamer avec confiance; c'est à l'égard de ceux là que votre majesté peut, sans blesser les attributs de sa couronne, s'abandonner à tout ce que lui inspire son amour pour ses peuples.

Ils sont écrits, ces droits sacrés, au grand livre de la nature & de l'humanité; ils le sont au code de la justice & de la raison; & loin qu'aucun pacte social les ait sacrifiés, leur maintien est au contraire une condition essentielle du contrat primitif qui est le fondement de toutes les souverainetés.

Tout ce qui les viole n'est donc qu'abus & usurpation. Il est digne de vous, Sire, d'en détruire jusqu'à la possibilité dans votre royaume, & d'y assurer, par des loix constitutionnelles, la conservation de ces droits que les peuples n'ont pas entendu livrer à un pouvoir arbitraire, lorsqu'ils les ont mis sous la protection du souverain.

Le droit de liberté est celui qui les touche le plus, & qu'il importe le plus de mettre à l'abri de toute atteinte. J'ai été frappé de ce qu'en dit le savant Blackstone, dans son commentaire sur les loix d'Angleterre.

« Il est, dit-il, d'une grande importance pour le public que la liberté personnelle soit garantie par la loi : car s'il étoit une fois laissé au pouvoir de qui que ce fût, même du premier magistrat (c'est-à-dire, du souverain, d'emprisonner arbitrairement un citoyen que ses officiers ou lui-même jugeroit à propos d'arrêter... (comme cela se pratique journellement en France par l'autorité du roi) ce seroit bientôt l'anéantissement de tous autres droits ou immunités. Quelques-uns ont pensé qu'une attaque

injuſte, même contre la vie ou contre la propriété, par l'effet d'une volonté arbitraire, ſeroit moins dangereuſe pour l'intérêt public, que celle qui ſeroit faite contre la liberté d'un particulier. Priver un homme de la vie, ou s'emparer par force de ſon patrimoine, ſans forme de procès, ſeroit un acte de deſpotiſme ſi notoire & ſi frappant, qu'il répandroit l'allarme de la tyrannie dans tout le royaume : mais la détention d'une perſonne qu'on jette ſecrettement dans une priſon, où ſes ſouffrances ſont inconnues & oubliées, étant moins publique & moins révoltante, devient, par cela même, un inſtrument plus dangereux du gouvernement arbitraire.

Pénétré, comme je le ſuis, de cette vérité, il n'eſt pas étonnant que j'aie mis la liberté individuelle au premier rang des droits qui intéreſſent les perſonnes, que je l'aye placée même avant l'article où je parlerai des ſûretés de la vie & de l'honneur, & qu'en cet inſtant je propoſe à votre majeſté, comme le premier des actes de juſtice dont elle a donné l'eſpoir à ſes peuples, l'abolition des *lettres-de-cachet*, c'eſt-à-dire, de tous ordres particuliers attentatoires à la liberté.

Je n'ai jamais eu de reproches à me faire ſur cet objet ; jamais je n'ai cru que l'uſage de ces ordres illégaux, fût néceſſaire en adminiſtration ; jamais je n'ai adopté le ſentiment de ceux qui prétendent que c'eſt quelquefois le ſeul moyen de ſauver l'honneur des familles. Vain prétexte ! Eſt-on réduit à ſéqueſtrer un jeune homme de la ſociété, pour arrêter le cours de ſes déſordres, & en prévenir les derniers excès; il eſt un moyen légal de le faire renfermer dans une maiſon de correction : une délibération des parens ſuffit pour en obtenir du juge la permiſſion.

S'eſt-il déjà rendu coupable au point d'être menacé de la vindicte publique ; eh ! pourquoi dans ce cas l'autorité lui feroit-elle trouver dans ſa détention, un abri contre la loi ? Pourquoi voudroit-on ſéparer du crime, la honte qui doit toujours y être attachée ? Pourquoi craindroit-on qu'elle ne réjaillît ſur la famille, comme ſi les délits étoient ſolidaires, comme ſi leur expiation faiſoit leur ignominie, comme ſi enfin l'homme le

plus digne d'être honoré ne pouvoit pas être le parent d'un scélérat ? Un tel préjugé ne doit plus subsister dans une nation éclairée ; elle en rougit elle-même ; & il sera facile de le faire disparoître.

Mais il est une objection plus discutée. Les raisons d'état, la sûreté du Trône, le salut public, peuvent exiger, dans des cas fort rares à la vérité, mais cependant possibles, non seulement que des citoyens soient arrêtés & empriſonnés sans délai, mais même que les causes de leur détention demeurent secrètes, du moins pour quelque temps, & qu'elles ne soient pas soumises à l'inspection des Tribunaux.

A cela on peut répondre que nécessité n'a point de loi, mais n'empêche pas d'en faire ; qu'une seule exception relative à des circonstances extraordinaires, ne détruit pas l'utilité d'une règle générale ; & que toutes les fois qu'on ne s'en écartera que pour sauver l'état d'un danger réel, il n'y aura certainement aucune réclamation.

Mais cette réponse ne me paroît pas entierement satisfaisante. Une loi, n'est pas constitutionnelle, quand il peut y être dérogé dans des cas dont celui même qui déroge est seul juge. La constitution d'Angleterre, qui a prévu cette nécessité d'arrêter sans forme de procès, & d'empriſonner sans énonciation de cause, lorsque l'état est en danger, « n'a point laissé au pouvoir exécutif de juger quand le danger est assez grand pour rendre convenable une telle mesure. » Le Parlement seul, ou le pouvoir législatif, peut, quand il le croit nécessaire, autoriser la couronne, en suspendant l'acte d'Habeas corpus pour un temps court & limité, à empriſonner toutes personnes suspectes, sans en donner aucune raison.

Je n'entends pas, en citant cette réserve, la donner pour un modèle à suivre en France. Elle peut convenir en Angleterre, où les pouvoirs sont divisés, & où le Parlement, tenant tous les ans ses séances, peut, dans les intervalles de ses prorogations, être assemblé d'un moment à l'autre. Encore même est-il des hypothèses où il n'y seroit pas possible d'attendre que la suspension de la Loi eût été explicitement prononcée.

Mais en France, où les deux pouvoirs sont dans la même main, & où l'Assemblée nationale n'est ni permanente, ni susceptible d'être formée en peu de jours, il faut un autre moyen pour concilier la nécessité de l'exception avec l'impossibilité d'en abuser. Il me semble qu'il suffiroit, à cet effet, que Votre Majesté trouvât bon qu'il fût dit dans la Loi constitutionnelle sur la liberté, que s'il arrivoit que le danger de l'Etat ou du Trône rendît nécessaire d'arrêter un Citoyen sans en donner la raison, ni le livrer aux Cours de Justice, les motifs en seroient communiqués au Conseil d'Etat privé; & que l'ordre qui seroit expédié sur son avis, seroit signé de la propre main du Roi, & contre-signé de tous les Membres de ce Conseil, lesquels, s'il y avoit une surprise ou oppression, en seroient responsables à l'Assemblée des Etats-Généraux, où les causes de la détention, si elle subsistoit au-delà du terme qui seroit marqué par la Loi, devroient être exposées.

Le seul cas d'exception étant réglé de la sorte, rien, Sire, n'empêcheroit que la Loi constitutive de la liberté personnelle ne fût générale & inviolable; qu'elle ne fût calquée sur la grande Chartre d'Angleterre, qui porte que *nul homme libre ne sera arrêté ou empriſonné qu'en vertu de jugement légal de ſes Pairs, ou de la loi du pays*; ainsi que sur les différens statuts *de la Petition de Droit*, qui ont aboli tous les prétextes & délais que la prépondérance de l'autorité royale avoit introduits pour éluder l'effet de cette disposition; ou plus spécialement encore, sur le fameux acte passé sous Charles II, qui est celui qu'on appelle communément l'acte d'*Habeas Corpus*, par lequel il est définitivement statué, que « si quelqu'un est privé de sa liberté par ordre ou décret d'aucune Cour illégale, ou par commandement direct de la Majesté Royale, ou par décision d'un de ses Conseils, il obtiendra un writ d'*Habeas Corpus* ou comparution personnelle, à l'effet de se présenter devant la Cour du Banc du Roi ou celle des Plaids communs, laquelle décidera si l'empriſonnement est juste, & fera en conséquence ce qu'en justice appartiendra ». On trouve dans l'ouvrage très-bien fait de M. de Lolme

sur

ſur la conſtitution de l'Angleterre, les principaux détails qui accompagnent cette ſage diſpoſition, & qui ne permettent plus d'en altérer l'exécution. Un ſtatut de Guillaume & Marie y ajouta encore des règles ſur la proportion des cautionnemens, pour empêcher qu'en les exigeant exceſſifs, on ne rendît impraticable ce moyen de récupérer ſa liberté.

L'exil eſt, avec raiſon, aſſimilé en Angleterre à l'arrêt de la perſonne. Il eſt également regardé comme une atteinte au droit de liberté, dont la jouiſſance n'eſt entiere qu'autant qu'on a la faculté de ſe porter où l'on veut. Un anglois peut demeurer dans ſa patrie auſſi long-temps qu'il lui plaît d'y être; il ne peut être forcé d'en ſortir, qu'en vertu de la loi, & par le jugement de ſes pairs.

Lorſque vos peuples vous devront, Sire, de jouir des mêmes avantages avec une pleine ſécurité, lorſque vous aurez remis vos ſujets en poſſeſſion de ce réſidu de liberté naturelle, dont les loix de la ſociété n'exigent pas le ſacrifice, vous aurez plus fait pour la France qu'aucun de ſes rois les plus chéris; en lui rendant le plus précieux de ſes droits, vous en acquerrez d'immortels à ſon amour; vous mériterez l'hommage de l'humanité entiere.

La liberté de communiquer ſes penſées, ſoit particulierement par la voie des lettres, ſoit publiquement par celle de l'impreſſion, eſt une conſéquence de la liberté individuelle: ſi celle-ci eſt violée lorſqu'un citoyen eſt privé autrement que par la loi, du pouvoir de ſe porter d'un lieu dans un autre, elle ne l'eſt pas moins lorſqu'il perd le droit d'exporter ſes idées. Il paroît même plus oppreſſif encore, de captiver l'eſſor des facultés intellectuelles, que d'enchaîner l'uſage des facultés phyſiques.

L'inquiſition épiſtolaire détruit une des plus grandes douceurs de l'amitié, le commerce de la confiance, la conſolation des abſens. On eſt donc moins heureux par-tout où elle eſt établie. C'eſt en dire aſſez pour le cœur de votre majeſté.

Que pourroit opposer la politique ? Quel fruit voudroit-elle tirer d'un moyen qui devient stérile dès-qu'il est connu ? Confie-t-on à la poste ce qu'on ne veut être su que de son ami, lorsqu'on a lieu de croire que la poste est infidele ?

Trouveroit-on utile de laisser subsister cette inquiétude pour servir de frein à l'indiscretion téméraire, & empêcher la divulgation de ce qui ne doit pas être ébruité ? Mais qu'y gagneroit-on ? Quelle est la nouvelle qui ne se propage pas rapidement, quoiqu'on fasse pour l'intercepter ?

Enfin, quand il y auroit plus de raison pour surveiller inquisitorialement le tête-à-tête par écrit que le tête à tête verbal, les découvertes qu'on pourroit en espérer peuvent-elles jamais compenser le terrible inconvénient de livrer l'honneur de tous les habitans du royaume, les opinions même du Souverain, & le droit que chacun a de pouvoir espérer son estime, à la merci de quiconque seroit chargé d'ouvrir les lettres & d'en former des extraits ? Les exemples d'altération & de faux en ce genre, qu'on a cités autrefois, sont rares ; je ne sais même s'ils sont réels ; mais l'idée de leur possibilité est cruelle ; & tant qu'elle subsistera, la sûreté publique paroîtra dépendre de la probité d'un seul homme.

Comme tout ce qui se passe à cet égard, est renfermé dans l'intérieur le plus secret, il pourra paroître difficile d'y pourvoir efficacement, & par une loi qui puisse inspirer la confiance qu'elle sera fidelement observée. Cependant si Votre Majesté veut bien déclarer à l'assemblée des états-généraux, qu'elle interdit absolument toute violation du sceau des lettres ; s'il est défendu constitutionnellement aux ministres & à toutes personnes sans exception, d'en ordonner, permettre, faire l'ouverture, d'en exiger, recevoir, ou prendre des extraits ; si toute transgression à cette défense est déclarée punissable, comme crime de lèse-foi publique, crime qui toujours mérite d'être poursuivi avec la plus grande sévérité ; on croira, Sire, à votre auguste parole ; on s'accoutumera, pendant votre regne, à ne pas craindre de voir pratiquer sous vos yeux ce que vous aurez solemnellement jugé illicité ; votre

exemple ſera la regle de vos ſucceſſeurs ; & perſonne n'oſera tranſgreſſer une loi que vous auriez ſanctionée au milieu des applaudiſſemens unanimes de la nation aſſemblée.

La liberté de la Preſſe eſt encore plus importante ; je ne répéterai pas à Votre Majeſté tout ce qui a été écrit & publié en ſa faveur : ſes inconvéniens ſont également notoires ; j'en ai tant ſouffert depuis dix-huit mois, qu'on ne me ſoupçonnera pas de vouloir les diſſimuler : mais je dirai que les avantages qu'on ne peut lui conteſter, appartiennent à ſa nature ; & que les abus qu'on lui attribue, ne ſont que des effets de la méchanceté humaine ; qu'il n'y a aucun motif de ſe priver du bien qu'elle doit faire, qu'il y en a beaucoup de punir ſévèrement le mal dont on la rend l'inſtrument ; & que c'eſt un contreſens en adminiſtration, de cenſurer les ouvrages avant qu'ils paroiſſent, plutôt que de punir les auteurs de ceux dont la publication eſt nuiſible.

Que des Ecrivains fanatiques ou mal inſpirés ſe ſervent de l'art ingénieux qui reproduit en peu d'inſtans des milliers de copies, pour répandre par-tout des principes ſéditieux, ou des opinions tendantes à diviſer la Nation & capables d'incendier le Royaume, ils ſont très-coupables ſans doute ; ils le ſont en proportion du mal que leurs écrits peuvent cauſer ; & il doivent être punis, comme perturbateurs du repos public.

Qu'une main ſcélérate, exercée à fabriquer le menſonge & à dénaturer la vérité, oſe diriger ſes impudentes diffamations juſques ſur le trône, c'eſt un crime de lezemajeſté ; & quelque mépris que doive avoir une tête couronnée pour la rage impuiſſante du reptile qui lance contre elle ſon venin, l'ordre public ſeroit violé au premier chef, ſi un tel crime reſtoit impuni.

Qu'un particulier même ſoit calomnié outrageuſement par des libelles ; qu'un gazetier vénal s'acharne à faire courir contre lui dans toute l'Europe des ſuppoſitions auſſi atroces qu'abſurdes ; qu'il empoiſonne toutes ſes actions, en les falſifiant ; & qu'il ne ceſſe d'accumuler des circonſtances imaginaires pour remplir la tâche qu'il s'eſt faite, ou qu'on lui a faite, de déchirer ſa réputation, d'irriter enfin ſa ſenſibilité ; c'eſt encore un déſordre contre lequel la juſtice doit ſévir, & que l'intérêt général ne permet pas de tolérer.

Par tout & chez les Peuples les plus libres, de tels excès ſont réprimés par la Loi. La punition des calomniateurs publics eſt de tous les pays & de tous les temps. Ce n'eſt que la cenſure antérieure à la publication qui a été rejettée par les meilleurs Gouvernemens; & c'eſt cette cenſure qu'on vous propoſe, Sire, de ſupprimer dans vos Etats, comme inſuffiſante pour l'objet de ſa deſtination, & n'ayant d'effet réel que de retarder le progrès des lumières, d'avilir la littérature, d'étouffer la réclamation de l'opprimé, & de ſervir d'égide à l'oppreſſeur.

Si l'abolition de ces entraves plus nuiſibles qu'utiles, tendoit à introduire une licence pernicieuſe; je me garderois bien, Sire, de la faire entrer dans le plan d'une bonne conſtitution: mais je crois, au contraire, que la Loi même qui établira la liberté de la Preſſe, pourra en écarter les abus plus éfficacement qu'on ne l'a fait juſqu'à préſent dans votre Royaume; car c'eſt une ſingularité remarquable, que le même Gouvernement qui a pris tant de précautions pour empêcher la publication des ouvrages que le coup-d'œil d'un ſeul homme réprouve, en ait pris ſi peu pour connoître & punir les auteurs de productions dont le ſcandale & les mauvais effets ſont univerſellement reconnus.

Le ſeul préſervatif qui doive accompagner la liberté de la Preſſe, eſt celui qu'on a négligé en la rendant eſclave: c'eſt de défendre, ſous des peines rigoureuſes, de publier aucun imprimé qui ne porte le nom de ſon Auteur, ou au moins celui de l'Imprimeur, lequel demeurera reſponſable juſqu'à ce qu'il ait fait connoître de qui il tient le manuſcrit. Pour lors, ſoit que l'ouvrage bleſſe l'ordre général, ſoit qu'il nuiſe à un particulier, le Miniſtère public dans le premier cas, le particulier léſé dans le ſecond, pourront en pourſuivre la punition devant les Tribunaux par action civile ou criminelle. La Loi qui en réglera les peines peut être très-ſévère, pourvu que ſon application ſoit clairement définie, & que la forme de conſtater le délit ſoit auſſi favorable à l'accuſé qu'elle doit l'être.

En prenant ainſi les meſures les plus efficaces pour réprimer l'abus, Votre Majeſté ne doit pas craindre d'ajouter la liberté de la Preſſe à la liberté épiſtolaire, & à la liberté perſonnelle; elle peut compter que des con-

damnations juridiques fondées sur une Loi constitutive, opposeront à la licence une barrière plus capable de l'arrêter, que les vains efforts de la censure, & l'inquisition d'une police arbitraire.

Me voila parvenu, Sire, à l'article des droits de propriété; & c'est à cet article que doivent se rapporter les questions les plus intéressantes pour vos finances, la vérification de leur état actuel, l'examen des plans qui doivent les remettre dans le meilleur ordre, & les précautions à prendre pour prévenir un nouveau dérangement.

Car, premièrement, c'est une dépendance du droit de propriété, qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la Nation :

Secondement, une autre conséquence de ce même droit, est que l'impôt soit réparti dans une juste proportion sur toutes les propriétés généralement quelconques, & sans exception :

Troisièmement, il en dérive encore qu'il exige que les conditions contractées avec ceux qui ont prêté leurs fonds pour les besoins de l'Etat, soient exactement remplies, & que leurs créances, qui sont de vraies propriétés, soient mises à l'abri de toute atteinte; ce qui entraîne la nécessité d'établir le niveau entre la recette & la dépense, en commençant par constater la différence qui se trouve entre l'un & l'autre, & déterminant ensuite les moyens de suppléer au déficit :

Quatrièmement, pour que ce niveau se maintienne, & que les propriétés puissent être successivement déchargés d'une partie du poids des impôts, par l'effet d'une bonne administration, il faut que les dépenses ordinaires de chaque département soient fixées, que le compte des finances soit mis sous les yeux de la Nation, de temps à autre, & que chaque Administrateur soit responsable aux Etats-Généraux de sa gestion. C'est dans ce sens qu'il me paroît que doit s'entendre *la responsabilité des Ministres.*

Il y auroit, Sire, beaucoup à dire sur tous ces objets; mais comme ils ont déjà été plus d'une fois discutés, & qu'ils doivent être traités avec le plus grand développement dans l'Assemblée des Etats-Généraux, je me bornerai à présenter ici à Votre Majesté une idée de ce qu'il y a d'essentiel à régler constitutionnellement sur chacun d'eux.

Avant que Votre Majesté eût reconnu & déclaré elle-même, qu'aucun impôt ne devoit être établi ni prorogé, sans le consentement de la Nation, j'ai pu paroître avoir une opinion différente : on m'a vu dans l'Assemblée des Notables de 1787, & particulièrement dans la conférence tenue le 2 Mai chez MONSIEUR, m'élever avec force contre le sentiment de ceux qui me sembloient donner trop d'étendue à ce principe : peut-être en a-t-on conclu que je faisois dépendre la nature & la hauteur de l'impôt de la seule volonté du Souverain ; mais ce n'est pas ce que j'ai dit, ni entendu dire.

J'ai soutenu, & je soutiens encore, que c'est un droit inhérent au pouvoir souverain, de faire contribuer la Nation aux dépenses nécessaires pour sa propre sûreté ; & que le devoir de protéger de la part du Monarque, suppose de la part des Sujets, le devoir de lui en fournir les moyens.

J'ai soutenu, & je soutiens encore, que l'exigibilité des subsides, pour la défense du patrimoine public, a remplacé en France le service personnel que les vassaux faisoient gratuitement à l'armée ; & que la Nation ayant consenti que le devoir de vassalité fût transformé en prestation pécuniaire, elle est censée *avoir consenti dès ce moment, & pour toujours, à l'impôt* ; ce qui ne peut s'entendre que de l'impôt en général, sans application à un impôt déterminé.

Enfin, j'ai soutenu, & je soutiens encore, que le droit de délibérer sur l'impôt, qui appartient, sans contredit, aux Etats, n'étoit pas le droit de refuser tout impôt ; puisque, dès qu'il existe une Société politique, une contribution quelconque de tous ses membres, pour le service public, est par elle consentie de droit ; & que dans l'état actuel des Nations, la défense d'un grand Empire seroit impossible, si les Peuples n'y contribuoient pas en payant des taxes ; qu'il faut seulement que ces taxes soient proportionnées aux besoins qui les exigent, & aux facultés sur lesquelles on les lève ; que c'est une règle de justice dont la Nation a le droit de réclamer, en tous temps, l'observation ; mais qu'on ne peut pas en conclure qu'elle puisse se refuser à la contribution générale, qui est le soutien de la force publique.

Ces maximes, sur lesquelles seules j'ai insisté pour justifier & expliquer ce que j'avois dit en tête du Mémoire sur l'impôt territorial, se concilient aisément avec le principe que le consentement national est nécessaire pour l'établissement & la prorogation de l'impôt; c'est-à-dire de tel ou tel impôt, de telle ou telle quantité de subsides; & ce n'est pas me contredire que de mettre aujourd'hui au rang des Loix fondamentales & constitutionnelles, ce principe vraiment national, qui tranquillise les Peuples sur le danger de voir leurs charges s'accroître indéfiniment, & qui leur fait trouver plus légères celles qu'ils supportent volontairement.

Lorsque vous l'avez adopté, Sire, lorsque vous l'avez consacré par un engagement public, ce sont vos propres sentimens qui vous ont guidé. Vous n'avez point examiné ce que les exemples d'un grand nombre de vos prédécesseurs, ce qu'une longue suite de faits solemnellement constatés, pouvoient présenter d'argumens contraires: la considération de l'intérêt public n'a laissé paroître à vos yeux aucune des objections qui auroient touché un Monarque plus jaloux de l'étendue de son pouvoir, que du bonheur de ses Peuples.

Grâces immortelles vous en soient rendues; & que la Nation, toujours fidelle à ce qu'elle vous doit, toujours éclairée sur ce qu'elle se doit à elle-même, ne vous oblige jamais de mettre des bornes à cette bienfaisante facilité qui vous porte à déférer à tous ses vœux!

Ce n'est point assez pour l'entière garantie des droits de propriété, qu'aucuns impôts ne puissent être établis ou prorogés sans le consentement de la Nation: il faut encore que leur masse totale soit répartie sur tous les Contribuables dans une juste proportion. Toute inégalité dans le partage d'une charge commune, est une entreprise sur la propriété de quelqu'un. Lorsque la Nation consent à être imposée, chacun est censé céder une portion de son propre bien, pour acquitter sa part contributive dans la défense du bien commun; mais personne n'entend acquitter la part d'autrui. Donc, toute disproportion, toute exemption, tout privilége, en fait de contribution, est une transgression manifeste au pacte constitutif de l'impôt. Donc, l'entière abolition

de toute disproportion, de toute exemption, de tout privilége pécuniaire, n'est pas seulement un acte de convenance ou d'équité; c'est un acte de stricte justice; c'est un devoir rigoureux pour le Gouvernement; c'est une obligation de conscience pour le contribuable, de quelque état qu'il soit; puisqu'en général, payer moins qu'on ne doit dans l'acquittement d'une dette solidaire, comme le sont, en dernière analyse, tous les impôts, c'est prendre à ceux qui payent au-delà de leur contingent.

Ainsi le maintien des droits de propriété exige, & peut-être plus essentiellement qu'aucun autre point, que la répartition des Impôts soit juste dans toutes ses bases, qu'elle soit générale & sans exception, qu'elle soit exactement proportionnelle.

Peut-elle avoir toutes ces conditions, quand elle est arbitraire? Peut-elle n'être pas arbitraire quand il n'existe & ne peut exister de long-temps aucun tarif des forces contributives sur lesquelles on puisse l'asseoir; quand toutes les données qu'il faudroit avoir pour former ce tarif sont des inconnus; quand non-seulement il n'y a point de cadastre particulier des biens-fonds de chaque généralité, mais que même la masse totale des productions du Royaume & sa distribution entre les différentes Provinces, est entièrement ignorée; enfin quand l'entreprise d'un cadastre ou recensement général qui pût faire connoître la valeur du sol de chaque Province, de chaque Paroisse, de chaque Propriétaire, présenteroit tant de difficultés, entraîneroit tant de longueurs, exigeroit tant de frais, & seroit sujette à être dérangée dans son cours par tant de variations dans les produits, qu'on n'en peut raisonnablement espérer aucun fruit, du moins pour la génération présente?

En cet état des choses, dont personne ne peut méconnoître la réalité, qu'on veuille établir en France un Impôt déterminé à une somme fixe, le Gouvernement sera, dès le premier pas, arrêté par la difficulté de faire la division de cette somme entre les Provinces; & n'y ayant aucune boussole qui puisse la diriger, il lui sera impossible de la rendre exacte: premier vice de répartition qui influe sur tout le Royaume, & auquel aucun soin ne peut remédier. L'administration de chaque Province aura ensuite la même difficulté pour

jouissance

répartir la somme qu'elle devra fournir entre ses différens districts, & la faire subdiviser par eux entre les différentes Paroisses : second vice que les recherches attentives des Assemblées Provinciales rendront moins sensible, mais dont elles ne sauroient réparer entièrement les effets. Enfin, la répartition entre les contribuables de chaque Paroisse, quoique susceptible d'être redressée par la contradiction qui s'établira entre les intéressés, se ressentira encore de la même cause d'imperfection, & ce sera un troisième vice à joindre aux deux premiers. D'où il faut conclure que toute répartition qui n'est établie sur aucune règle de proportion, tombe nécessairement dans tous les inconvéniens de l'arbitraire, & produit une foule d'injustices.

Vous savez, Sire, que c'est cette considération qui m'avoit conduit à vous proposer de substituer aux vingtiemes, une imposition territoriale, perceptible en nature de fruits, sur tous les fonds qui en produisent. Les contradictions qu'elle a éprouvées ayant paru naître principalement de son incompatibilité avec toutes especes de priviléges & d'exemptions, n'ont pu me faire perdre la conviction des avantages qu'elle pourroit produire, & dont votre majesté avoit été frappée. Je suis encore persuadé qu'ils feront la même impression sur l'assemblée des états-généraux, quand ils lui seront présentés dans tout leur jour.

Plus on y réfléchira, plus on reconnoîtra que cette égalité proportionnelle dans la répartition des impôts, qui doit être la base de la régénération des finances & le principe du soulagement des peuples, ne peut s'obtenir promptement, facilement & sûrement que par la perception en nature de l'impôt territorial.

Elle seule pourroit apprendre à quoi monte la production générale du royaume, ce qui faciliteroit toutes les opérations subordonnées à cette connoissance ; & par elle on auroit l'évaluation des forces comparatives des provinces, ce qui fixeroit la mesure de leur portion contributive dans la masse des impositions.

Elle seule peut suppléer au défaut des cadastres particuliers, & former un cadastre naturel, qui faisant trouver dans le mode de l'impôt, le tarif de sa répartition, préserveroit les propriétés de tout arbitraire.

Elle seule puiseroit les secours qu'exigent les besoins de l'état, à la source même de ses richesses, rendroit les contributions toujours proportionnelles aux récoltes, & placeroit le recouvrement au moment où l'acquittement est le plus facile.

Elle seule assureroit aux cultivateurs un soulagement gradué sur les intempéries des saisons, & ne le laisseroit plus exposé à la cruelle injustice d'être obligé de payer quelquefois sur un produit nul.

Elle seule feroit suivre aux revenus de l'état la progression du prix des denrées; & maintiendroit conséquemment l'équilibre une fois établi entre les recettes & les dépenses.

Elle seule uniroit l'intérêt des finances à l'intérêt de l'agriculture, & feroit dépendre leur accroissement de sa prospérité.

Elle seule pourroit, par l'abondance de son produit, conduire à la suppression, ou du moins à la diminution successive de la taille & des impôts les plus onéreux au peuple.

Elle seule, enfin, par sa nature même, exclut toute exception, écarte à jamais tout prétexte & tous moyens de retour aux exemptions privilégiées, empêche tous abonnemens abusifs, & donne en même temps une base certaine, au moyen de laquelle on pourroit, sans déranger la balance entre les charges de différentes provinces, traiter avec celles qui, par leurs capitulazions ou par le principe de leur union à la couronne, ont acquis des droits que la foi publique ne permet pas de leur enlever.

De si précieux avantages résultans de la forme de percevoir l'impôt en nature sur tous les objets qui en sont susceptibles, n'échapperont pas aux lumieres de l'assemblée des états-généraux; je ne fais ici que les indiquer: mais je démontrerai, quand il le faudra, leur réalité ainsi que leur valeur; & j'espere qu'alors chacun d'eux sera pesé attentivement, qu'on verra s'il est possible de les remplacer par aucun autre moyen, & qu'on jugera s'ils sont contrebalancés, soit par les difficultés d'exécution que l'exemple de la dîme prouve n'être pas insurmontables, soit par l'objection favorite des économistes qui, à dire vrai, est la seule qu'on puisse

raisonnablement opposer à ce système, mais qui n'est pas insoluble. La voici dans toute sa force.

Exiger une quotité de la récolte même, c'est faire porter l'impôt sur les frais de culture; c'est n'avoir pas égard à la disproportion respective qui se trouve souvent entre ces frais, & le produit des différentes terres; & c'est le renversement de tous les principes. Il n'y a que le *produit net* qui soit imposable, puisque ce n'est qu'après le prélevement de toutes les avances, qu'il existe un revenu. Il seroit contre toute raison de vouloir que ce qui en soi est une dépense, fût pris sur les dépenses. C'est le vice radical de la dîme; & si le gouvernement l'introduisoit dans l'imposition, il décourageroit le cultivateur, il perdroit l'agriculture, il ruineroit l'état.

Tous ces principes sont certains; & si on lisoit le procès-verbal de la conférence tenue chez MONSIEUR, on verroit que je leur ai rendu hommage, mais qu'en même temps j'ai fait voir que je les avois respectés & maintenus dans la forme que je proposois pour l'assiette de l'impôt territorial; que c'étoit en considération des différences qui se trouvent dans les frais de culture, suivant la nature du sol, qu'il me paroissoit à propos de classer les terres en raison de ces différences, & de diminuer la quotité de la perception en proportion de ce que les terres exigeroient plus de dépenses pour être rendues productives. J'ai observé que les diverses qualités des différens sols étant connues dans chaque paroisse, les assemblées provinciales parviendroient aisément, par l'entremise des assemblées paroissiales, à rendre leur classification aussi approchante de l'exactitude qu'il est humainement possible; sauf à multiplier & subdiviser les classes autant qu'il paroîtroit nécessaire, en graduant toujours la perception, de maniere que celles à l'égard desquelles les frais de culture sont presque égaux en produit, ne payassent presque rien, ce qui certainement n'empêcheroit pas qu'on eût intérêt à leur amélioration. Par cette opération plus facile & plus favorable que les méthodes souvent vexatoires & toujours litigieuses, qu'on emploie vainement pour connoître le revenu réel des biens fonds, l'objection seroit écartée. Quoique l'imposition se levât sur le *produit brut*, elle n'en suivroit pas moins la proportion du

produit net; elle n'entameroit d'aucune maniere les frais de culture; & le cultivateur qui, ſans avoir approfondi aucune théorie, ſait bien ce qui lui eſt utile, loin d'être découragé par cette nouvelle forme, reconnoîtroit bientôt qu'en lui demandant une partie du fruit de ſes labeurs, & la demandant moindre ſur les terres qui lui coûtent plus de dépenſes, on le traite mieux que lorſqu'on lui fait payer des taxes arbitraires ſur le produit de ſes récoltes, ſans avoir égard ſi elles ont été bonnes ou mauvaiſes.

Votre ſollicitude, Sire, & celle des état-généraux, ne ſe ſe borneront pas à la conſidération des propriétés foncieres; elles embraſſeront auſſi cet autre genre de propriétés qu'on peut appeller rentieres, & qui conſiſtent dans l'intérêt des fonds prêtés à l'état. Ces dernieres ne ſont pas moins inviolables; & y porter atteinte par des réductions de valeur, par des ſuſpenſions d'acquittement, par des retards de payemens, ou par des paiemens de mauvais aloi; c'eſt de la part du gouvernement une infidélité déshonorante; c'eſt, envers les propriétaires des créances, une injuſtice inexcuſable, c'eſt pour l'état entier un malheur réel. Jamais bon adminiſtrateur ne s'eſt rendu coupable d'aucune de ces fauſſes reſſources; & jamais aucun de ceux qui en ont uſé, ne méritera d'être appellé bon adminiſtrateur.

Pour qu'à l'avenir la néceſſité ne ſerve plus de prétexte à pareils actes d'impéritie, il faut établir enfin le niveau entre les recettes & les dépenſes; & pour rendre effectif ce niveau toujours deſiré, quelquefois ſuppoſé, mais qui n'a pas exiſté réellement depuis un ſiecle, il eſt néceſſaire de commencer par conſtater à quelle diſtance on en eſt : c'eſt ce qu'on appelle *le déficit*.

Les matériaux de cette vérification ſont préparés : mais elle n'eſt pas faite, & on ne peut pas dire que le montant du déficit ordinaire ſoit définitivement arrêté. Le compte de vos finances qui vous a été rendu, Sire, au mois de mars 1788, n'a pas eu pour objet de le fixer. Il eſt dit, au contraire, qu'il ne préſente pas l'évaluation d'une année commune; qu'il n'eſt que le compte d'une année déterminée; qu'il n'en eſt pas

même le compte effectif; qu'il eſt ſeulement l'apperçu préſumé des recettes & des dépenſes de 1788, telles qu'on pouvoit les prévoir en janvier.

Il eſt donc réſervé aux états-généraux de revoir & de diſcuter à nouveaux frais, tout ce qui peut ſervir à faire connoître le véritable déficit ordinaire. Je me flatte qu'ils trouveront que l'évaluation que j'en ai donnée au commencement de 1787, étoit alors la plus juſte poſſible. Depuis lors, ce déficit s'eſt accru par de nouveaux emprunts, en même temps qu'il s'eſt réduit par des retranchemens de dépenſe & des bonifications de revenu; de maniere qu'il eſt encore à-peu-près au même point. C'eſt du moins, Sire, ce qui paroît réſulter de la comparaiſon de mon compte remis aux notables aſſemblés en 1787, & de celui qui vous a été préſenté en 1788.

Dans ce dernier, le déficit de l'année eſt porté à 160 millions; mais c'eſt en y comprenant pour 76 millions de rembourſemens & pour 29 millions de dépenſes extraordinaires; en ſorte que retranchant ces deux ſommes de la premiere, on a conclu que le déficit ordinaire pour l'année 1788 n'étoit plus que d'environ 55 millions.

Or, mon compte donnoit le même réſultat: car la différence entre les recettes & les dépenſes s'y trouve être de 115 millions; de laquelle ſomme ſéparant, comme on a fait en 1788, les rembourſemens à termes fixes qui y ſont compris ſur le pied d'environ 53 millions, & 7 autres millions au moins de paiemens ſemblables que j'aurois pu mettre dans la claſſe des dépenſes extraordinaires, où le compte de 1788 les a placés, il ne reſte que 55 millions de déficit ordinaire.

Il eſt vrai que pour m'ôter juſqu'au petit mérite de cette juſteſſe de calculs, que je reconnois volontiers appartenir principalement à l'exactitude de M. Gojart, alors premier commis des finances, on a eu ſoin de faire obſerver à votre majeſté que le déficit n'étoit ainſi réduit qu'en conſéquence des bonifications de recette, & des réductions de dépenſes, dont on a donné un état, montant à 36 millions; & l'on en a conclu qu'on n'avoit pas exagéré, lorſque dans l'aſſemblée des notables on avoit élevé ce même déficit à environ 30 millions au-deſſus de mon évaluation.

Mais, Sire, cette observation est souverainement injuste, pour ne rien dire de plus ; & je ne puis m'empêcher de relever, d'abord le peu de bonne foi qu'on y a mis, en dissimulant à votre majesté la compensation nécessaire des améliorations économiques, avec les augmentations de charges qui sont survenues, soit par les nouveaux emprunts, soit par plusieurs dépenses extraordinaires qui n'existoient pas en 1787; & ensuite l'artifice qu'on a employé dans la composition de cet état d'améliorations économiques, pour en enfler la somme jusqu'à 36 millions, quand en réalité il n'y en a pas la moitié.

J'étonne, sans doute, votre majesté, en lui parlant ainsi ; & je suis fâché d'être obligé de rabaisser autant l'idée qu'on lui a donné, & à tout le public, des économies opérées depuis ma retraite. Mais le moment approche, qui dissipera & cette illusion, & celle du compte de 1781, & toutes celles dont on a trop hardiment abusé pour surprendre l'opinion.

On n'a pas rougi, Sire, dans ce compte de 1788, présenté à votre majesté & à tout le public avec un si grand appareil d'exactitude, de donner en propres termes pour une bonification de 4,038,037 livres obtenue sur la recette ordinaire, un simple rapprochement de termes de paiement, quoique dans un autre endroit du même compte, on reconnoisse qu'il ne peut être regardé que comme une recette extraordinaire, parce qu'en effet il n'influe que sur le revenu de l'année où il s'opere.

On n'a pas rougi de mettre aussi au rang des bonifications, l'avance faite par une compagnie à laquelle on en paye l'intérêt.

On n'a pas rougi de compter en réduction sur les dépenses ordinaires, le produit entier des suppressions ordonnées par votre majesté, sans rien déduire pour ce qu'elles coûtent, soit en remboursemens, qui vont à près de 4 millions, soit en retraites & pensions de dédommagement, dont il y a pour 700,000 liv. environ par année.

On n'a pas rougi de placer parmi les opérations réductives de dépenses, les intérêts qui sont éteints d'eux-mêmes par les remboursemens faits en 1787.

Enfin on n'a pas rougi, & c'eſt ce qu'il y a de plus révoltant, de faire entrer dans ce même tableau de réductions ſur les dépenſes, les 8,900,000 livres qu'on a divertis des fonds de la caiſſe des amortiſſemens, à laquelle ils avoient été ſi ſolemnellement & ſi utilement conſacrés.

Appeller économie une telle invaſion ſur le bien public, prétendre au mérite d'avoir diminué utilement le déficit par l'infraction de l'engagement le plus authentique, & ſe vanter d'améliorer les finances de l'état, quand on détruit le principe de leur libération, c'eſt en vérité reſpecter trop peu & votre majeſté à qui l'on s'adreſſe, & le public pour qui l'on écrit!

On avoit lu dans deux loix portées conſécutivement en mai & août 1787, qu'il y auroit au moins pour 40 millions d'économies effectuées dès cette même année; on avoit entendu au lit-de-juſtice du mois de novembre ſuivant, votre garde-des-ſceaux déclarer qu'il étoit *démontré que le bénéfice des économies dans l'année* alors *prochaine*, c'eſt-à-dire, en 1788, ſeroit *aſſuré pour plus de 50 millions, & qu'il devoit s'élever encore au-deſſus dans les années ſuivantes.* Vient le compte public de 1788; & pour toutes ces aſſurances, on n'y trouve qu'un aſſortiment mêlangé de dons paſſagers de la part de quelques compagnies, de prêts à intérêts faits par d'autres, du bénéfice momentané de paiemens rapprochés, de ſuppreſſions ſurévaluées par l'abſtraction des dédommagemens qui devoient en être déduits, d'extinctions de rentes par ſuite naturelle de rembourſemens antérieurs, & finalement d'une violation de la foi publique par la ruine d'un établiſſement qui devoit être perpétuel. Voilà ce qu'on préſente à la nation pour l'économie de 50 millions qui lui avoit été atteſtée! Voilà ce qu'on compte pour 36 millions dans un état donné au nom du gouvernement; tandis que dans l'exacte vérité, ce n'eſt pas la valeur de 20, & qu'à peine c'eſt l'équivalent des accroiſſemens de charges ſurvenus dans le même intervalle.

Jugez, Sire, par cet exemple, combien il eſt facile à celui qui rend un compte, même public, de vos finances, de le tourner entiérement à l'avantage de ſon adminiſtration, d'exagérer ce qui doit plaire, de

dérober à la vue ce qui romproit le charme, & de faſciner les yeux par des preſtiges

On le verra encore mieux par ma réponſe, déjà toute rédigée, au dernier mémoire de M. Necker ſur l'objet de notre controverſe. Elle rendra manifeſte à quel point il a cru pouvoir ſe jouer de la crédulité publique, lorſque qu'ayant à s'expliquer ſur l'impoſſibilité de concilier jamais le déficit de 46 millions, conſtaté par le compte effectif de l'année 1781, avec l'excédent de 10 millions, réſultant de ſon compte rendu, il n'a pas craint de dire qu'il s'appercevoit aujourd'hui s'être trompé en un ſeul point, ſavoir, que l'excédent qu'il avoit porté à 10 millions, étoit de 15. — Que penſera la nation de cette rodomontade dériſoire, quand il lui ſera prouvé que tout l'échafaudage qu'on a péniblement élevé pour la ſoutenir, n'eſt qu'un amas d'inutiles certificats explicatifs, & dès-lors confirmatifs du fait auquel on les oppoſe, de longues récapitulations portant d'un bout à l'autre ſur la même pétition de principe, d'erreurs nouvelles entées ſur les anciennes, & de fauſſes conſéquences tirées de vérités inapplicables à l'objet ?

Je me perſuade qu'alors, la partie même du public dont l'engouement répond le mieux à tout ce qu'on a fait pour l'exciter, reconnoîtra qu'on ne doit pas juger des queſtions auſſi compliquées ſur parole ; qu'il faut les dépouiller de tout ce qui leur eſt étranger, les ſcruter en elles-mêmes ſans partialité, & ſe défier de quiconque fuyant la conviction qui le preſſe, invoque la faveur perſonnelle, a recours aux conſidérations morales, & ſemble demander une foi aveugle.

Je me perſuade même qu'on ſentira que l'aſſemblée des états-généraux, malgré toutes les lumieres qui s'y trouveront réunies, auroit, dans une maniere auſſi peu connue, bien de la peine à démaſquer l'erreur, & à la ſuivre dans tous ſes fauxfuyans, ſans le ſecours d'un contradicteur inſtruit de ſes détours, & accoutumé à la reconnoître au milieu de tous ſes déguiſemens.

Seroit-ce donc trop de préſomption que de me croire partie néceſſaire dans cet examen contradictoire ? M. Necker ſoutenoit qu'il étoit indiſpenſable de l'y appeller, pendant l'aſſemblée des notables de

1787 ;

1787; & quoique dans son dernier écrit il persiste à me faire l'injuste reproche de l'avoir voulu éluder, vous savez, Sire, qu'au contraire j'en ai toujours été d'avis, & que moi-même j'avois proposé à votre majesté de le permettre. Mais lui, auroit-il changé de façon de penser? Et aujourd'hui que, par ses premiers tableaux & ses nouveaux éclaircissemens, les nuages se sont multipliés; aujourd'hui qu'il s'agit de fixer le jugement de la nation sur l'origine, les causes, les progrès, & la hauteur du déficit auquel elle doit pourvoir, trouveroit-il la discussion contradictoire de tous ces points, moins essentielle qu'elle ne lui paroissoit l'être il y a deux ans? C'est ce qu'on ne doit pas présumer de son caractere.

Quand je témoigne ouvertement à votre majesté elle-même, le desir que j'ai d'être élu membre de l'assemblée des états-généraux, mes motifs ne sauroient être mal interprêtés. Je ne puis, dans ma situation, en avoir que deux: le besoin d'être présent pour défendre mes assertions, & l'espoir de ne l'être pas inutilement pour la chose publique.

Le premier de ces motifs tient à mon honneur; il seroit injuste & cruel de me le disputer: le second tient à mon zele; votre majesté peut le juger d'après les sentimens développés dans cette lettre; & quand elle sera connue du public, je ne crois pas qu'elle m'aliene les suffrages de ceux qui aiment la vérité & la conciliation.

Je m'apperçois, Sire, que sur cet article du déficit, ma plume vient encore de s'abandonner. Mais comment se contenir quand l'objet touche la fibre la plus sensible, celle qu'on a le plus irritée? Je termine en revenant à ma premiere proposition, que je crois avoir suffisamment démontrée; & je répete, qu'abstraction faite des remboursemens qui doivent finir dans dix ans, & des dépenses extraordinaires qui ne sont que momentanées, il n'y a, suivant le compte rendu en 1788, ainsi que suivant le mien en 1787, que 55 millions du déficit ordinaire. On le trouvera même réduit à une moindre somme en 1789, suivant ce qui résulte des indications présentées dans le compte du gouvernement. Ce n'est donc pas un fardeau si ef-

frayant ; & il eſt indubitable qu'il ſeroit entiérement balancé par les moyens que j'avois propoſés à votre majeſté ; quand même on en retrancheroit l'extenſion projettée du droit de timbre, qui, telle que je l'avois conçue, n'étoit aucunement onéreuſe à la partie la plus ſouffrante du peuple, & qui n'auroit pas mérité toutes les contradictions qu'elle a encourues, ſi elle avoit été auſſi modérée & auſſi ſimplifiée qu'elle devoit l'être.

Aprés le rétabliſſement de l'équilibre entre les recettes & les dépenſes, il reſte une derniere garantie conſtitutionnelle à donner aux droits de propriété. Elle conſiſte dans la fixation des dépenſes de chaque département, dans la reddition publique du compte des finances, & dans la reſponſabilité des miniſtres ſur tous les points relatifs aux loix conſtitutionnelles.

La fixation des dépenſes ne peut s'entendre que des dépenſes ordinaires : & il eſt bien eſſentiel de conſerver au monarque le droit d'employer, au beſoin, des fonds extraordinaires pour les opérations, ſoit expéditives, ſoit préparatoires, qu'une ſage & prévoyante politique peut exiger. Toute meſure qui ne s'accorderoit pas avec cette réſerve indiſpenſable, ſeroit vraiment anti-conſtitutionnelle, puiſqu'elle tendroit à ôter au gouvernement monarchique deux de ſes principaux avantages, le ſecret des projets, & la promptitude de l'exécution.

La reddition publique du compte des finances, dont l'inſtitution a été trop vantée dans l'origine, eſt devenue néceſſaire, & pourra être rendue fort utile, lorſque l'ordre & la forme de ce compte auront été fixés invariablement, & lorſqu'il ſera permis de faire ſur ſon contenu les obſervations dont il paroîtra ſuſceptible, ſans riſquer de perdre ſon emploi, & ſans être expoſé aux effets de l'indignation de l'adminiſtrateur. Les principes que j'ai rapportés au commencement de ma réponſe à M. Necker, ſur la maniere d'établir le compte général des recettes & des dépenſes, ont paru, ſuivant M. Necker lui-même, juſtes & faciles à entendre (1) ; & quoique les battemens de

(1) Page 5 des nouveaux Eclairciſſemens.

mains, (1) qu'il suppose avoir accompagné l'accueil honorable qu'on a fait à cette partie de mon ouvrage, l'ayent porté à la tourner en ridicule, je crois qu'on peut y trouver des notions exactes sur cet objet. Leur résultat est que tout compte des finances, destiné à la publicité, doit présenter, d'un côté, l'universalité des revenus avec l'état des déductions qui se prélevent; d'un autre côté, l'universalité des dépenses avec la distinction des départemens auxquels elles s'appliquent, & des caisses sur lesquelles elles sont assignées. C'est ce que je crois convenable de régler par une disposition constitutionnelle, qui ne permette pas à l'administrateur de s'en écarter sous aucun prétexte, ni de supposer à l'avenir qu'il puisse y avoir deux méthodes pour rendre compte de la véritable situation. Celle que je propose, que j'avois suivie en 1787, & qui a été adoptée dans le compte de 1788, sauf qu'on y a inséré des détails que j'avois laissés dans les états annexés, est certainement la seule qui écarte la possibilité de faire des comptes illusoires; & je doute fort que les distinctions de manieres diverses, les propositions entortillées, & toutes les phrases employées par M. Necker pour l'apologie de la forme qu'il avoit préférée, persuadent l'assemblée des états-généraux.

La responsabilité des ministres, dans le sens vague que cette expression présente, ne paroît pas devoir être l'objet d'une loi formelle dont je crois qu'on ne trouveroit l'exemple dans aucun gouvernement. Elle est renfermée dans la maxime fondamentale que tout citoyen, tout sujet de votre majesté, sans aucune exception, est responsable envers elle d'abord, & aussi envers l'assemblée de la nation, des infractions qu'il auroit commises ou fait commettre à aucune des dispositions des loix constitutionnelles. En présentant successivement à votre majesté les principaux objets sur lesquels je pense que ces loix doivent porter, j'ai observé, à l'égard de plusieurs, notamment en ce qui concerne les arrêts du conseil & les lettres-de-cachet, que les ministres qui s'écarteroient de leur exécution,

(1) Page 214.

en seroient comptables à l'assemblée des états-généraux, de laquelle même j'ai dit qu'il me paroîtroit à propos qu'ils fussent membres, pour être toujours à portée d'y exposer, au besoin, les motifs de vos déterminations, Sire, ou ceux de leur propre conduite. C'est sur-tout au réglement pour la fixation des dépenses dans chaque département, que ce devoir seroit plus particuliérement exprimé; & vraisemblablement il y seroit déclaré que l'administrateur des finances, & chacun des ministres ou secrétaires d'état chargés de départemens, seroient responsables à l'assemblée nationale de tout ce qui, dans leur gestion respective, contreviendroit à ce réglement: au moyen de quoi le principe de responsabilité des ministres étant ainsi répandu dans toutes les parties de la législation constitutionnelle auxquelles il seroit applicable, il seroit suffisamment établi, sans qu'il fût nécessaire d'en faire explicitement l'objet d'une sanction constitutionnelle, ce qui me paroîtroit peu décent.

Au reste, Sire, ce n'est pas le souvenir d'avoir eu l'honneur d'administrer vos finances, ni la crainte d'avoir à rendre compte de mon administration à la plus auguste des assemblées, qui me fait tenir ce langage. Bien au contraire, je demande d'être le premier exemple de la responsabilité ministerielle; j'ai mille raisons pour le desirer ardemment; & je n'en ai aucune pour vouloir m'y soustraire. Par quel autre moyen pourrois-je aussi efficacement effacer jusqu'aux moindres traces d'une calomnie qui, née de l'intrigue, après avoir pénétré jusqu'au trône, s'est propagée aux quatre coins du royaume, & a fait retentir ses échos dans toute l'europe? Ne me privez pas, Sire, de cette unique & précieuse occasion de manifester comment j'ai servi l'état en vous servant; daignez considérer que la même ambition qui, pour m'enlever la place dont vous m'aviez honoré, sans me laisser achever la grande opération à laquelle je m'étois dévoué, a fait entendre que mon éloignement étoit l'unique moyen d'appaiser la fermentation que l'intrigue avoit excitée & qu'elle exagéroit, ne s'est pas contentée de m'inculper auprès de votre majesté, par d'iniques suppositions; mais qu'après avoir réussi à m'arracher le reste de bien-

veillance que vous aviez paru me conſerver, après m'avoir attiré un témoignage de mécontentement ſans exemple, elle a cru ne pouvoir couvrir & conſolider l'effet de ſes odieuſes menées, qu'en diffamant ſa victime, qu'en me faiſant paſſer pour un diſſipateur extravagant, & m'attribuant tous les maux que j'avois volontairement révélés. Que ne croit-on pas, & principalement ſur un miniſtre, ſur un miniſtre diſgracié, ſur un miniſtre pourſuivi par un ſucceſſeur tout-puiſſant ? Des faits, ou totalement faux, ou cruellement défigurés, ont été répandus & accrédités; des dénonciations graves, mais vagues, ont été ſuggérées aux tribunaux; des libelliſtes ont été ſoudoyés pour faire circuler le menſonge; & pendant que pour me conſerver du moins les moyens de défenſe qu'on méditoit de m'enlever, je m'éloignois de la perſécution de mes ennemis, en ſuppliant votre majeſté de ne le pas trouver mauvais, j'étois déféré à la nation comme l'auteur de ſes ſouffrances, & comme un coupable fugitif. Fut-il jamais traitement plus affreux pour une ame ſenſible à l'honneur, & à l'opinion de ſes ſemblables ? La mienne en a été déchirée, & l'eſt encore. Que ceux qui, ne me trouvant pas aſſez tourmenté, ont eu la dureté de me reprocher la ſérénité qui m'appartient comme apanage d'une conſcience pure, jouiſſent de l'aveu que je fais en ce moment; qu'ils ſoient aſſurés que malgré cette tranquillité que les barbares appellent *de la Joie*, [1] rien de ce qu'on m'a fait ſouffrir n'a manqué ſon effet; que j'ai tout ſenti, & que mon courage ne s'eſt ſoutenu que par l'eſpoir de voir luire enfin le jour de la juſtice & de la vérité.

Vous ne me l'ôterez pas, Sire, cet eſpoir, au moment où il doit ſe réaliſer; vous ne me refuſerez pas l'examen public que je ſollicite, & qui eſt l'objet de tous mes vœux; vous ne voudrez pas que celui de vos ſujets qui vous a montré le plus d'attachement, ſoit toujours le plus malheureux.

Et cette nation, dont le bonheur a été le but de

(1) Nouveaux Eclairciſſemens ſur le Compte rendu par M. Necker, 263.

tous mes sacrifices, & l'est encore de tous mes vœux ; cette nation, qui, pendant trois ans & demi d'une administration..... du moins très-humaine, n'avoit proféré contr'elle aucune plainte, & qui cependant, au premier signal de la calomnie, s'est livrée aveuglément à la décrier ; cette nation, qui, occupée avec raison de sa régénération future, ne jette pas un seul regard sur celui qui en a le premier provoqué le principe, qu'elle m'écoute donc enfin, qu'elle me permette de lui montrer comment j'ai administré les revenus publics, comment j'ai employé le fruit de ses labeurs, ce que sont devenues les sommes empruntées, ce qui a produit le dérangement des finances ; qu'elle examine si j'ai aggravé ses charges, si j'ai fait languir le commerce, si j'ai manqué à la foi publique, si j'ai vexé aucun particulier ; & dans le cas où elle me trouveroit coupable des torts qu'on m'a imputés, qu'elle me livre à l'ignominie, qu'elle proscrive ma mémoire : mais qu'avant tout, elle m'entende, ou qu'elle cesse d'invoquer la liberté, en donnant elle-même l'exemple de l'oppression ; qu'elle cesse de réclamer les droits de la propriété, en violant ou laissant violer celle de toutes qui est la plus sacrée, l'honneur d'un citoyen.

Mais qu'on ne vous persuade pas, Sire, (car, dans ma position, je dois tout craindre ;) qu'on ne vous persuade pas que, quand j'aspire à répondre de ma conduite à l'assemblée des états-généraux, je veuille éviter le jugement du tribunal suprême où doit être renvoyée l'affaire qu'il vous a plu d'évoquer en votre conseil dès la fin de 1787. Non, Sire, je n'élude rien. Justice, justice sévere ; c'est tout ce que je demande, & je vous supplie de me la faire rendre promptement. Mais ce sont deux objets distincts. Ma responsabilité envers la nation, regarde mes fonctions administratives, la maniere dont j'ai géré, Sire, vos finances, & tout ce qui concerne mes devoirs envers l'état : au lieu que sur les chefs particuliers de dénonciation, il faut qu'il y ait une prononciation judiciaire. Ils doivent avoir été suffisamment scrutés & discutés par les commissions multipliées que votre majesté a établies pour lui en rendre compte ; & comme à leur égard l'indécision est le plus grand mal qu'on

puiſſe me faire, j'eſpere, Sire, qu'il ne vous paroîtra pas déplacé qu'inceſſamment je préſente à votre majeſté une requête pour réitérer formellement la demande d'un jugement qui ſoit auſſi ſolemnel que l'a été la dénonciation; en inſiſtant, comme j'ai fait la premiere fois, pour que l'inſtruction ait toute la publicité que le cas exige, & qui eſt la ſauve-garde la plus capable de garantir la ſûreté du citoyen.

Cette ſûreté, Sire, qui eſt le dernier article du plan conſtitutionnel que j'eſſaye de tracer ſous les yeux de Votre Majeſté, dépend eſſentiellement de la perfection des Loix judiciaires, & particulièrement des Loix criminelles. Je ſais que Votre Majeſté s'occupe de leur réformation; & qu'une Commiſſion de Magiſtrats dignes de la confiance publique, travaille par ſes ordres à en préparer les objets. Il n'y a donc point à douter que bientôt la Nation ne doive à votre juſtice & à vos ſoins vigilans, l'ineſtimable bienfait d'un nouveau Code judiciaire, qui, ſupprimant des abus que le temps a fait découvrir dans les anciennes Ordonnances, & ſimplifiant les formes qui occaſionnent trop de longueurs & trop de frais dans l'adminiſtration de la juſtice, ſera jouir vos Peuples de cette paiſible ſécurité qu'ils ont droit d'attendre de la Puiſſance ſouveraine.

Les Etats-Généraux pourroient vouloir porter leur examen ſur deux queſtions à l'égard deſquelles le vœu public ſemble s'être manifeſté dans pluſieurs écrits.

Le premiere eſt relative à l'uniformité dans les Loix & dans l'ordre judiciaire de tout le Royaume. La diverſité qui s'y trouve aujourd'hui, la multitude prodigieuſe de Coutumes locales, & les conſtitutions particulières des Provinces régies par différens droits, ſont autant de cauſes d'une complication de Juriſprudence qui en rend l'étude difficile, & qui multiplie les conteſtations. Il n'eſt pas étonnant, Sire, qu'on trouve au premier coup-d'œil qu'il ſeroit bien mieux qu'il n'y eût dans tout votre Empire qu'un même droit, qu'une ſeule & même juriſprudence. Cependant, quand on réfléchit aux moyens d'exécution qui ſeroient néceſſaires pour parvenir à cette uniformité, on reconnoît qu'ils s'écartent des vrais principes du gouvernement monarchique, qu'on ébranle & qu'on affoiblit toutes les fois

qu'on supprime des Coutumes, des droits de Provinces, des constitutions authentiquement établies.

La seconde question est celle de la vénalité des Charges de judicature, contre laquelle je vois que tout le monde se récrie avec chaleur, mais dont je ne crois pas qu'on ait balancé les avantages avec les inconvéniens. Il est bien aisé de faire de belles phrases sur l'abus de souffrir que l'ignorance puisse acheter le droit de juger les humains : mais indépendamment du poids des remboursemens, qu'on compte pour rien, & qui cependant seroit beaucoup dans l'ordre des finances, a-t-on assez considéré ce que l'hérédité des Charges a d'utilité pour perpétuer dans les familles de magistrature, l'attachement à leur état, le soin de former les enfans pour succéder à leurs peres, & cette transmission héréditaire de connoissances, de sentimens & de réputation, qui a rendu les noms des premières maisons de robe si précieux à la Nation ? D'un autre côté, a t-on pesé avec Montesquieu ce que je ne crains pas de dire à Votre Majesté elle-même, l'inconvénient qu'il pourroit y avoir dans une Monarchie à faire dépendre entièrement la nomination à tous les Offices de magistrature, de la seule volonté du Souverain, & conséquemment du choix de ses Ministres, & conséquemment encore, de la brigue, de la sollicitation, & d'une infinité de manéges auxquels la nécessité de traiter avec un Propriétaire, & le droit patrimonial des enfans de Magistrats, mettent au moins des entraves ?

Au reste, sur ces deux questions, ce n'est point un avis que j'entends proposer à Votre Majesté ; ce sont de simples réflexions que je lui soumets.

Je me permettrai d'être plus affirmatif sur la proposition d'un dernier point constitutionnel que je crois très-important, & même absolument essentiel pour assurer, Sire, la tranquillité de vos Sujets en ce qui les touche le plus : c'est de ne pas laisser leur vie & leur honneur entièrement au pouvoir des Tribunaux de justice, &, en dernier ressort, des Cours souveraines. Ces Cours, dépositaires des Loix, sont sans doute chargées de les faire exécuter ; c'est à elles d'en faire l'application ; c'est à elles de punir les infracteurs : mais mais faut-il que ce soit à elles aussi à décider ce qui

doit

doit donner ouverture à l'exercice de leur pouvoir? N'eſt-il pas plus naturel que l'examen de ce qui eſt ſuppoſé violer l'ordre public, ſoit déféré d'abord au Public lui-même; que celui qui eſt accuſé de nuire à ſes ſemblables, puiſſe réclamer l'opinion de ſes ſemblables, & que ce ſoit au ſein même de la ſociété que ſe forme le décret qui ſépare d'elle, & qui livre à la Juſtice quiconque auroit troublé l'ordre ſocial? C'eſt ſur ce fondement que les plus anciennes Loix ont ſtatué que nul homme libre ne pourroit être condamné que par le Jugement de ſes Pairs : maxime conſacrée en Angleterre par la Grande Chartre, & fidèlement obſervée, même avant elle, par le moyen de l'antique & reſpectable Inſtitution de *l'épreuve par Jurés*, ou *Jugement par Jurés*, que les Ecrivains Britanniques appellent le *Palladium de la liberté*, & *le principal boulevard de la ſûreté publique* (1).

Cet éloge, Sire, ne peut paroître outré aux yeux de ceux qui ont approfondi la nature, la forme & les effets de cette eſpèce de Jugement du point de fait qu'il appartient aux Jurés de prononcer, avant que les Juges permanens puiſſent prononcer ſur le point de droit. Je ne conſidère ici que les matières criminelles, parce que c'eſt en ce genre ſeulement que l'inſtitution des Jurés me paroît être facilement applicable à la France, & qu'elle doit y être plus particulièrement déſirée.

Les Jurés ſont choiſis en deux temps de l'année par le Shérif, Magiſtrat annuel, qui doit les prendre parmi les Habitans les plus eſtimables de chaque Comté, poſſeſſeurs d'un certain revenu en fonds de terre. La liſte des Jurés eſt de quarante-huit à ſoixante-douze; & il en faut douze pour le Jugement de chaque Accuſé, dont ils ſont regardés comme les Pairs, au point même que quand l'Accuſé eſt étranger, il faut qu'il y ait autant de Jurés étrangers que de nationaux. Comme c'eſt au haſard que les douze qui doivent prononcer ſur chaque procès, ſont pris ſur le total de la liſte; qu'ils n'ont pu être prévenus ſur les objets qui doivent être préſentés

(1) Blackſtone, Lib. III, Cap. XXIII; & Lib. IV, Cap. XXVII.

à leur examen ; que d'ailleurs ils n'ont que des fonctions passagères, & qu'ils ne forment pas une Compagnie permanente ; ils ne peuvent être suspects ni de préoccupation, ni d'esprit de corps, ni de déférence à aucune influence d'autorité. Il y a plus : l'ouverture aux récusations est si facile, que l'Accusé n'a, pour ainsi-dire, que les Juges qu'il adopte : outre les causes très-multipliées qu'il peut alléguer, soit contre le Shérif qui a formé la liste des Jurés, ce qui peut, en certains cas, donner lieu à les récuser tous, soit contre chacun de ceux qui sont désignés comme devant prononcer sur son sort, il lui est permis, quand il s'agit de crimes capitaux, de récuser successivement jusqu'à vingt Jurés sans allégation d'aucune cause ; ce qu'on appelle *récusation péremptoire*.

L'accusé a encore un grand avantage en ce qu'il n'est soumis à subir une procédure criminelle, qu'après qu'une assemblée de jurés notables, dont le nombre est au-dessus de douze jusqu'à ving-quatre, & qu'on nomme *grands jurés*, a discuté les moyens de l'accusateur, les preuves qu'il annonce & les indices apparens. Si l'accusation ne leur paroît pas fondée, il n'y a point de procès, l'accusé est renvoyé libre. Il n'est dit *être sous jugement*, c'est-à-dire, dans le cas d'une instruction criminelle, que quand, dans le nombre des grands-jurés, douze au moins s'accordent à trouver des preuves suffisantes.

Dans ce cas, lorsque l'assemblée des douze jurés, qui doivent prononcer sur l'accusation admise, se trouve formée, & qu'ils ont prêté serment, le juge leur présente les faits allégués, & y joint les observations nécessaires pour diriger leur attention, ainsi que pour les éclairer sur les points de droit auxquels la question de fait, qu'il ne traite jamais, pourroit être relative. Mais il ne participe en rien à leurs délibérations, qui sont toujours parfaitement libres. C'est aux jurés seuls à recevoir les dépositions des témoins, qui sont publiques, à les peser avec les réponses de l'accusé, à se procurer eux-mêmes les connoissances qui peuvent les assurer de la vérité, & à prononcer enfin, d'après l'impression que les preuves leur ont faite, si l'accusé est *coupable* ou *non coupable*. Il faut que cette prononciation

ſe faſſe d'un vœu unanime; & les jurés, ayant commencé leur délibération, ne peuvent ſe ſéparer qu'après s'être accordés à un ſeul & même avis. Si leur ſentence porte *non coupable*, l'accuſé eſt ſur le champ mis en liberté, & ne peut, ſous aucun prétexte, être jugé de nouveau ſur le même crime : ſi elle porte *coupable*, alors ſeulement commence la fonction des juges, qui doivent fixer l'application de la loi, & faire infliger la peine telle qu'elle y eſt textuellement décernée.

La ſeule expoſition de cette forme ſuffit, Sire, pour faire ſentir combien elle eſt précieuſe à l'humanité. Elle a auſſi, pour l'ordre politique, de grands avantages, que M. de Lolme a fort bien développés dans les chapitre XI & XII de ſon livre ſur la conſtitution de l'Angleterre. M'étant attaché, depuis que je ſuis à Londres, à bien connoître la nature de cette inſtitution, la maniere dont elle ſe pratique, & tout ce qui en dépend, je me ſuis de plus en plus convaincu qu'il n'en eſt pas qui honore davantage le gouvernement britannique, & qui ſoit plus digne d'être imité. Puiſſé-je vous tranſmettre, Sire, la même conviction; puiſſé-je vous perſuader qu'adopter une forme ſemblable (1) pour votre royaume, eſt l'acte de bienfaiſance le plus intéreſſant que vous puiſſiez exercer envers vos peuples,

(1) Je dis ſeulement une forme ſemblable; car elle ne pourroit pas être en France abſolument la même. En Angleterre, il n'y a que les membres de la Chambre des Pairs qui ſoient hors de la claſſe générale des citoyens, & dont les Jurés ordinaires ne ſoient pas les pairs. Si un Lord eſt accuſé, il eſt jugé par la chambre haute, & tous les Pairs font alors fonction de Jurés. En France, où il y a plus de diſtinctions d'état, il y auroit plus de différences à régler relativement aux Jurés, pour les rendre pairs de l'accuſé. On pourroit, à l'égard des Princes & Pairs, établir qu'ils auroient tout le corps de la pairie pour jurés; qu'à l'égard des autres Gentilshommes & des Magiſtrats, les Jures ſeroient pris dans la Grand'Chambre & Tournelle réunies; qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques, l'inſtruction conjointe s'étendroit à la compoſition des Jurés, qui ſeroit pareillement mixte. En un mot, il ſeroit poſſible de concilier toutes les prérogatives avec celle d'être jugé par l'entremiſe des Jurés qui, dans tous les cas, laiſſeroit toujours au Parlement l'application de la Loi & la prononciation de l'arrêt.

& le moyen le plus capable d'assurer solidement leur tranquilité!

Voilà, Sire, les grands objets qui me paroissent devoir être les principales bases d'une constitution capable de régénérer votre royaume, sans porter aucune atteinte au droit de votre souveraineté, ni aux principes du gouvernement monarchique. Leur réunion composeroit le code national dont la rédaction doit être l'occupation capitale de l'assemblée des états-généraux. Je ne prétends pas n'avoir rien omis de ce qui pourra intéresser leur zele; il est même tel objet que je n'ai pas fait entrer dans ce plan, comme n'étant pas d'essence constitutive, auquel néanmoins on peut croire que l'assemblée donnera une attention particuliere. Je pourrois citer tous ceux que j'avois présentés à l'assemblée des notables de 1787 : la suppression des corvées; l'entiere liberté du commerce des grains; l'abolition des maux que la gabelle entraîne; l'acquisition des avantages que l'inféodation des domaines & l'amélioration du régime des forêts procureroient; l'affranchissement absolu de la circulation intérieure, par la réformation des traites, par le reculement des barrieres, par la supression de plusieurs droits nuisibles au commerce, & par l'établissement d'un tarif uniforme, [projet dont les états-généraux de 1614 s'étoient déjà occupés, que depuis on avoit toujours eu en vue, & dont je m'étois flatté que mes efforts, agréés par votre majesté, & le travail complet que j'avois mis sous les yeux des notables, alloient procurer la conclusion]; enfin, la formation des assemblées provinciales, dont l'utilité ne paroîtroit pas douteuse, si elles étoient organisées conformément aux premieres vues de votre majesté, c'est-à-dire, si elles étoient représentatives de l'universalité des propriétaires, spécialement de ceux des campagnes; & si ces assemblées, n'ayant pour membres que ceux qui auroient été choisis par le suffrage libre de leurs concitoyens, étoient maintenues purement électives, ainsi que les assemblées municipales & rurales qui devoient en être les élémens, & former la chaîne de la correspondance patriotique, s'étendant depuis l'humble demeure de l'habitant des campagnes jusqu'au trône du souverain.

Je conviens que ce dernier objet est très-constitutionnel; mais l'ayant traité, ainsi que tous ceux dont je viens de faire l'énumération, dans les mémoires remis aux notables; & votre majesté ayant, depuis lors, institué ces assemblées sur un plan différent, je me suis abstenu d'en faire un article de ma lettre; & je me contenterai de l'énoncer dans la récapitulation succincte que je vais faire par forme d'index ou de tableau des différentes matieres que j'ai fait entrer dans la composition de mon exquisse de code constitutif, afin que votre majesté puisse, d'un seul coup-d'œil, les appercevoir toutes rangées dans leur ordre.

MAXIMES FONDAMENTALES.

Le gouvernement du royaume est purement monarchique.

La couronne y est héréditaire.

Les filles sont exclues du trône.

Tous les pouvoirs, soit législatifs, soit exécutifs, sont réunis dans la main du souverain, mais à condition de ne les exercer que suivant les loix constitutionnelles.

Ces loix délibérées dans l'assemblée des états-généraux & sanctionnées par le roi, avec leur consentement, doivent être clairement rédigées, & former par leur réunion, le code national.

LOIX CONSTITUTIONNELLES.

Le code national doit régler, 1°, la confection des loix; 2°. leur promulgation & conservation; 3°. les différens objets qu'elles doivent embrasser.

Confection des loix. Il faut distinguer les loix fondamentales, les loix judiciaires, & les loix particulieres.

Loix fondamentales. Consentement de la nation, nécessaire pour toute loi fondamentale, ainsi que pour y rien changer ou ajouter.

Loix judiciaires. Communication de toute loi judiciaire, en projet, aux principaux membres des cours souveraines.

Loix particulieres. Loix particulieres délibérées seu-

lement daas le conseil, sauf le cas de dérogation aux loix fondamentales ou judiciaires.

Promulgation, exécution & conservation des loix. Les cours souveraines chargées essentiellement de vérifier les loix, de les enregistrer, de les promulger, de les faire exécuter, & d'en conserver le dépôt.

Regles pour l'enregistrement. Regles pour l'enregistrement des loix fondamentales ou constitutionnelles. Il ne doit souffrir aucune difficulté.

Regle pour l'enregistrement des loix judiciaires. Elles sont susceptibles de remontrances itératives. Cas où elles doivent être rapportées à l'assemblée des états-généraux.

Regle pour l'enregistrement des loix particulieres également susceptible de remontrance.

Exécution des arrêts du conseil. Dispositions relatives aux arrêts du conseil.

Cassations. Arrêts de cassation, réduits aux seuls cas exprimés textuellement par l'ordonnance.

Évocations. Arrêts d'évocation, pareillement réduits.

Surséances. Arrêts de surséance entiérement abolis.

Octrois. Arrêts de concession d'octrois, restreints aux seuls cas de demandes de la part des municipalités, des assemblées provinciales, ou des états-provinciaux.

Arrêts d'administration. Arrêts d'administration, doivent être moins fréquens par les renvois aux cours des aides & tribunaux de justice. Responsabilité des ministres pour ceux de ces arrêts qui dérogeroient aux loix constitutionnelles.

Objets des loix constitutionnelles. Division des loix qui regardent le royaume en général, & de celles qui intéressent les individus particuliérement.

Loix relatives au royaume en général. Dans les premieres, distinctions de celles qui concernent l'ordre intérieur, & de celles qui se rapportent à l'ordre extérieur.

Pour l'intérieur, outre les regles de législation & d'enregistrement ci-dessus mentionnées, il y aura de plus à pourvoir :

1°. Au retour périodique de l'assemblée des états-généraux.

2°. A la réduction des trois ordres à deux, en réunissant le clergé à la noblesse, & divisant l'assemblée des états-généraux en chambre haute & chambre des communes.

3°. A l'établissement d'un crédit public pour lequel il faut que la dette de l'état soit reconnue par la nation, & consolidée par son engagement.

Que la caisse d'amortissement soit réintégrée dans toutes ses destinations, & étendue de maniere à fournir une ressource pendant la guerre.

Que la caisse d'escompte soit régénérée, & sanctionnée de maniere à devenir une banque nationale.

Pour l'extérieur, l'étendue des moyens de défense doit être proportionnée à ce qu'exige la situation locale & environnante.

Il faut en outre observer les rapports politiques de la défense de l'état avec sa constitution, & réciproquement les rapports que ses loix constitutives doivent avoir avec sa défense.

Exemple de l'Angleterre, dont le gouvernement ne se soutiendroit pas long-temps, si sa défense exigeoit une grande armée de terre comme en France.

Loix relatives aux personnes individuellement. Les loix relatives aux personnes se rapportent, 1°. aux droits de liberté, 2°. aux droits de propriété, 3°. aux droits de sûreté.

Liberté personnelle. Liberté individuelle ne doit être dépendante que de la loi. Suppression des lettres de cachet.

Liberté épistolaire. Liberté épistolaire doit exclure toute ouverture de lettres.

Liberté de la presse. Liberté de la presse doit être accompagnée de la défense de rien imprimer sans nom d'auteur, ou sans que l'imprimeur soit connu & responsable.

Propriété. Consentement de la nation nécessaire pour les impôts. Il faut pour le maintien des droits de propriété, qu'il ne puisse être établi ou prorogé aucun impôt sans le consentement de la nation; ce qui ne lui suppose pas le droit de refuser tout impôt.

Repartition proportionnelle, sans exception ni exemption. Que l'impôt soit réparti dans une juste proportion sur toutes les propriétés sans exception ni exemption quelconque; l'impôt territorial en nature paroît en être le meilleur moyen.

Acquittement exact des rentes & intérêts. Vérification de l'état des finances. Déficit & moyen d'y pourvoir Que le payement de rentes & intérêts des emprunts se fasse avec une exactitude ponctuelle & inviolable; ce qui conduit à la vérification de l'état des finances, à l'examen du déficit, & à la recherche des moyens d'y pourvoir.

Fixation des dépenses. Reddition des comptes. Responsabilité des ministres. Que les dépenses des départemens soient fixés, que les comptes des finances soient rendus publiquement, que leur forme soit réglée invariablement, & que chaque administrateur soit responsable aux états, de sa gestion.

Sureté. Réformation des loix. Code criminel. La sûreté des citoyens dépend de la perfection des loix, & exige leur réformation, particuliérement celle du code criminel.

Uniformité des loix Le projet de rendre les loix uniformes est susceptible de grandes difficultés, & s'accorde mal avec les principes du gouvernement monarchique.

Vénalité des charges. On peut dire la même chose sur la vénalité des charges dont il est fort douteux que l'abolition fût utile.

Nécessité

Néceſſité de modérer le pouvoir des juges ſur la vie & l'honneur des citoyens.

Inſtitution des jugemens par jurés. Avantages précieux de l'inſtitution des jugemens par jurés, telle qu'elle eſt établie en Angleterre. Importance de ſes effets, & motifs de l'imiter en France.

Objets non compris dans le plan du code national, mais dignes de l'attention des états-généraux. Autres objets qui, ſans être eſſentiellement conſtitutifs, ſont dignes de l'attention des états-généraux, comme la corvée, le commerce de grains, la gabelle, l'affranchiſſement de la circulation intérieure, l'inféodation des domaines, les aſſemblées provinciales, &c. &c.

C'EST-LA, SIRE, ce que je croirois ſalutaire à votre royaume, ce qui me paroît devoir être le véritable & l'unique but des deſirs de vos peuples, ce qui ſeroit la gloire de votre régne, & votre bonheur perſonnel. Ai-je beſoin d'aucune proteſtation ſur la droiture des vues qui m'ont porté à en tracer l'apperçu ? Si les motifs qui m'ont fait prendre la réſolution d'écrire cette lettre, & qui l'ont prolongée beaucoup au-delà de ce que je m'étois propoſé, ne s'y montrent pas clairement; ſi l'on n'y voit pas que toujours attaché à votre majeſté, j'ai voulu d'abord vous avertir du danger dont on vous diſſimule que vos droits & la tranquillité publique ſont menacés ; qu'enſuite, pénétré du deſir de voir renaître la concorde, de voir l'aſſemblée des états-généraux ſervir à l'affermiſſement de votre trône & à la proſpérité de la nation, j'ai, dans la ſeule vue d'y contribuer, eſſayé d'en montrer la poſſibilité par l'eſquiſſe d'un plan dont les vaſtes détails ne m'ont plus permis la préciſion que je m'étois preſcrite; & que c'eſt ainſi que j'ai fait un volume, en ne croyant faire qu'une lettre; ſi le principe de cet abandon à mon ſujet, n'en eſt pas l'excuſe ; & ſi l'intention qui m'a continuellement inſpiré, ne vous paroît pas mériter indulgence pour les imperfections que ſon rapide eſſor a pu laiſſer échapper; alors, & je ne le reconnoîtrois pas ſans douleur, ma plume, qui ordi-

nairement ſuit mes ſentimens, les auroit bien mal ſervis dans une occaſion ſi intéreſſante.

Dira-t-on à Votre Majeſté, qu'il eſt étrange que je veuille encore me mêler du gouvernement ? Mais tant de gens s'en mêlent aujourd'hui pour lui nuire, ſans qu'on les en empêche ! pourquoi me ſeroit-il interdit de m'efforcer de le ſervir ? N'ai-je pas plus de raiſons que perſonne de m'occuper de tout ce qui peut concourir au ſuccès des Etats-Généraux, de m'irriter de tout ce qui s'y oppoſe, moi à qui l'on a voulu attribuer tous les maux auxquels ils doivent remédier; moi qui ne puis diſconvenir d'avoir fait renaître l'idée des Aſſemblées nationales, & d'être la cauſe originaire de leur retour ? Qui donc, plus que moi, doit lever les mains au Ciel pour que des prétentions déméſurées ne faſſent pas échouer des vues raiſonnables, pour que l'infernale diſcorde n'aille pas ravager les plus juſtes eſpérances, pour que l'époque de la régénération du Royaume ne devienne pas celle du déſordre, de la confuſion, & d'une ſciſſion funeſte ?

Voudroit-on vous perſuader, Sire, que cette apparence de zèle cache un reſte d'ambition mal étouffée ? Si cela étoit, je ne pourrois pas le diſſimuler : il n'eſt pas en moi de rien déguiſer : j'en atteſte quiconque me connoît : j'en atteſte Votre Majeſté elle-même, qui m'a toujours paru plus diſpoſée à me reprocher l'excès de franchiſe, qu'à me ſoupçonner d'en manquer. Mais non, Sire, loin d'éprouver la moindre envie de rentrer dans la carrière que j'ai ſi cruellement terminée, je me ſens une ſecrette horreur pour tout ce qui paroîtroit y tendre : je n'ai rien perdu de mon zèle pour le ſervice de Votre Majeſté; mais il s'y eſt joint une répugnance invincible pour l'exercer autrement que dans l'éloignement de toutes places, dans l'entier affranchiſſement de tous liens ; & ſi autrefois je n'ai pas été inſenſible au deſir de paroître ſur un grand théâtre, ſi même j'ai ſoupiré après les poſtes, encore plus dangereux que brillans, où j'eſpérois me diſtinguer, je m'en ſuis trop mal trouvé pour ne pas en être parfaitement déſabuſé; j'ai été trop battu de la tempête pour ne pas jurer du fond de mon cœur, que jamais, non jamais, je ne m'expoſerai ſur des mers orageuſes. Il me ſemble qu'on doit le croire ſans peine.

Mais ce qui peut étonner davantage, & que peut-être je ne me permettrois pas d'avouer, Sire, si je pouvois n'être pas toujours vrai, c'est qu'en conservant les ineffaçables sentimens qui font que je serai toute ma vie sujet fidèle de Votre Majesté, & serviteur affectionné de sa Personne, j'ai renoncé à la satisfaction d'habiter ses Etats; que ma Patrie ne m'attire plus; que sans cesser de l'aimer & de lui consacrer tous mes vœux, je me sens de l'aversion pour les lieux où j'ai été maltraité, méconnu, diffamé. J'ai, à la vérité, le desir d'assister aux Etats-Généraux; je l'ai témoigné franchement; & sur cela, comme sur tout le reste, je me mets à découvert aux batteries de mes ennemis; mais après que j'y aurai rempli ce que le devoir & l'honneur me prescrivent, je compte demander instamment à Votre Majesté de permettre que son inutile serviteur, dont la demeure en France ne serviroit qu'à réchauffer la haine, qu'à effaroucher l'ambition, qu'à donner pâture à l'hydre toujours renaissante des fausses imputations, s'éloigne encore de tant de cruels souvenirs, qu'il vienne retrouver l'asyle que de généreux Etrangers lui ont donné, & qu'il puisse y passer en paix le reste de ses jours. Je n'ai pas dit *qu'ils ne seroient jamais tristes*, & il n'est pas humain de l'avoir supposé: mais ne m'est-il pas permis d'espérer qu'ils deviendront tranquilles? Ils seroient même éclairés d'un rayon de contentement, si ce que je présente en ce moment à Votre Majesté, & mon admission aux Etats Généraux pouvoient servir à concilier, à calmer, à concentrer dans l'intérêt commun, tout ce qui divise aujourd'hui ma Patrie, & à faire jouir constamment Votre Majesté du bonheur dont il est trop injuste qu'elle n'ait *que des instans*.

C'est dans cet esprit, Sire, que j'ai écrit ma lettre: je me flatte que Votre Majesté n'y verra aucune personalité, ni pour moi, ni contre d'autres.

Pour moi-même, tel est l'effet de mon sort, qu'il ne me laisse ni desir d'aucune grâce, ni crainte d'aucun surcroît de malheur.

Quant aux autres, il en est, je l'avoue, contre qui mon cœur est ulcéré; & M. Necker est de ce nombre. Je ne saurois être affecté du ton de mépris que rien ne

lui donnoit le droit de prendre à mon égard : la Postérité nous jugera. Mais je regarderois comme une lâcheté de lui pardonner que dans un Ecrit où il n'étoit question que de calculs & de preuves, il ait outragé mon personnel, ma droiture, & mon caractère moral. Je m'en ferois déjà vengé complettement, en le faisant connoître, sans mon respect pour les intérêts de Votre Majesté : mais en ce moment je proteste à vos pieds, Sire, que l'amertume qu'il a répandue dans mon ame, n'est entrée pour rien dans le contenu de cette lettre, où je n'ai envisagé que vos droits & le salut de vos Peuples.

Je suis, avec le plus profond respect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Le très-soumis Serviteur & fidèle Sujet,

DE CALONNE.